



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le deux octobre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
23 septembre 2019

Nombre de Conseillers
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
23 septembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme VAN DE WALLE à Mme MATHIEU, Mme GALMARD-MARECHAL à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD, Mr GAUDICHET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**119/2019 – TARIFS ECOLE DE MUNICIPALE DE MUSIQUE - ANNEE SCOLAIRE
2019/2020**
7.1.8 Tarifs

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Par délibération du 2 avril 2019, le conseil municipal a voté les tarifs de l'école municipale de musique pour l'année scolaire 2019/2020.

Il y a lieu de préciser les tarifs dégressifs pour les élèves d'une même famille inscrits à l'école de musique et membres de l'Harmonie qui participent aux manifestations, à savoir :

Pour les élèves de Mehun-sur-Yèvre

- 1 personne à l'école de musique et à l'Harmonie tarifs : 150,60-50 = 100,60 €
- 2 personnes inscrites à l'école de musique dont 1 personne à l'Harmonie tarif dégressif : 222,90-50 = 172,90 €
- 2 personnes inscrites à l'école de musique et à l'Harmonie tarifs dégressif : 222,90-75 = 147,90 €
- 3 personnes inscrites à l'école de musique dont 1 personne à l'Harmonie tarif dégressif : 266,10-50 = 216,10 €
- 3 personnes inscrites à l'école de musique dont 2 personnes à l'Harmonie tarif dégressif : 266,10-75 = 191,10 €
- 3 personnes inscrites à l'école de musique et à l'Harmonie tarif dégressif : 266,10-100 = 166,10 €

Pour les élèves hors Mehun

- 1 personne à l'école de musique et à l'Harmonie tarifs : 454,80-150 = 304,80 €
- 2 personnes inscrites à l'école de musique dont 1 personne à l'Harmonie tarif dégressif : 653,40-150 = 503,40 €
- 2 personnes inscrites à l'école de musique et à l'Harmonie tarif dégressif : 653,40-200 = 453,40 €
- 3 personnes inscrites à l'école de musique dont 1 personne à l'Harmonie tarif dégressif : 728,25-150 = 578,25 €
- 3 personnes inscrites à l'école de musique dont 2 personnes à l'Harmonie tarif dégressif : 728,25-200 = 528,25 €
- 3 personnes inscrites à l'école de musique et à l'Harmonie tarif dégressif : 728,25-250 = 478,25 €

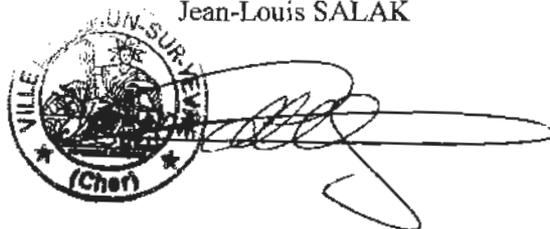
Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve cette proposition et vote ces tarifs dégressifs pour les élèves inscrits à l'harmonie.

Les autres dispositions de la délibération du 2 avril 2019 restent inchangées.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 7/10/2019

Numéro de Certificat 018211801410 - 2019/1007 - 119-2019 - DE

Notifié le : 7/10/2019

Publié le : 7/10/2019



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le deux octobre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
23 septembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
23 septembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme VAN DE WALLE à Mme MATHIEU, Mme GALMARD-MARECHAL à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD, Mr GAUDICHET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

120/2019 – CREATION D'UNE CLASSE ORCHESTRE A L'ECOLE

8.1 Enseignement

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Les orchestres à l'école sont des partenariats locaux entre les établissements scolaires, les écoles de musique et les collectivités locales. Une ou plusieurs classes sont transformées en orchestre, des professeurs de l'école de musique viennent en établissement scolaire enseigner par une pédagogie collective l'apprentissage des différents instruments.

Les instruments sont prêtés aux élèves gratuitement et ces derniers peuvent les emmener chez eux pour travailler.

Les objectifs de cette classe sont :

- développer l'éducation musicale en proposant un projet collectif
- développer les capacités d'expression et de création des élèves
- faciliter l'accès des jeunes à l'ensemble de l'offre culturelle
- favoriser l'estime de soi positive

Dans ce cadre, la commune :

- organise l'enseignement musical en concertation et complémentarité avec l'enseignante de l'école
- met à disposition le directeur de l'école de musique qui organise le suivi des interventions
- anime le comité de pilotage
- met à disposition les assistants d'enseignement artistique de l'école de musique
- met à disposition les locaux de l'école de musique

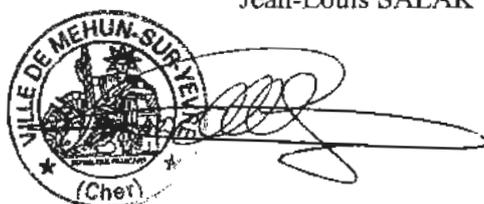
- assure la rémunération des personnels d'enseignement musical de l'école de musique
- Les services de l'éducation nationale :
- mobilise l'équipe éducative de l'école
 - apporte le soutien pédagogique de son conseiller pédagogique départemental éducation musicale
 - s'engage à aménager les emplois du temps des élèves de telle sorte qu'ils puissent recevoir, sur le temps scolaire, leur enseignement en formation musicale et instrumentale
 - assure la rémunération de ses personnels

Vu le projet pédagogique : « orchestre vents et percussions à l'école ».

Ainsi, considérant l'intérêt d'un tel projet, il est proposé de développer une classe orchestre à l'école du château de Mehun-sur-Yèvre.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la création d'une classe d'orchestre à l'école du Château et autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 7/10/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 2019/007 - 120 - 2019 - DE
Notifié le : 7/10/2019
Publié le : 7/10/2019



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le deux octobre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
23 septembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
23 septembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme VAN DE WALLE à Mme MATHIEU, Mme GALMARD-MARECHAL à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD, Mr GAUDICHET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

121/2019 – CESSION PARCELLE AL360 A M. BAUCHET

2.1.5 Autres

M. MEUNIER présente ce dossier.

Monsieur BAUCHET s'est porté acquéreur de la parcelle cadastrée AL 360 sise « Les Acacias » à Mehun-sur-Yèvre d'une superficie de 382 m².

Considérant que l'emplacement réservé n°1 au PLU a été supprimé à l'issue de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU.

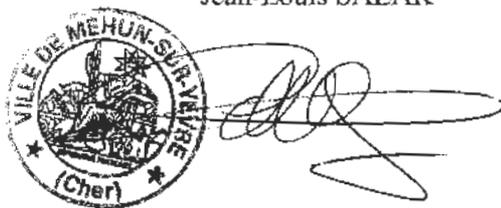
Considérant que la commune n'a pas l'utilité de conserver dans son patrimoine cette parcelle en état de terrain nu.

Considérant l'estimation des services des domaines de la valeur vénale de ce terrain de 1200 €. Considérant que M BAUCHET demeurant 30 rue Paul Besse à Mehun-sur-Yèvre a accepté le prix proposé de 1200 € net vendeur.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve la vente par la commune à M BAUCHET de la parcelle AL 360 moyennant le prix net vendeur de 1200 €.

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tout autre document afférent à ce dossier.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 7/10/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 2019 de 07-121-2019 - DE
Notifié le : 7/10/2019
Publié le : 7/10/2019



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le deux octobre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
23 septembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
23 septembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avait donné pouvoir : Mme VAN DE WALLE à Mme MATHIEU, Mme GALMARD-MARECHAL à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD, Mr GAUDICHET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

122/2019 – DELEGATION AU MAIRE – EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

2.3 Droit de préemption urbain

M. MEUNIER présente ce dossier.

Vu les articles L 211-2, L211-4 et L 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme afférents au droit de préemption et droit de priorité,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil communautaire de Bourges Plus du 30 septembre 2019 instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines de la commune de Mehun-sur-Yèvre et déléguant l'exercice de ce droit à la commune de Mehun-sur-Yèvre exception faite des zones identifiées d'activités économiques sur lesquelles la communauté d'agglomération est compétente,

Considérant qu'afin de faciliter l'usage du droit de préemption urbain, il y a lieu de déléguer cette faculté au Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité délègue au Maire le droit d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du PLU de la commune à l'exception des zones UE et AUe.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente pourront être signées par un Adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 7 Jul 2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 2019/007-177-2019-DE
Notifié le : 7 Jul 2019
Publié le : 7 Jul 2019



VILLE DE
MEHUN
SUR YÈVRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le deux octobre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
23 septembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
23 septembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avait donné pouvoir : Mme VAN DE WALLE à Mme MATHIEU, Mme GALMARD-MARECHAL à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD, Mr GAUDICHET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

123/2019 – LOI ELAN ET VENTE DE LOGEMENT HLM

9.1.5 Divers

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Vu la loi sur l'Evolution du Logement et Aménagement Numérique du 24 novembre 2018 qui modifie la procédure de vente hlm, pour rendre plus facile les démarches d'accession à la propriété dans le parc social. Ainsi la procédure simplifiée permet de solliciter un accord de la commune ainsi que des services de l'Etat non plus lors de chaque vente, mais globalement sur le principe de la vente de logements dans des groupes immobiliers déterminés dans le cadre des Conventions d'Utilité Sociale de chaque organisme. Ces C.U.S vaudront autorisation de vente dans la mesure où les logements à aliéner y figurent.

Si tel n'est pas le cas, l'avis du Maire de la commune d'implantation devra être sollicité par l'Etat comme c'est le cas aujourd'hui.

La société France Loire propose à la commune la mise en place de cette procédure simplifiée et la possibilité de proposer à la vente les logements faisant partie des groupes immobiliers suivants :

- Clos Belle fontaine : 25 logements
- Clos les Tilleuls : 20 logements
- Clos André Brému : 1 logement
- Clos du chemin vert : 3 logements
- Clos Mermoz : 24 logements
- Clos Jeanne d'Arc : 5 logements

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal à l'unanimité après en avoir délibéré approuve la mise en place de la procédure simplifiée et la possibilité pour France Loire de proposer à la vente les logements faisant partie des groupes immobiliers suivants :

Clos Belle fontaine : 25 logements

Clos les Tilleuls : 20 logements

Clos André Brénu : 1 logement

Clos du chemin vert : 3 logements

Clos Mernoiz : 24 logements

Clos Jeanne d'Arc : 5 logements

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 7/10/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 20190007 - 173 - 2019 - DE
Notifié le : 7/10/2019
Publié le : 7/10/2019



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le deux octobre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
23 septembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
23 septembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avait donné pouvoir : Mme VAN DE WALLE à Mme MATHIEU, Mme GALMARD-MARECHAL à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD, Mr GAUDICHET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

124/2019 – PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR (PPGDLS ID)

9.1.5 Divers

Mme MATHIEU présente ce dossier.

En 2014, la loi Alur pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (24 mars 2014) et la loi de programmation pour la ville et la cohésion sociale (21 février 2014) définissent un nouveau cadre de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.

L'objectif est de faire évoluer la gestion de la demande vers plus de transparence, tant pour les acteurs entre eux que vis-à-vis des demandeurs.

L'article 97 de la loi ALUR (pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 comporte des mesures relatives :

- À la gestion de la demande de logement social
- À la gestion des attributions de ces demandes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 441-2-8 ;

Par délibération du 5 octobre 2015, le conseil communautaire a décidé le lancement de la démarche d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur.

Par délibération du 24 juin 2019, le conseil communautaire a arrêté le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur.

Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur a vocation à décrire l'organisation du processus de demande d'un logement social sur le territoire intercommunal, notamment en listant les lieux ressources où un demandeur de logement social recevra une information fiable et harmonisée quel que soit le guichet d'accueil auprès duquel il s'adressera et quel que soit son choix résidentiel. Par ailleurs, le plan pointe les catégories de ménages devant faire l'objet d'un accompagnement particulier.

Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur identifie le rôle de chaque partenaire en tant qu'acteur de proximité.

Son plan d'action est articulé autour de 3 axes :

1 la satisfaction du droit à l'information du demandeur avec la mise en place d'un Service d'Information et d'Accueil du territoire en s'appuyant sur les lieux existants

2 l'organisation de la gestion partagée de la demande à niveau intercommunal qui doit permettre la mise en commun des dossiers de demandes de logement social et les informations relatives à l'évolution de leur dossier en cours de traitement via l'adhésion de la déclinaison départementale du Système National d'Enregistrement (SNE)

3 l'organisation et le traitement de la gestion des demandes spécifiques justifiant d'un examen particulier qui est étroitement lié au contenu et aux objectifs de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)

La durée du plan est de 6 ans.

Préalablement à son approbation en conseil communautaire, le projet arrêté doit être soumis aux communes membres et à l'Etat qui disposent d'un délai de 2 mois suivant la saisine pour émettre un avis, à défaut celui-ci est réputé favorable.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande d'Information du Demandeur qui lui est soumis.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 7/10/2019
Numéro de Certificat 018211801410 2019/PC7-124-2019-DE
Notifié le : 7/10/2019
Publié le : 7/10/2019



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le deux octobre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
23 septembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
23 septembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme VAN DE WALLE à Mme MATHIEU, Mme GALMARD-MARECHAL à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD, Mr GAUDICHET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

125/2019 – TRANSPORT CANTINE – CONVENTION AVEC LA REGION

9.1.5 Divers

Mme CLEMENT présente ce dossier.

La commune sollicite l'organisation d'un service de transport le midi pour desservir la cantine de l'espace loisirs.

Les circuits de transport scolaire font l'objet de marchés publics entre la Région Centre-Val de Loire et des sociétés de transport.

Vu le règlement régional des transports scolaires, il revient à la commune de supporter le coût de ces circuits.

Une convention fixant les engagements de la commune a été soumise aux commissions municipales réunies qui ont émis un avis favorable.

Elle fixe le montant de la participation de la commune auprès de la région à 32 455,93 € HT pour une année scolaire. Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2019/2020 et est renouvelable par tacite reconduction deux fois pour une durée d'un an.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la convention avec la région de transport le midi pour desservir la cantine de l'espace loisirs et autorise M. le Maire à la signer.

Les crédits seront inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 7/10/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 20191007-175-2019-DE
Notifié le : 7/10/2019
Publié le : 7/10/2019



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le deux octobre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
23 septembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
23 septembre 2019

Étaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme VAN DE WALLE à Mme MATHIEU, Mme GALMARD-MARECHAL à M. PONTE GARCIA.

Étaient absents ou excusés : Mr GUERAUD, Mr GAUDICHET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**126/2019 – CREATION D'UN EMPLOI DE PROFESSEUR TERRITORIAL
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

4.1.1 Création-transformation-suppression de postes

M. JOLY présente ce dossier.

Vu le Code général des Collectivités territoriales.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

Vu le tableau des effectifs.

Vu le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

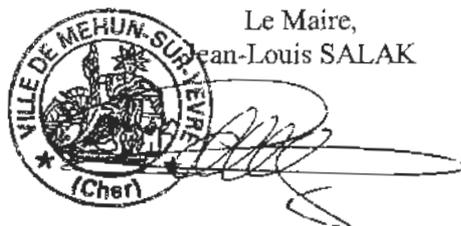
Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de créer un poste de professeur d'enseignement artistique, cadre d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, classé en catégorie A à temps complet, avec effet au 1er janvier 2020 affecté à la direction de l'école municipale de musique.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget principal

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le :

Numéro de Certificat 018211801410 - 2019007 - 176 - 2019 - DE

Notifié le : 21/01/2019

Publié le : 21/01/2019



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le deux octobre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
23 septembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 6

Date d'affichage :
23 septembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avait donné pouvoir : Mme VAN DE WALLE à Mme MATHIEU, Mme GALMARD-MARECHAL à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**127/2019 – REGIME INDEMNITAIRE DES PROFESSEURS TERRITORIAUX
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

4.5 Régime indemnitaire

M. JOLY présente ce dossier.

Compte tenu de la création d'un poste de professeur territorial d'enseignement artistique au 1^{er} janvier 2020, il y a lieu de créer le régime indemnitaire des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

Il est proposé au conseil municipal de créer deux indemnités :

Indemnités horaires d'enseignement (HSE)

Décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré.

Ces indemnités seront versées aux agents relevant du grade de professeur territorial d'enseignement artistique effectuant un service excédant la durée réglementaire fixée par le statut particulier.

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISO)

Décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré

Cette indemnité, indexée sur le point indiciaire de la Fonction Publique, est attribuée aux membres des cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique

Elle comprend deux parts :

Une part fixe, liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

Une part modulable, liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement

Les attributions individuelles non plafonnées, seront calculées dans la limite d'un crédit global évalué en multipliant le montant moyen annuel par le nombre de bénéficiaires.

Monsieur le Maire procédera à l'attribution de ces primes et indemnités.

Les crédits seront inscrits au budget de la commune.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de créer ce régime indemnitaire des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et autorise M. le Maire à procéder aux attributions individuelles.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le :

Numéro de Certificat 018211801410 - 2d91007 - 177-2019-DE

Notifié le : 7/10/2019

Publié le : 7/10/2019



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le deux octobre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
23 septembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
23 septembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme VAN DE WALLE à Mme MATHIEU, Mme GALMARD-MARECHAL à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD, Mr GAUDICHET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

128/2019 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

3.5.5 Concessions cimetière ; gardiennage d'église

M. GATTEFIN présente ce dossier.

Le règlement intérieur actuellement en vigueur dans le cimetière de MEHUN SUR YEVRE date du 17 décembre 2014.

Les évolutions de la législation funéraire et des pratiques et modes d'inhumation rendent nécessaires une nouvelle rédaction de ce règlement.

Le nouveau règlement intérieur présenté traduit l'évolution de la législation en vigueur mais aussi les attentes des administrés.

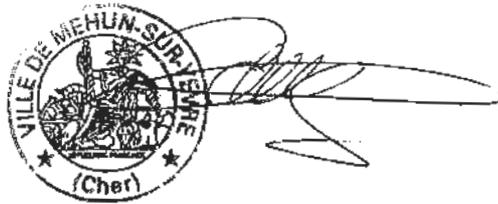
Il sera un élément complémentaire important de l'organisation de la gestion du cimetière communal.

Considérant les éléments ci-dessus, il serait souhaitable que le Conseil municipal approuve le nouveau règlement intérieur du cimetière communal.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l' :

- adopte ces dispositions ;
- approuve le nouveau règlement intérieur du cimetière communal présenté
- autorise Monsieur le Maire ou le Maire-Adjoint délégué à initier les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document ou acte se rapportant à cette délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 7/10/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 2019/07-178-2019-DE
Notifié le : 21/01/2019
Publié le : 21/01/2019



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le deux octobre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
23 septembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
23 septembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme VAN DE WALLE à Mme MATHIEU, Mme GALMARD-MARECHAL à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD, Mr GAUDICHET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

129/2019 – TRANSFERT DE PROPRIETE ENTRE LE DEPARTEMENT, LA COMMUNE ET LA SOCIETE IMMOBILIERE EUROPEENNE MOUSQUETAIRE (GIRATOIRE ENTREE DE VILLE COTE BOURGES)

9.1.5 Divers

M. MEUNIER présente ce dossier.

En 2006, un carrefour à sens giratoire a été créé sur RD 68 modifiant l'emprise de la RD 68 entre la RD 2076 (ex RN76) et ce carrefour.

Il a été convenu par convention de mandat entre le département du Cher et la commune du 27 janvier 2006 que les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération seront prises en charge par la commune. Après réception des travaux, les emprises de la nouvelle route et du carrefour à sens giratoire seront cédées à titre gracieux au Département, pour incorporation dans le domaine public départemental. L'emprise de l'ancienne route départementale sera déclassée du domaine public départemental et cédée à titre gracieux par le Département à la Commune.

Afin de procéder à la régularisation de ce dossier, il conviendrait que :

- La commune cède au département du Cher les parcelles cadastrées ZN 225, ZN 227 et ZN 229 (anciennement parcelles ZN 193, ZN 196 et ZN 206)
- Le département du Cher cède à la commune les parcelles ZN 230 ET ZL 177

Conformément à la convention de 2006, ces cessions auraient lieu à titre gratuit.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le transfert de propriété des parcelles citées ci-dessus.
- prend en charge les frais afférents aux actes de transfert de propriété
- autorise M. le Maire à signer tout document à cet effet.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 7/10/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 20191007-129-2019-DE
Notifié le : 7/10/2019
Publié le : 7/10/2019

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le deux octobre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
23 septembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
23 septembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme VAN DE WALLE à Mme MATHIEU, Mme GALMARD-MARECHAL à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

130/2019 – BASES MINIMUM DE CFE – HARMONISATION DES TAUX AVEC BOURGES PLUS

5.7.8 Autres

M. SALAK présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1647 D du Code Général des Impôts ;

Depuis le 1er janvier 2019, la Ville de Mehun-sur-Yèvre a intégré la Communauté d'Agglomération Bourges Plus.

Si les taux de fiscalité déliés en avril dernier par le Conseil Communautaire s'appliquent dorénavant sur la commune, notamment le taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), il reste à harmoniser les montants des bases dites « minimum » qui déterminent les niveaux de cotisations des entreprises n'ayant pas, ou disposant peu, de locaux affectés à l'exercice de leurs activités.

Les dispositifs applicables actuellement sur Bourges Plus, hors Mehun-sur-Yèvre, sont sensiblement différents : les montants des bases minimum des six tranches de chiffres d'affaires répondent à une logique de progressivité de contribution sur Bourges Plus, alors qu'à Mehun-sur-Yèvre, il y a une quasi unicité de tarif quelle que soit la surface financière du contribuable.

Les bases minimum se comparent ainsi :

	montants bases minimum de CFE en € (valeurs 2019)	
	MEHUN SUR YEVRE	BOURGES PLUS Hors Mehun-sur-Yèvre
CA < 10 000 €	526	371
10 000 € < CA < 32 600 €	582	630
32 600 € < CA < 100 000 €	582	1 203
100 000 € < CA < 250 000 €	582	1 933
250 000 € < CA < 500 000 €	582	2 714
CA > 500 000 €	582	3 495

Le montant de cotisation est obtenu en appliquant à ces bases le taux de CFE.

Sans harmonisation des bases minimum de CFE décidée par Bourges Plus et Mehun-sur-Yèvre, il y aura application, dès 2020, du barème actuel de Bourges Plus sur le territoire de la commune ayant pour effet d'augmenter significativement les cotisations de ses contribuables se situant dans les quatre tranches supérieures de chiffres d'affaires.

Afin de remédier à cela, le conseil communautaire a délibéré fin septembre :

- Sur l'instauration pour Mehun-sur-Yèvre d'un dispositif d'intégration fiscale progressive sur une durée de 10 ans (durée maximum), pour les quatre tranches de chiffres d'affaires les plus importantes afin que l'ensemble des contribuables, à terme, cotisent tous selon le même barème déjà fixé par Bourges Plus, étant précisé que l'écart de bases sur les deux premières tranches ne justifie pas un lissage,
- Et pour les autres communes de Bourges Plus, de conserver le dispositif déjà délibéré qui constitue l'objectif de la convergence de Mehun-sur-Yèvre, ce qui est donc sans impact pour les contribuables situés sur les 16 autres communes de Bourges Plus.

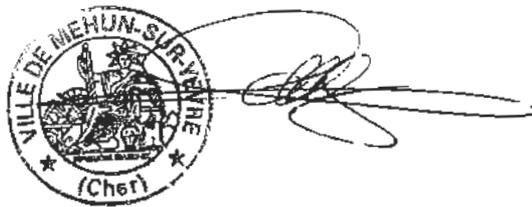
Pour ces autres communes de Bourges Plus, les montants de bases minimum de CFE sont :

	montants bases minimum en € (valeurs 2019)
CA < 10 000 €	371
10 000 € < CA < 32 600 €	630
32 600 € < CA < 100 000 €	1 203
100 000 € < CA < 250 000 €	1 933
250 000 € < CA < 500 000 €	2 714
CA > 500 000 €	3 495

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote par 22 voix pour et 5 contre (Mr PONTE GARCIA, Mme GARMARD-MARECHAL, Mr DEBROYE, Mme BABOIN, Mr BRUNET) cette proposition d'instaurer en 2020, l'intégration fiscale progressive des montants de base minimum, sur une durée de 10 ans, pour le territoire de Mehun-sur-Yèvre comme suit :

	Montants bases mini en € par année et par tranche									
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
CA < 10 000 €	371	371	371	371	371	371	371	371	371	371
10 000 € < CA < 32 600 €	630	630	630	630	630	630	630	630	630	630
32 600 < CA < 100 000	644	706	768	830	893	955	1 017	1 079	1 141	1 203
100 000 < CA < 250 000	717	852	987	1 122	1 258	1 393	1 528	1 663	1 798	1 933
250 000 < CA < 500 000	795	1 008	1 222	1 435	1 648	1 861	2 074	2 288	2 501	2 714
CA > 500 000	873	1 165	1 456	1 747	2 039	2 330	2 621	2 912	3 204	3 495

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 7/10/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 2019007-130 - 2019 - DE
Notifié le : 7/10/2019
Publié le : 7/10/2019

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le deux octobre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
23 septembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
23 septembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avait donné pouvoir : Mme VAN DE WALLE à Mme MATHIEU, Mme GALMARD-MARECHAL à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

131/2019 – SERVICE ENFANCE : CREATION DE POSTES POUR LE SEJOUR D'AUTOMNE 2019 ACCUEIL DE LOISIRS

4.1.1 Création-transformation-suppression de postes

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que l'Accueil de Loisirs sera ouvert pendant les vacances d'AUTOMNE, soit du 21 au 31 octobre 2019

Considérant la mise en place de réunions préparatoires au séjour programmées avant le début de séjour,

Pour assurer le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs pour ce séjour et répondre aux demandes des familles, il convient de créer un certain nombre d'emplois saisonniers

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ De crée des postes pour la période du 21 au 31 Octobre 2019 (réunions de préparation à partir du 28 Septembre 2019) ainsi qu'il suit :

- 3 emplois d'agents d'animation contractuels saisonniers, affectés à l'Accueil péricentre et à l'Accueil de Loisirs de mineurs pour un temps de travail annualisé **de 61 heures**.
- 3 emplois d'agents d'animation contractuels saisonniers, affectés à l'Accueil de Loisirs de mineurs et à l'Accueil péricentre pour un temps de travail annualisé de **54 heures**.
- 4 emplois d'agents d'animation contractuels saisonniers, affectés à l'Accueil de Loisirs de mineurs pour un temps de travail annualisé de **63 heures**
- 1 emploi d'aide animateur, contractuel saisonnier, affecté à l'Accueil de Loisirs de mineurs auprès du groupe des petits et maternels pour un temps de travail annualisé **de 67 heures**.
- 1 emploi d'agent d'entretien contractuel saisonnier affecté pour l'entretien du matériel pédagogique d'Espace Loisirs pour un temps de travail annualisé de **54 heures**.
- 3 emplois d'agents d'entretien contractuels saisonniers chargés du ménage des locaux et du service « restauration » d'Espace Loisirs Municipal pour un temps de travail annualisé de **36 heures**.
- 3 emplois d'agents d'entretien contractuels saisonniers chargés du ménage des locaux et du service « restauration » d'Espace Loisirs Municipal pour un temps de travail annualisé de **22 heures 50**.

➤ Dit que tous ces postes créés sont rémunérés sur la base du premier échelon de la classe C1.

➤ Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice 2019.

➤ Autorise Monsieur le maire à procéder à ces recrutements et signer les contrats et tout acte y afférent.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 7/10/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 2019007 - 131 - 2019 - DE
Notifié le : 7/10/2019
Publié le : 7/10/2019



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le deux octobre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
23 septembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
23 septembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avait donné pouvoir : Mme VAN DE WALLE à Mme MATHIEU, Mme GALMARD-MARECHAL à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD, Mr GAUDICHET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

132/2019 – CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION MISSION LOCALE DES JEUNES DE BOURGES, MEHUN SUR YÈVRE ET SAINT FLORENT SUR CHER

9.1.5 Divers

M. GATTEFIN présente ce dossier.

La commune de Mehun sur Yèvre est membre de l'Association Mission Locale pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de Bourges, Mehun sur Yèvre et Saint Florent sur Cher depuis le 1^{er} janvier 2009.

L'Association Mission Locale des Jeunes a pour objectif de répondre aux missions définies par l'ordonnance n° 82/273 du 26 mars 1982 et notamment aux dispositions de ses articles 1 à 4, relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale.

Conformément aux statuts de ladite association, l'agglomération de Bourges, dans le cadre de sa compétence « développement économique » souhaite promouvoir l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans pour ses retombées sur l'économie locale, et verse à ce titre une subvention au titre de l'ensemble des communes de l'agglomération bénéficiant de l'intervention de l'association Mission Locale des Jeunes.

Considérant que la commune de Mehun-sur-Yèvre, souhaite conserver une activité spécifique à destination du public cible, par le maintien d'une antenne sur son territoire,

Il convient de signer une nouvelle convention entre la commune de Mehun-sur-Yèvre et l'association Mission Locale des Jeunes (de Bourges, Mehun-sur-Yèvre et Saint Florent-sur-Cher).

Cette convention fixe les objectifs de l'association, précise les moyens humains et matériels ainsi que les programmes d'actions déployés par l'association pour l'antenne Mission Locale de Mehun-sur-Yèvre.

Elle détermine, les montants de la contribution de la collectivité à l'association propre au fonctionnement spécifique de l'antenne.

La collectivité fixe une contribution financière annuelle calculée à partir du montant initial de la participation de la commune moins la contribution financière de l'agglomération de Bourges. Pour l'année 2019, cette participation financière s'élève ainsi à 17 595 € à laquelle s'ajoute des contributions en nature dites « charges valorisées » dont le montant est évalué à 10 600 €.

Enfin, cette nouvelle convention précise que dans le cas où une modification du territoire d'intervention serait envisagée, ladite convention deviendrait caduque.

Cette convention est proposée pour une durée de 4 ans.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Mission Locale de Bourges, Mehun sur Yèvre et Saint Florent sur Cher
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention
- autorise Monsieur le Maire à verser la subvention attribuée dans les conditions prévues par la convention

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 7/10/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 70191007 - 132 - 2019 - DE
Notifié le : 7/10/2019
Publié le : 7/10/2019

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le deux octobre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
23 septembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
23 septembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme VAN DE WALLE à Mme MATHIEU, Mme GALMARD-MARECHAL à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD, Mr GAUDICHET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

133/2019 – DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL

7.1.2 Décisions budgétaires

M. SALAK présente ce dossier.

Vu le budget de l'exercice 2019, plusieurs modifications sont à opérer en fonctionnement et en investissement.

Section de fonctionnement :

En dépenses :

- 1 000 € au compte 6811 pour prendre en compte les amortissements des biens transférés de Cœur de Berry ;
- 11 200 € en charges de personnel (compte 64131) pour la rémunération des agents au service culturel (contrat de 6 mois + stagiaire) ;
- 3 200 € au compte 6288 pour des travaux photographiques au service culturel ;
- 6 000 € au compte 63512 pour la taxe foncière de la Maison de Santé
- - 9 608 € au compte 739223 pour réduire le montant du FPIC 2019 ;
- - 4 043,61 € à déduire des dépenses imprévues.

En recettes :

- 1 530 € pour le remboursement de la TEOM de la Maison de Santé ;
- 3 739 € pour le reversement du FPIC, la commune étant aussi bénéficiaire cette année ;
- - 32 019 € pour tenir compte des ajustements concernant l'attribution de compensation de Bourges Plus ;
- 1 008,39 € au compte 744 FCTVA de la section de fonctionnement ;
- 19 840 € pour une subvention de 19 840 € afin de financer le recollement des collections ;
- 13 650 € de plus reçus pour le solde du fonds d'amorçage des rythmes scolaires années 2018/2019.

Section d'investissement :

En dépenses, 14 600,00 € doivent être transférés du compte 2152 au compte 2031 (étude de voirie) et les dépenses imprévues seront réduites de 1 835,90 € pour équilibrer la section.

De plus, des virements sont nécessaires pour l'étude de la tour en ruine du château : 2 000 € du compte 2161 et 2 000 € du compte 2316 vers le compte 2031.

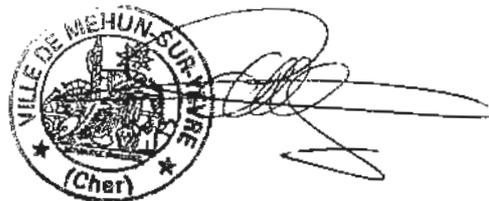
En recettes, il convient de réduire la recette de FCTVA de 2 835,90 € (compte 10222) et d'ajouter 1 000,00 € aux dotations aux amortissements.

Le Conseil Municipal est invité à voter la Décision Modificative n°2 au budget principal telle que présentée.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote à l'unanimité cette Décision Modificative n°2 au budget principal.

La décision modificative est jointe en annexe à la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 7/10/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 20191007 - 133-2019-DE
Notifié le : 7/10/2019
Publié le : 7/10/2019

DECISION MODIFICATIVE N° 2 - Exercice 2019

Budget Principal

SECTION D'INVESTISSEMENT

Article	Opération	Fonction	Libellé	BP 2019 + DM 1		Proposition DM 2		OBSERVATIONS
				Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
Compte 001		01	Solde d'exécution de la section d'investissement					
Chapitre 10				0,00	350 000,00	0,00	-2 835,90	
10222		01	FCTVA		350 000,00		-2 835,90	Notification du 18/07/2019
Chapitre 13					0,00	0,00	0,00	
Chapitre 16				0,00	0,00	0,00	0,00	
Chapitre 020 - Dépenses imprévues				21 274,49		-1 835,90		
Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement								
Chapitre 024 - Cessions des immobilisations								
Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre section				0,00	260 000,00	0,00	1 000,00	
28031		01	Dotations aux amortissements		260 000,00		1 000,00	
Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées				0,00		0,00		
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles				30 000,00	0,00	18 600,00		
2031	19-807	822	Réfection des rues Hugo, Sand, Verne et Buriat			14 600,00		Etude
2031	18-302	324	Etude restauration Château	30 000,00		4 000,00		Etude tour en ruine du château
Chapitre 21 - Immobilisation corporelles				167 000,00		-16 600,00		
2152	19-807	822	Réfection des rues Hugo, Sand, Verne et Buriat	165 000,00		-14 600,00		
2161	19-301	322	Achat d'œuvres	2 000,00		-2 000,00		
Chapitre 23 - Immobilisations en cours				2 000,00		-2 000,00		
2316	19-301	322	Restauration d'œuvres	2 000,00		-2 000,00		
TOTAL						-1 835,90	-1 835,90	0,00

Acte n° transmis au
 répertoire de l'Etat le : 21/09/2019
 Numéro de Certificat 018211801410 - 2019 doct - 133 - 2019 - DE
 Notifié le : 21/09/2019
 Publi : 21/09/2019

DECISION MODIFICATIVE N° 2 - Exercice 2019
Budget Principal

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Article	Destination	Fonction	Libellé	BP 2019 + DM 1		Proposition DM 2		OBSERVATIONS
				Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
Compte 002		01	Résultat reporté					
Chapitre 022 - Dépenses imprévues				57 190,63	0,00	-4 043,61	0,00	
022		01	Dépenses imprévues	57 190,63		-4 043,61		
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement							0,00	
Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre section				260 000,00	0,00	1 000,00	0,00	
6811		01	Dotations aux amortissements	260 000,00		1 000,00		
Chapitre 012 - Charges de personnel				365 300,00		11 200,00		
64131		322	Rémunérations agents non titulaires	365 300,00		11 200,00		4/6 des salaires (contrat 6 mois + stagiaire)
Chapitre 011 - Charges à caractère général				45 000,00	0,00	9 200,00	0,00	
6288	606	322	Externalisation numérisation des œuvres			3 200,00		Travaux photographiques et numérisation doc
63542		71	Taxes foncières	45 000,00		6 000,00		
Chapitre 014 - Atténuations de produits				46 000,00		-9 608,00		
739223		01	Fonds de péréquation FPIC	46 000,00		-9 608,00		
Chapitre 66 - Charges financières				0,00		0,00	0,00	
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles				0,00		0,00		
Chapitre 70 - Produits des services					0,00		1 530,00	
70878	511	511	Remboursement TEOM				1 530,00	Par la Maison de santé : années 2018 et 2019
Chapitre 73 - Impôts et taxes					1 816 122,00		-28 280,00	
73223		01	FPIC : reversement		0,00		3 739,00	
73211		01	Attribution de compensation		1 816 122,00		-32 019,00	Bourges Plus CLECT
Chapitre 74 - Dotations et participations				23 000,00		0,00	34 498,39	
744	200	01	FCTVA	20 000,00			1 008,39	Sur dépenses de fonctionnement 2018
74718	606	322	Subvention DRAC recollément des collections		0,00		19 840,00	Arrêtés des 2 et 10 juillet 2019
74718	307	20	Participation Etat		3 000,00		13 650,00	Fonds d'amorçage rythmes scolaires 2018/2019
Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante					0,00		0,00	
Chapitre 77 - Recettes exceptionnelles					0,00		0,00	
TOTAL						7 748,39	7 748,39	0,00



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le deux octobre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
23 septembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
23 septembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme VAN DE WALLE à Mme MATHIEU, Mme GALMARD-MARECHAL à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD, Mr GAUDICHET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

134/2019 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU 2018

9.1.5 Divers

M. BLIAUT présente ce dossier.

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (*le SISPEA*). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport et vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal prend acte de ce rapport, sur le prix et la qualité du service public d'eau potable



Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 7/10/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 201907-31
Notifié le : 7/10/2019
Publié le : 7/10/2019
2019-03



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le deux octobre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
23 septembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
23 septembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET

Avaient donné pouvoir : Mme VAN DE WALLE à Mme MATHIEU, Mme GALMARD-MARECHAL à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD, Mr GAUDICHET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**135/2019 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
DE L'ASSAINISSEMENT 2018**

9.1.5 Divers

M. BLIAUT présente ce dossier.

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (*le SISPEA*). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport et vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal prend acte de ce rapport, sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.



Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 7/10/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 2019-07-13
Notifié le : 7/10/2019
Publié le : 7/10/2019
2019-02



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le deux octobre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
23 septembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
23 septembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme VAN DE WALLE à Mme MATHIEU, Mme GALMARD-MARECHAL à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD, Mr GAUDICHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

136/2019 – ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE 2019 DU RECEVEUR MUNICIPAL

7.10.3 Autres

M. GATTEFIN présente ce dossier.

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements locaux ;

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies :

Il est proposé au Conseil Municipal :

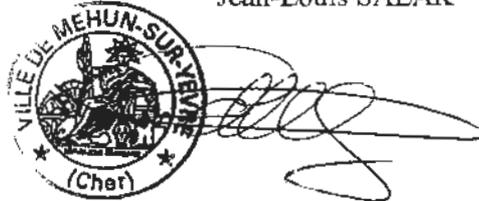
- De solliciter le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,
- D'accorder l'indemnité de conseil à taux plein.

Cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Stéphane SOULAGE, receveur municipal de Vierzon, occupant ce poste depuis le 1^{er} janvier 2019.

Cette dépense sera imputée au chapitre 011, compte 6225 du Budget Principal.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité approuve cette proposition d'accorder l'indemnité de conseil à taux plein au receveur municipal.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte MCM transmis au
représentant de l'Etat le : 21/01/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 20191007 - 136 - 2019 - DE
Notifié le : 21/01/2019
Publié le : 21/01/2019



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le deux octobre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
23 septembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
23 septembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TELXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme VAN DE WALLE à Mme MATHIEU, Mme GALMARD-MARECHAL à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD, Mr GAUDICHET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**137/2019 – DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE
POUR LES ZONES 3 ET 4 DU CENTRE-VILLE**

7.5.A. Demandes

M. BLIAUT présente ce dossier.

Le centre-ville de Mehun sur Yèvre fait l'objet d'une opération de revitalisation. Ces travaux comprennent la réfection de voiries, l'aménagement de places publiques (plantations, mobiliers urbains) et la mise en lumière du patrimoine historique. Ce programme a pour finalité la relance de l'activité commerciale, la lutte contre la vacance, l'amélioration du cadre de vie et l'implication des habitants au sein des activités culturelles de la ville.

Une première subvention de 440 000 € a été attribuée par la Région Centre-Val de Loire pour les travaux de la zone 1 (*convention n°125294 du 10 juillet 2018*), au titre du CRST 2014-2018 du Pays de Bourges. Alors que les travaux se poursuivent, il convient de déposer un nouveau dossier de demande de subvention à la Région au titre du CRST 2018-2024 des Pays de Bourges et de Vierzon pour les zones 3 et 4.

Vu le budget de la commune

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à effectuer ces travaux de revitalisation du centre-ville en zones 3 et 4 ;

- Autorise Monsieur le Maire à demander une subvention à la Région Centre-Val de Loire au titre de l'Axe C1 Espaces publics Thématique C du contrat régional de solidarité territoriale 2018-2024 pour un montant de 440 000 € ;
- Approuve le plan de financement tel qu'il suit (*montants en € HT*) :

Dépenses : **2 336 250,34 €**

Travaux Zone 3 :	1 444 434,00 €
Réseaux secs zones 3 et 4 :	256 297,63 €
Réseaux électriques et téléphoniques zones 3 et 4 :	127 482,43 €
Mise en lumière	83 086,28 €
Honoraires Maitrise d'œuvre	424 950,00 €

Financement : **2 336 250,34 €**

Subvention Conseil Régional du Centre-Val de Loire zone 3 :	440 000,00 €
Subvention Etat DETR zone 3 :	504 590,00 €
Subvention Département du Cher (20%) :	467 250,07 €
Fonds propres :	924 410,27 €

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 7/10/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 20191007 - 137 - 2019 - 02
Notifié le : 7/10/2019
Publié le : 9/10/2019

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le deux octobre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
23 septembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
23 septembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme VAN DE WALLE à Mme MATHIEU, Mme GALMARD-MARECHAL à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD, Mr GAUDICHET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

138/2019 – MISE A DISPOSITION DU PATRIMOINE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT A BOURGES PLUS

7.10.3 Autres

M. BLIAUT présente ce dossier.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-1472 du 14 décembre 2018 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Bourges Plus à la commune de Mehun-sur-Yèvre ;

A compter du 1^{er} janvier 2019, la commune de Mehun-sur-Yèvre intègre la communauté d'agglomération de Bourges.

Aussi, tous les biens de l'actif des budgets annexes eau potable et assainissement doivent être mis à disposition de la communauté d'agglomération Bourges Plus.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte la mise à disposition du patrimoine de l'eau et de l'assainissement à Bourges Plus et autorise Monsieur le Maire à signer les procès-verbaux de mise à disposition et tous documents afférents à ce dossier.



Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 7/10/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 20191007
Notifié le : 7/10/2019
Publié le : 7/10/2019
138-2019-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le deux octobre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
23 septembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
23 septembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TELXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme VAN DE WALLE à Mme MATHIEU, Mme GALMARD-MARECHAL à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD, Mr GAUDICHET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

139/2019 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A BOURGES PLUS POUR LE CANAL A VELO 2019, 2020 ET 2021 – PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU SYNDICAT DU CANAL DE BERRY

5.7.8 Autres

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Considérant que la Commune de Mehun-sur-Yèvre a décidé d'adhérer le 4 septembre 1999 au Syndicat du Canal de Berry.

Considérant que le projet Vélocentre du Conseil Régional Centre Val de Loire, adopté en 2011, a l'ambition de faire de la région Centre la première région de tourisme à vélo en France, puis en Europe, à travers un itinéraire vitrine (la Loire à Vélo) et 7 itinéraires structurants, dont le projet de canal de Berry à Vélo.

Considérant que dans le cadre de son action en faveur de l'aide au développement des communes de son territoire, la Communauté d'Agglomération de Bourges souhaite mettre en place un nouveau dispositif de fonds de concours. Ce dernier a pour finalité d'apporter un soutien financier aux communes membres de l'agglomération concernée par le projet Canal de Berry à Vélo, porté par le Syndicat du Canal de Berry (SCB).

Cette opération qui s'articule avec le plan vélo intercommunal adopté lors du Conseil Communautaire du 7 Novembre 2016, vise notamment à l'aménagement d'une piste cyclable le long du canal sur 33 communes. Sur le territoire de l'agglomération de Bourges, sont intéressées les communes de Marmagne, Bourges, Plaimpied-Givaudins, Saint-Just, Annoix et Mehun-sur-Yèvre.

La Communauté d'Agglomération de Bourges propose de mettre à disposition des communes un fonds de concours afin d'aider ces dernières au titre de leur participation financière. Pour la commune de Mehun-sur-Yèvre qui a intégré la Communauté d'Agglomération de Bourges au 1^{er} janvier 2019, l'enveloppe est de 10 796,33 €.

Considérant que le dispositif est fondé sur l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet le versement de fonds de concours entre la Communauté d'agglomération de Bourges et les communes membres afin de financer, notamment la réalisation d'un équipement ou d'un aménagement, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés.

Considérant que dans ce cadre, la commune Mehun-sur-Yèvre doit s'acquitter des dépenses correspondantes pour le projet du Canal de Berry à Vélo.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Opération Canal de Berry à vélo	21 592,66 €	Fonds de concours Bourges Plus pour les trois années (2019- 2020-2021)	10 796,33 €
		Commune de Mehun-sur- Yèvre	10 796,33 €
TOTAL	21 592,66 €	TOTAL	21 592,66 €

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité approuve :

- le plan de financement de l'opération et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter auprès du Président de Bourges Plus, le fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération de Bourges et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 7/10/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 7019.1007-139-700-DE
Notifié le : 7/10/2019
Publié le : 7/10/2019



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le deux octobre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
23 septembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
23 septembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TELXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme VAN DE WALLE à Mme MATHIEU, Mme GALMARD-MARECHAL à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD, Mr GAUDICHET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

140/2019 – DEMANDE D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DES FONDS DE CONCOURS DE BOURGES PLUS – CAFE DE L'HORLOGE - ANNEE 2019

7.5.1 Demandes

M. BLIAUT présente ce dossier.

En vertu de la délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2019 relative à l'adoption du nouveau dispositif et du règlement des fonds de concours 4ème génération 2018-2020 au travers de la révision du pacte fiscal et financier de solidarité communautaire et de son intégration au 1er janvier 2019 au sein de la communauté d'agglomération de Bourges, la commune de Mehun-sur-Yèvre peut prétendre à une dotation, qu'elle peut mobiliser sur un ou plusieurs projets d'investissement en lien avec le projet d'agglomération de Bourges Plus ;

Considérant que dans le cadre de l'opération de réfection du Café de l'Horloge, la commune de Mehun-sur-Yèvre souhaite mobiliser un fonds de concours d'un montant de 71 200 € ;
Cette opération a pour but de restaurer l'ancien bâtiment nommé Café de l'Horloge situé Place Jean Manceau à Mehun-sur-Yèvre afin d'y permettre une activité de restauration en centre-ville à l'entrée du quartier ancien.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la proposition et :

- autorise Monsieur le Maire à effectuer ces travaux ;
- autorise Monsieur le Maire à solliciter une demande de fonds de concours auprès de Bourges Plus pour cette opération ;
- approuve le plan de financement prévisionnel suivant (*en € HT*) et d'inscrire les crédits nécessaires au Budget 2019.

Dépenses : **419 054,92 €**

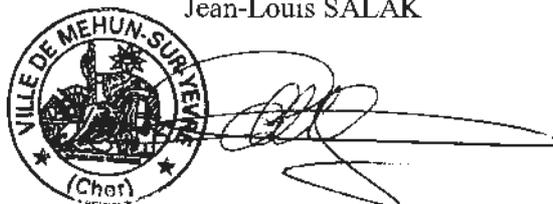
✓ Travaux :	378 739,92 €
✓ Maîtrise d'œuvre	36 435,00 €
✓ Annonce et insertion	720,00 €
✓ Diagnostic et contrôle technique	3 160,00 €

Recettes : **419 054,92 €**

✓ Subvention DETR	164 000,00 €
✓ Contrat Départemental	100 000,00 €
✓ Fonds de concours Bourges Plus	71 200,00 €
✓ Fonds propres	83 854,92 €

- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 7/10/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 20192007 - Me - 2019 - DE
Notifié le : 7/10/2019
Publié le : 7/10/2019



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le deux octobre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
23 septembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
23 septembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avait donné pouvoir : Mme VAN DE WALLE à Mme MATHIEU, Mme GALMARD-MARECHAL à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD, Mr GAUDICHET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

141/2019 – DEMANDE D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DES FONDS DE CONCOURS DE BOURGES PLUS – TRAVAUX DE TOITURE ET TERRASSE ECOLE PAGNOL - ANNEE 2019

7.5.1 Demandes

M. BLIAUT présente ce dossier.

En vertu de la délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2019 relative à l'adoption du nouveau dispositif et du règlement des fonds de concours 4ème génération 2018-2020 au travers de la révision du pacte fiscal et financier de solidarité communautaire et de son intégration au 1er janvier 2019 au sein de la communauté d'agglomération de Bourges, la commune de Mehun-sur-Yèvre peut prétendre à une dotation, qu'elle peut mobiliser sur un ou plusieurs projets d'investissement en lien avec le projet d'agglomération de Bourges Plus.

Considérant que dans le cadre de l'opération de réfection de la toiture terrasse de l'école Marcel Pagnol, la commune de Mehun-sur-Yèvre souhaite mobiliser un fonds de concours d'un montant de 9 213,59 €.

Bourges Plus a autorisé, par courrier du 15 juillet 2019, la ville de Mehun-sur-Yèvre à effectuer ces travaux avant décision. Ces travaux, qui avaient un caractère d'urgence et qui avaient pour objectif de restaurer une partie de la toiture terrasse présentant de graves défauts d'étanchéité, ont été réalisés fin juillet 2019.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve cette proposition et :

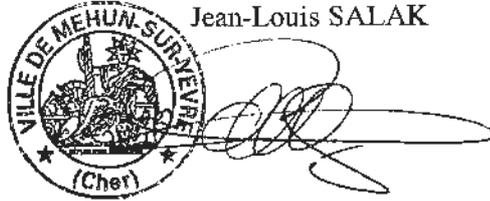
- autorise Monsieur le Maire à solliciter une demande de fonds de concours auprès de Bourges Plus pour cette opération ;
- approuve le plan de financement suivant (en € HT) :

Dépenses : **18 427,19 €**
✓ Travaux : 18 427,19 €

Recettes : **18 427,19 €**
✓ Fonds de concours Bourges Plus 9 213,59 €
✓ Fonds propres 9 213,60 €

- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 7/10/2019
numéro de Certificat 018211801410 - 2019 doot - 141. 2019 - DE
Notifié le : 7/10/2019
Publié le : 7/10/2019



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le deux octobre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
23 septembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
23 septembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme VAN DE WALLE à Mme MATHIEU, Mme GALMARD-MARECHAL à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD, Mr GAUDICHET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

142/2019 – DEMANDE DE SUBVENTION A LA DRAC

7.5.1 Demandes

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Comme décidé en séance en date du 4 avril 2017, le Conseil municipal a décidé, selon les souhaits de l'Architecte en chef des Monuments Historiques, de procéder à une étude préalable avant travaux sur les parties hautes et basses de la tour Ouest et des vestiges avoisinants du château de Mehun.

Suite à la consultation dématérialisée ;

Suite à l'étude des différents cabinets d'architectes qui ont répondu à l'offre,

Le montant présenté par le cabinet retenu pour cette étude s'élève à 28 864 € HT, soit 34 637 € TTC.

Vu les crédits inscrits au budget.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve le plan de financement ci-dessous et autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre - Val de Loire, une subvention du montant maximum autorisé et, au minimum, d'un montant de 40% de la somme HT engagée.

Le financement prévisionnel s'établit ainsi :

Dépenses : Etude 28 864,00 €

Financement :
Subvention DRAC du Centre-Val de Loire 11 546,00 €
Fonds propres 17 318,00 €

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 7/16/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 2019.10.07 - 162 - 2019 - DE
Notifié le : 7/16/2019
Publié le : 7/19/2019

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le trois décembre à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
27 novembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
27 novembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme PERRET à Mme HOUARD, Mr DEBROYE à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : M. MEUNIER, Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

148/2019 – ELECTION DE LA ROSIERE 2020 ET VOTE DU MONTANT DU TROUSSEAU

9.1.5. – Divers

M. PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL, Mme BABOIN et M. BRUNET quitte la salle et ne prennent pas part au vote.

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Rosière 2020 - élection

Trois jeunes filles ont présenté leur candidature à l'élection de la Rosière 2020.

Le Conseil Municipal procède à l'élection à bulletin secret.

Obtient

- Elona LARPENT, 5 voix
- Marie VAN DE WALLE, 8 voix
- Mylène CERDA, 9 voix

N'ayant pas la majorité absolue, le Conseil Municipale procède à une deuxième tour à bulletin secret

Obtient

- Elona LARPENT, 2 voix

- Marie VAN DE WALLE, 7 voix
- Mylène CERDA, 13 voix

Mylène CERDA ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclarée élue Rosière 2020.

Montant de la somme allouée à la Rosière pour l'achat de son trousseau

Chaque année le Conseil Municipal vote le montant alloué à la Rosière pour son trousseau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide que la commune acquittera directement auprès des fournisseurs les factures d'achats effectués par la Rosière pour sa tenue, chaussures, robe et accessoires, à hauteur d'un montant maximum de 1 250 €.

Les crédits seront inscrits au budget 2020.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 11/12/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 20191203 - 148 - 9019. DE
Notifié le : 11/12/2019
Publié le : 11/12/2019

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le trois décembre à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
27 novembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
27 novembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme PERRET à Mme HOUARD, Mr DEBROYE à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

149/2019 – ACTES AU MAIRE

9.1.5. Divers

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Le Conseil Municipal donne acte au Maire des décisions prises dans le cadre des délégations de pouvoir :

- Signature de l'avenant n°1 au **CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE EN VUE DE LA REHABILITATION DU CAFE DE L'HORLOGE** notifié à la **Société PRAXIS Architecture** – Parc Comitec – 9 rue Jules Ferry – 18000 BOURGES le 6 Juin 2019 et ayant pour objet la prise en compte de prestations supplémentaires telles que l'intégration des lots désamiantage, matériel de cuisine et monte plats mais aussi la prise en compte de diverses mises au point techniques, conduisant à réévaluer le montant de l'APS et à fixer le nouveau montant des travaux de réaménagement du café de l'horloge passant ainsi de 253 000 € HT à 347 000 € HT.

Le forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre s'en trouve ainsi impacté passant de 27 324 € HT à 36 435,00 € HT.

- Signature de l'avenant n°1 au marché de **PRODUCTION, CONDITIONNEMENT ET LIVRAISON DE REPAS CUISINES RESTAURATION SCOLAIRE PRIMAIRES ET MATERNELLES ET ACCUEIL DE LOISIRS** notifié à la Société **ANSAMBLE Val de France** – 18 rue du Pont de l'Arche – 37550 SAINT AVERTIN le 6 juin 2019 et ayant pour objet de prolonger la durée du marché jusqu'au 18/10/2019, début des vacances scolaires 2019-2020 afin de permettre à la collectivité de repenser le cahier des charges en vue de la nouvelle consultation ainsi que le calendrier de la procédure dans la perspective de la nouvelle réglementation à l'horizon 2020.
- Signature d'un marché de services pour la **REFONTE DU SITE INTERNET DE LA VILLE (n°2019-06)** notifié à la **Société SERVAL** - 2 rue de la Briqueterie -77500 CHELLES le 18 juin 2019 pour un montant ainsi décomposé :
 - Refonte du site : 9 128 € HT (10 817,60 € TTC)
 - Hébergement : 300 € HT (360 € TTC)
 - Coût annuel maintenance : 900 € HT (1 080 € TTC)
- Signature d'un marché d'**ACQUISITION D'UN TRACTEUR AGRICOLE (n°2019-07)** notifié à la **Société JAMO SARL** - 205 avenue Raoul Aladenize - 18500 MEHUN SUR YEVRE le 24 juin 2019 pour un montant total de 53 315 € HT (63 978 € TTC).
- Signature d'un marché de **SERVICES DE TELECOMMUNICATION Lot n°1 TELEPHONIE FIXE (n°2019-08)** notifié à la **Société STELLA TELECOM SAS** - 245 Routes des Lucioles - 06560 VALBONNE le 17 juin 2019 (Marché à Bons de Commande).
- Signature d'un marché de **SERVICES DE TELECOMMUNICATION Lot n°2 TELEPHONIE MOBILE (n°2019-09)** notifié à la **SOCIETE FRANCAISE RADIOTELEPHONE (SFR)** - 16 rue du Général Alain de Boissieu -75015 PARIS le 17 juin 2019 (Marché à Bons de Commande).
- Signature d'un marché de **SERVICES DE TELECOMMUNICATION Lot n°3 VPN – SERVICES INTERNET (n°2019-10)** notifié à la **Société SAS ADISTA** - 9 rue Blaise Pascal - 54320 MAXEVILLE le 17 juin 2019 (Marché à Bons de Commande).
- Signature d'un marché de **SERVICES DE TELECOMMUNICATION Lot n°4 SERVICES INTERNET ADSL (n°2019-11)** notifié à la **Société STELLA TELECOM SAS** - 245 Routes des Lucioles - 06560 VALBONNE le 17 juin 2019 (Marché à Bons de Commande).
- Signature d'un marché de **MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REFECTION DU PARKING DE L'HOTEL DE VILLE (n°2019-12)** notifié à la Société **INFRA PROJET** - 210 rue du Moulin - 45400 CHANTEAU le 6 septembre 2019 pour un montant total de 7 900 € HT (9 480 € TTC).
- Signature d'un marché d'**ETUDE DE DIAGNOSTIC, PREALABLE A LA RESTAURATION DU CHATEAU-RESIDENCE DE MEHUN-SUR-YEVRE (18500) (TOUR DE L'OUEST, PLATEAU DES RUINES NORD NORD-OUEST, SALLES BASSES) (n°2019-13)** notifié à la **Société MOREAU BOKTOR SARL** -15 rue des Jacobins - 37000 TOURS le 3 octobre 2019 pour un montant total de 28 863,95 € HT (34 636,74 € TTC).
- Signature de marchés de travaux en vue de l'**AMENAGEMENT DU CAFE DE L'HORLOGE** notifiés le 3 octobre 2019 ainsi qu'il suit :
 - **Lot n° 1 : Démolition - Gros-oeuvre (n°2019-14)**
Avec la société : **SARL BOUBAT BATIMENT**, située 15 Le Bourg – 18600 NEUILLY EN DUN, pour un montant total HT de : 57 212,40 € (**68 654,88 € TTC**)
Prestation supplémentaire RAVALEMENTS : 9 550,00 € HT (**11 460 € TTC**)

Avec la société : **ELVIN**, située 70 avenue Marcel Haegelen – 18000 BOURGES
Pour un montant total HT de : 34 500,00 € (**41 400,00 € TTC**)

– **Lot n° 3 : Couverture (n°2019-16)**

Avec la société : **SARL BOUBAT BATIMENT**, située 15 Le Bourg – 18600 NEULLY EN DUN pour un montant total HT de : 19 211,00 € HT (**23 053,20 € TTC**)

Prestations supplémentaires

COUVERTURE ARDOISE NEUVE : 5 400,00 € HT (**6 480,00 € TTC**)

COUVERTURE TUILE EN REMANIAGE : 3 230,00 € HT (**3 876,00 € TTC**)

– **Lot n° 4 : Menuiseries extérieures et intérieures bois (n°2019-17)**

Avec la société : **ATELIER MENUISERIE DES FORGES**, située 9 route de Foecy – 18100 VIERZON, pour un montant total HT de : 44 714,41 € (**53 657,29 € TTC**)

– **Lot n° 5 : Plâtrerie sèche – plafonds suspendus - Isolation (n°2019-18)**

Avec la société : **SBPI**, située 10 rue Michaël FARADAY – 18000 BOURGES, pour un montant total HT de : 41 422,59 € (**49 707,11 € TTC**)

– **Lot n° 6 : Electricité – courants faibles (n°2019-19)**

Avec la société : **PROJELEC**, située 25 Allée Evariste Galois – 18000 BOURGES, pour un montant total HT de : 34 936,70 € (**41 924,04 € TTC**)

– **Lot n° 7 : Plomberie – sanitaires -ventilation (n°2019-20)**

Avec la société : **BPCE**, située 12 rue de Breuilly – 18110 SAINT ELOY DE GY
Pour un montant total HT de : 28 777,82 € (**34 533,38 € TTC**)

– **Lot n° 8 : Carrelages – Faïences – sols souples (n°2019-21)**

Avec la société : **SBCR**, située ZA Beaulieu – rue Denys Dodart – 18000 BOURGES,
pour un montant total HT de : 21 212,25 € (**25 454,70 € TTC**)

– **Lot n° 9 : Peintures (n°2019-22)**

Avec la société : **PEINTURE ET COULEUR DU BERRY**, située rue Isaac Newton – Parc Esprit 1 – 18000 BOURGES, pour un montant total HT de : 16 700,00 € (**20 040,00 € TTC**)

– **Lot n° 10 : Désamiantage (n°2019-23)**

Avec la société : **SAS D'B CENTRE**, située Chemin des Charpentiers – 18190 CHATEAUNEUF SUR CHER, pour un montant total HT de : 11 979,00 € (**14 374,80 € TTC**)

– **Lot n° 11 : Matériel de Cuisine (n°2019-24)**

Avec la société : **EUROMAT 18**, située 56B Avenue des Prés le Roi – 18230 SAINT DOULCHARD pour un montant total HT de : 40 593,75 € (**48 712,50 € TTC**)

– **Lot n° 12: Monte-plat (n°2019-25)**

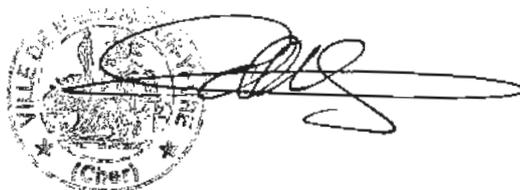
Avec la société : **SIMPLY ACCES**, située 2 allée Ernest Nouel – ZAC des Courtis – 41100 VENDOME pour un montant total HT de : 12 000,00 € (**14 400,00 € TTC**)

- Signature d'un marché de **PRODUCTION, CONDITIONNEMENT ET LIVRAISON DE REPAS CUISINES RESTAURATION SCOLAIRE PRIMAIRES ET MATERNELLES ET ACCUEIL DE LOISIRS (n°2019-26)** notifié à la **Société API RESTAURATION** - 384 rue du Général de Gaulle - BP 85 - 59370 MONS EN BAROEUL le 17 octobre 2019 (Marché à Bons de Commande).
- Signature d'un **CONTRAT DE MAINTENANCE** pour le logiciel « **ACTE GRAPHIQUE** » avec la **Société A.D.I.C. Informatique – Groupe SEDI** – BP 72002 – 30702 UZES Cedex le 23 juillet 2019 à compter du 1^{er} octobre 2019 pour une durée de 3 ans et une redevance annuelle de 83 € HT.

- Remboursement par l'assurance **SMACL** d'un sinistre d'un montant de **269,92 €** pour le remplacement d'un panneau stop endommagé par un tracteur – Chaussée de César - le 22.10.2018 (Sinistre n°**2018-08**).
- Remboursement par l'assurance **SMACL** d'un sinistre d'un montant de **552 €** pour la remise en état du portail d'accès au parking de la Mairie situé rue Agnès Sorel endommagé par un véhicule lors d'une manœuvre le 2 Août 2019 (Sinistre n°**2019-09**).
- Signature de l'avenant du contrat de service **Société Arpège** – 13 rue de la Loire cs 23619 - 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE - en vue d'assurer la maintenance et l'hébergement du logiciel **CONCERTO** du service enfance. Ce contrat est conclu pour une durée de 12 mois renouvelable chaque année par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder 3 ans. Il couvre le l'hébergement et l'abonnement pour la solution **OPUS MOBILITE**.

Le montant annuel HT pour l'année 2020 est fixé à 2 760,46 € HT soit 3 312,55 € TTC

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : *11/12/2019*
Numéro de Certificat 018211801410 - *20191203-169-2019-05*
Notifié le :
Publié le :

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le trois décembre à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
27 novembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
27 novembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme PERRET à Mme HOUARD, Mr DEBROYE à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

150/2019 – MODIFICATION DES STATUTS DE BOURGES PLUS

5.7.5 Modification statutaire

M. SALAK présente ce dossier et expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5216-5 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le projet de statuts modifiés joint à la présente délibération récapitulant l'ensemble des arrêtés ;

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire de Bourges Plus en date du 30 septembre 2019 portant modification des statuts ;

Considérant que du fait des récentes modifications législatives apportées à l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération ne disposera plus, au 1^{er} janvier 2020, de suffisamment de compétences optionnelles à la suite de la transformation de la compétence optionnelle « eau » en compétence obligatoire.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération exerce la compétence « assainissement filière eaux usées et unitaires » au titre d'une compétence facultative. Or, la compétence assainissement relèvera également, à compter du 1^{er} janvier 2020, des compétences obligatoires de la Communauté d'Agglomération.

Enfin, la Communauté d'Agglomération se doit, au vu dudit article, d'exercer à compter du 1^{er} janvier 2020, la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) conformément à la loi du 3 août 2018.

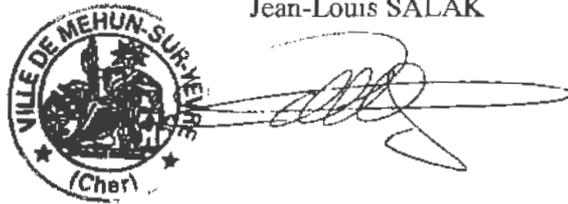
Dans ce contexte, une réflexion a été engagée avec les élus des communes membres de la Communauté d'agglomération relative au transfert à la Communauté d'agglomération d'une nouvelle compétence optionnelle. Il est ainsi envisagé de transférer à la Communauté d'agglomération la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire ».

L'ensemble de ces évolutions implique de modifier les statuts de l'agglomération. Cette modification statutaire est ensuite soumise au Conseil Municipal de chaque commune membre se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté d'agglomération.

Le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la modification des statuts de l'Agglomération proposée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la modification des statuts de Bourges Plus joints en annexe à la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 11/12/2019
Numéro de Certificat 018211801410 2019 203 - JSO - 2019 - DE
Notifié le : 11/12/2019
Publié le : 11/12/2019

**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DE
BOURGES**

Statuts

SOMMAIRE

Préambule	p 3	
Article 1 : Création de la communauté d'agglomération	p 4	
Article 2 : Compétences transférées à la communauté d'agglomération	p 4	
Article 3 : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération	p 6	
Article 4 : Le président de la communauté d'agglomération	p 7	
Article 5 : Le bureau de la communauté d'agglomération	p 7	
Article 6 : Les commissions de la communauté d'agglomération	p	7

PRÉAMBULE :

Les Conseils Municipaux d'Annoix, Arçay, Berry-Bouy, Bourges, La Chapelle Saint-Ursin, Le Subdray, Lissay-Lochy, Marmagne, Mehun-sur-Yèvre, Morthomiers, Plaimpied-Givaudins, Saint-Doulchard, Saint-Germain du Puy, Saint-Michel de Volangis, Saint-Just, Trouy, Vorly ;

- décident :

1/ par leur adhésion à une Communauté d'Agglomération, de réaliser une intercommunalité de projets ;

2/ de créer un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement du territoire.

Les communes se proposent de mener une politique d'agglomération cohérente et de réaliser des opérations d'intérêt communautaire.

- s'engagent :

A définir et mettre en œuvre un projet de développement et d'aménagement du territoire de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 1^{ER} : CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

1. Communes Membres

Il est formé entre les communes d'Annoix, Arcay, Berry-Bouy, Bourges, La Chapelle Saint Ursin, Le Subdray, Lissay-Lochy, Marmagne, Mehun-sur-Yèvre, Morthomiers, Plaimpied-Givaudins, Saint Doulchard, Saint Germain du Puy, Saint Just, Saint Michel de Volangis, Trouy et Vorly, la Communauté d'Agglomération de Bourges.

2. Dénomination

La Communauté d'Agglomération de Bourges prend comme dénomination : BOURGES PLUS.

3. Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération de Bourges est fixé au 23-31 boulevard Foch à Bourges. Il peut être modifié sur l'initiative du Conseil Communautaire.

4. Durée

La communauté d'agglomération de Bourges, dénommée BOURGES PLUS est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 2 : COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Les compétences exercées par la Communauté d'Agglomération en lieu et place des communes membres sont les suivantes :

1. Compétences obligatoires

1.1 En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve des dispositions de l'article L. 3421-2 du même code ;

1.3 En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

1.4 En matière de politique de la ville :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

1.5 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

- dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

1.6 En matière d'accueil des gens du voyage :

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

1.7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1.8 Eau

1.9 Assainissement des eaux usées

- dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8

1.10 Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU)

- au sens de l'article L. 2226-1

2. Compétences optionnelles

2.1 Voirie

- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2.2 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Création et entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

2.3 Action sociale d'intérêt communautaire

3. Compétences facultatives

3.1 Archéologie préventive

3.2 Incendie et secours

3.3 Développement de l'enseignement supérieur et de la formation (IMEP)

3.4 Aménagement des réseaux cyclables et services vélo mentionnés dans le Plan Vélo Intercommunal

3.5 Création et gestion de centres aquatiques créés par l'agglomération

3.6 Création et gestion de centres de congrès créés par l'agglomération

3.7 Réalisation de prestations de services

- Nature des prestations : prestations ayant trait aux compétences de l'agglomération ou relatives à son fonctionnement interne (service Ressources humaines, informatiques, juridique, foncier...)
- Bénéficiaires : communes membres, syndicats et organisme publics dont l'agglomération est membre

3.8 Mise en place des études préalables nécessaires à l'extension progressive de ses compétences

ARTICLE 3 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant, le conseil communautaire composé de conseillers communautaires soit :

- Elus dans le cadre d'une élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste dans les cas fixés par la loi
- Désignés dans l'ordre du tableau pour toutes les autres

L'article L 5211-6-1 CGCT détermine les modalités de répartition des sièges au sein du conseil communautaire. La composition est alors constatée par arrêté préfectoral.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

Si suite à une modification des accords locaux, une communes de plus de 1000 habitants ne dispose plus que d'un siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 5211-6.

ARTICLE 4 : LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le Président de la Communauté d'Agglomération est élu par le Conseil Communautaire, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il assure ses missions conformément à l'article L5211-9 du CGCT.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il est remplacé par le premier Vice-Président, et en cas d'empêchement de ce dernier par un vice-président, pris dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 5 : LE BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Conseil Communautaire détermine le nombre de vice-président et les autres membres du bureau conformément l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Bureau de la Communauté d'Agglomération est élu par le Conseil Communautaire en son sein, selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les séances du bureau communautaire peuvent avoir lieu au siège de l'agglomération ou dans une commune membre. Le conseil communautaire fixe le lieu des séances. Il peut déléguer cette faculté au bureau communautaire.

ARTICLE 6 : LES COMMISSIONS

Les commissions de la Communauté d'Agglomération sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président, qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée intercommunale.

Les suppléants des délégués des communes, lorsqu'ils n'ont pas à remplacer les délégués titulaires, peuvent assister aux travaux des commissions.

Par ailleurs, les communes ne disposant que d'un conseiller communautaire peuvent désigner au sein de leur conseil municipal un conseiller municipal qui pourra assister aux travaux des commissions.

ANNEXE

Liste des arrêtés préfectoraux relatifs à la création ou à la modification des statuts

Arrêté préfectoral n° 2002-1-1417 du 21 octobre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté n° 2003-1-1159 du 16 septembre 2003 portant modification des règles de fonctionnement de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2003-1-1677 du 17 décembre 2003 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2005-1-138 du 10 février 2005 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus

Arrêté préfectoral n° 2006-1-1163 du 29 décembre 2008 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2009-1-419 du 23 février 2009 constatant la nouvelle composition de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus à la suite de la publication du décret officialisant les nouvelles populations légales de chaque commune au 1^{er} janvier 2009

Arrêté préfectoral n° 2009-1-720 du 30 avril 2009 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus

Arrêté préfectoral n° 2009-1-2241 du 30 décembre 2009 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2011-1-1822 du 29 décembre 2011 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2012-1-652 du 13 juin 2012 portant sur la modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus étendu aux communes de Lissay-Lochy et Vorly dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale

Arrêté préfectoral n° 2013-1-1375 du 17 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus

Arrêté préfectoral n° 2015-1-0873 du 20 août 2015 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus (création et entretien des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables »

Arrêté préfectoral n° 2015-1-1275 du 3 décembre 2015 portant extension des compétences de Bourges Plus (Compétence Plan local urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale)

Arrêté préfectoral n°2016-1-0597 du 6 juin 2016 portant mise à jour des statuts avec la législation en vigueur et ajout d'une compétence optionnelle « la réalisation de prestations de services »

Arrêté préfectoral n°2016-01-1614 du 29 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus avec la loi NOTRe

Arrêté préfectoral n°2017-1-1378 du 26 octobre 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus (prise de la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018, d'une nouvelle compétence facultative « aménagement des réseaux cyclables et services vélo mentionnés dans le plan vélo intercommunal » et déclaration de la compétence optionnelle « assainissement » en une compétence facultative « assainissement filière eaux usées et unitaires »)

Arrêté préfectoral n°2018-1-688 du 4 juillet 2018 portant extension de compétences de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus (« Création et gestion des centres aqualudiques créés par l'agglomération » et « création et gestion des centre de congrès créés par l'agglomération »)

Arrêté préfectoral n°2018-14-1472 du 14 décembre 2018 portant extension de périmètre de la communauté d'agglomération Bourges Plus à la communes de Mehun-sur-Yèvre.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 11/12/2019

Numéro de Certificat 018211801410 - 2019/203 - 150 - 2019 - DE

Notifié le : 11/12/2019

Publié le : 11/12/2019

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le trois décembre à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
27 novembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
27 novembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme PERRET à Mme HOUARD, Mr DEBROYE à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

169/2019 – AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER LE PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS A BOURGES PLUS POUR LA COMPETENCE INCENDIE

5.7.8 Autres

M. SALAK présente ce dossier.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-1472 du 14 décembre 2018 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Bourges à la commune de Mehun-sur-Yèvre ;

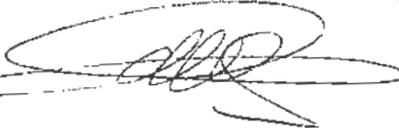
A compter du 1^{er} janvier 2019, la commune de Mehun-sur-Yèvre intègre la communauté d'agglomération de Bourges.

Aussi, tous les biens de l'actif du budget principal concernant la compétence incendie (*poteaux incendie*) doivent être mis à disposition de la communauté d'agglomération de Bourges.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la mise à disposition des biens à Bourges Plus pour l'exercice de la compétence « incendie » et autorise M. le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition de ces biens et tous documents afférents à ce dossier.



Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 11/12/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 20191205
Notifié le : 11/12/2019
Publié le : 11/12/2019 169 - 2019 - D:

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le trois décembre à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
27 novembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
27 novembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme PERRET à Mme HOUARD, Mr DEBROYE à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

168/2019 – AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE DES MAGASINS POUR L'ANNÉE 2019

9.1.5 Divers

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Vu les demandes formulées par courriers par certains commerçants

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21.

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant que deux dimanches sont concernés le dimanche 22 décembre et le dimanche 29 décembre 2019.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité approuve les ouvertures dominicales 2019, à savoir : ouvertures dominicales aux dates énoncées ci-dessus pour les commerces d'alimentation.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



A handwritten signature in black ink, appearing to be "JL Salak", written over a horizontal line.

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : *11/12/2019*
Numéro de Certificat 018211801410 *2019/203 - 168 - 2019 - DE*
Notifié le : *11/12/2019*
Publié le : *11/12/2019*

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le trois décembre à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
27 novembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
27 novembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme PERRET à Mme HOUARD, Mr DEBROYE à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

167/2019 – ADMISSIONS EN NON VALEURS ET EN CREANCES ETEINTES

7.10.2 Admission en non valeur

Mme VAN DE WALLE présente ce dossier.

Le comptable de la commune nous informe qu'il n'a pu recouvrer un certain nombre de titres de recettes pour un montant total de 3 382,35 €.

Il s'agit de titres de recette de cantine et d'accueil du centre de loisirs et de salaire trop payé émis de 2011 à 2018.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder l'admission en non-valeur sur une partie seulement de ces recettes non recouvrées pour un montant total de 1 864,78 €.

Pour les autres admissions en non valeurs présentées par le comptable (1 517,57 €), il est proposé, dans la mesure du possible, de prendre contact avec les tiers pour récupérer les montants dus.

Les crédits sont inscrits au budget principal, compte 6541 « admission en non valeur ».

Le Trésorier informe également la Commune que la commission de surendettement a prononcé un effacement de dettes pour un total de 1 032,21 €. Il s'agit de recettes de cantine et de garderie effacées par décision du Tribunal d'Instance. Pour ces créances éteintes, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de cet effacement de dettes.

Vu les crédits inscrits au budget principal, compte 6542 « admission en créances éteintes ».

Vu l'avis des commissions municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal délibère et à l'unanimité prend acte des admissions en créances éteintes et des effacements de dette et admet en non valeur une partie des recettes non recouvrées pour un montant de 1 864,78 €.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



A handwritten signature in black ink, appearing to be "JL Salak", is written over a horizontal line that extends from the seal area.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 11/12/2019

Numéro de Certificat 018211801410 - 20191203 - 167 - 2019 - DE

Notifié le : 11/12/2019

Publié le : 11/12/2019



VILLE DE
MEHUN
SUR YÈVRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le trois décembre à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
27 novembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
27 novembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme PERRET à Mme HOUARD, Mr DEBROYE à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

166/2019 – EXERCICE 2020 : ENGAGEMENT ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

7.10.3 Autres

M. SALAK présente ce dossier.

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 69 de la loi n° 96.314 du 12 avril 1996, qui prévoit :

« qu'en l'absence de vote du budget avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'ordonnateur peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »,

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal délibère et par 23 voix » pour » et 5 « contre » (Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET, M. DEBROYE) décide, en ce qui concerne l'exercice 2020, d'autoriser M. le Maire à :

- engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

Budget Principal :

Chapitres de vote	Libellé	Crédits ouverts 2019 (DM1, 2 et 3 comprises)	Limite 2020 25% des crédits ouverts en 2019
204	Subventions d'investissement versées	419 625,90	104 906,47
20	Immobilisations incorporelles	52 577,24	13 144,31
21	Immobilisations corporelles	2 409 236,00	602 309,00
23	Immobilisations en cours	3 208 215,76	802 053,94

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 11/12/2019

Numéro de Certificat 018211801410 - 20191203 - 166 - 2019 - DE

Notifié le : 11/12/2019

Publié le : 11/12/2019



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le trois décembre à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
27 novembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
27 novembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme PERRET à Mme HOUARD, Mr DEBROYE à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

165/2019 – REVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENT (APCP) DE LA REVITALISATION DU CENTRE-VILLE

7.1.5 Autorisations de programmes et autorisations d'engagement ainsi que tous les actes liés à ces documents

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Les travaux de revitalisation ont beaucoup avancé depuis le début de l'année et les crédits inscrits en 2019 sont insuffisants. Il convient donc d'augmenter le crédit de paiement 2019 et de réduire celui de 2020.

Rappel de l'APCP votée le 2 avril 2019 :

LIBELLE PROGRAMME	AUTORISATION DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT PAR ANNEE				
		Réalisé de 2012 à 2017	Réalisé 2018	2019	2020	2021
Revitalisation du Centre-Ville (Montants budgétaires TTC)	7 506 000,00 €	430 612,67 €	1 919 029,87 €	2 600 000,00 €	2 300 000,00 €	256 357,46 €

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 23 voix » pour » et 5 « abstentions » (Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET, M. DEBROYE) :

- Révise l'APCP pour la revitalisation du Centre-Ville créée par délibération n°44 du 7 mars 2016, révisée par délibérations n°54 du 4 avril 2017, n°78 du 3 avril 2018 et n°61 du 2 avril 2019 comme ceci :

LIBELLE PROGRAMME	AUTORISATION DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT PAR ANNEE				
		Réalisé de 2012 à 2017	Réalisé 2018	2019	2020	2021
Revitalisation du Centre-Ville (Montants budgétaires TTC)	7 506 000,00 €	430 612,67 €	1 919 029,87 €	3 100 000,00 €	1 800 000,00 €	256 357,46 €

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



[Handwritten signature]

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 11/12/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 2019-203 - 165 - 2019 - DE
Notifié le : 11/12/2019
Publié le : 11/12/2019

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le trois décembre à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
27 novembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
27 novembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme PERRET à Mme HOUARD, Mr DEBROYE à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

164/2019 – DM3 AU BUDGET PRINCIPAL

7.1.2 Décisions budgétaires

M. SALAK présente ce dossier.

Section d'investissement :

Plusieurs ajustements doivent être opérés sur des opérations d'investissement.

Pour équilibrer la section, une recette d'emprunt de 420 000 € doit être inscrite ainsi que deux fonds de concours provenant de la communauté d'agglomération de Bourges (Café de l'Horloge et Toiture terrasse de l'école Pagnol).

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal est invité à voter la Décision Modificative n°3 au budget principal telle que présentée.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote par 23 voix » pour » et 5 « abstentions » (Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET, M. DEBROYE) cette Décision Modificative n°3 au budget principal est jointe en annexe à la présente délibération.



Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 4/17/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 2019/203 -
Notifié le : 4/22/2019 164 - 2019 -
Publié le : 4/22/2019

DECISION MODIFICATIVE N° 3 - Exercice 2019

Budget Principal

SECTION D'INVESTISSEMENT

Article	Opération	Fonction	Libellé	BP 2019 + DM 1 + DM 2		Proposition DM 3		OBSERVATIONS
				Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
Compte 001		01	Solde d'exécution de la section d'investissement					
Chapitre 10				0,00	0,00	0,00	0,00	
Chapitre 13					0,00	0,00	80 413,59	
13251	16-901	94	Café de l'Horloge		0,00		71 200,00	Fonds de concours Bourges Plus
13251	19-202	213	Ecole Marcel Pagnol - Toiture terrasse tranche 1		0,00		9 213,59	Fonds de concours Bourges Plus
Chapitre 16				0,00	3 401 992,00	0,00	420 000,00	
1641		01	Emprunt		3 401 992,00		420 000,00	
Chapitre 020 - Dépenses imprévues				19 438,59		413,59		
Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement								
Chapitre 024 - Cessions des immobilisations								
Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre section				0,00	0,00	0,00	0,00	
Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées				0,00		0,00		
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles				10 000,00	0,00	40 110,00		
2051	17-110	020	Téléphonie - licences	0,00		35 010,00		
2031	19-804	822	Diagnostic et contrôle des ponts	10 000,00		5 100,00		
Chapitre 21 - Immobilisation corporelles				430 000,00		-40 110,00		
2183	17-110	020	Téléphonie	265 000,00		-35 010,00		
21318	19-105	020	Hangar maîtrise d'œuvre	165 000,00		-5 100,00		
2128	19-814	823	Plate-forme déchets verts			24 000,00		Création d'un chemin et d'une plate-forme
2152	19-807	822	Réfection des rues Hugo, Sand, Vame	0,00		-24 000,00		
Chapitre 23 - Immobilisations en cours				2 283 992,36		500 000,00		
2315	795	822	Travaux Revitalisation du centre-ville	2 283 992,36		500 000,00		
TOTAL						500 413,59	500 413,59	0,00

Acte télétransmis à...

représentant de l'Etat le : 11/12/2019
 Numéro de Certificat 018211801410 - 20191203 - 164 - 9019 - DE

Notifié le : 11/12/2019

Publié le : 11/12/2019

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le trois décembre à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
27 novembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
27 novembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme PERRET à Mme HOUARD, Mr DEBROYE à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

163/2019 – CREATION D'UNE REDEVANCE POUR LA MISE A DISPOSITION DES GYMNASES AUX COMMUNES EXTERIEURES

9.1.5 Divers

M. JOLY présente ce dossier.

La mise à disposition par la commune des gymnases est consentie aux communes extérieures.

Il est proposé au Conseil municipal de créer une redevance applicable à ces communes en fonction du nombre d'heures d'utilisation.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal délibère et par 23 voix » pour » et 5 « abstentions » (Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN , M. BRUNET, M. DEBROYE) approuve la création d'une redevance pour la mise à disposition des gymnases aux communes extérieures et fixe le montant de la participation financière horaire à 20 €. M le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer tout document à cet effet.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 11/12/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 2019/203
Notifié le : 11/12/2019
Publié le : 11/12/2019 163-2019-D



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le trois décembre à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
27 novembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
27 novembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme PERRET à Mme HOUARD, Mr DEBROYE à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

162/2019 – VENTE IMMEUBLE CADASTRE CH 194 – 55 RUE VICTOR HUGO

3.5.7 Autres

M. MEUNIER présente ce dossier.

Par délibération n°011/2018 du 13 février 2018, le conseil municipal a approuvé la désaffectation de l'ensemble des locaux de l'école Jean de la Fontaine ;

Par délibération n°012/2018 du 13 février 2018, le conseil municipal a décidé de classer ces mêmes locaux dans le domaine privé communal ;

Vu la valeur vénale estimée à 330 000 € par la DGFIP, avis des domaines en date du 1^{er} décembre 2017 plus ou moins 10% ;

Par délibération n°094/2018 du 19 juin 2018, le conseil municipal a décidé la mise en vente de l'ancienne école Belle Fontaine située 55 rue Victor Hugo, parcelle cadastrée CH 194 libre de toute occupation, à un prix minimum de 330 000 €;

Par délibération n°017/2019 du 3 juillet 2019, le conseil municipal a décidé de modifier la mise à prix et de la porter à 120 000 € compte tenu des conseils de AgoraStore et des travaux très coûteux à entreprendre dans le bâtiment ;

Une réactualisation de la valeur vénale a été demandée le 11 octobre 2019 auprès du service des domaines. La valeur vénale a été estimée à 168 000 €.

Compte tenu qu'un seul acheteur, la Société Civile Immobilière HERCAT représentée par Monsieur Hervé BONNAUDET et Madame Catherine HEUVELMANS, a fait une offre d'achat sur le site AgoraStore pour un montant de 128 000 € portée ensuite à 130 000 €.

Compte tenu que l'offre de la SCI HERCAT est acceptable eu égard au projet exposé et des frais de travaux de réfection très élevés à engager ;

Vu l'avis favorable de la commission d'achat public réunie le 22 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, Le Conseil Municipal délibère et avec 23 voix « pour » et 5 « contre » (Mme GARMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET, M. DEBROYE) approuve la cession de l'ancienne école Jean de la Belle Fontaine située au 55 rue Victor Hugo à la Société Civile Immobilière HERCAT représentée par Monsieur Hervé BONNAUDET et Madame Catherine HEUVELMANS pour un montant de 130 000 € net vendeur.

M. le Maire est autorisé à signer l'acte administratif de vente et tout document se rapportant à cette délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



A handwritten signature in black ink, appearing to be "JL Salak", is written over a horizontal line.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 11/12/2019

Numéro de Certificat 018211801410 - 20191203 - 162 - 2019 - DE

Notifié le : 11/12/2019

Publié le : 11/12/2019



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le trois décembre à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
27 novembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
27 novembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme PERRET à Mme HOUARD, Mr DEBROYE à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

161/2019 – ACQUISITION DE LA PARCELLE AM 120 P SISE AU LIEU DIT LE PAVILLON APPARTENANT A MONSIEUR ANTHONY COLIN DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'AGRANDISSEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

3.1 Acquisitions

M. MEUNIER présente ce dossier.

Par la délibération 169/2018 en date du 18 décembre 2018, le Conseil municipal a approuvé l'extension du cimetière communal afin de répondre au besoin d'emplacements conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Cette démarche rend nécessaire l'acquisition de parcelles de terrains situées en zone Ub2 du plan local d'urbanisme.

Ces parcelles sont situées sur la partie de la section cadastrale AM du plan local d'urbanisme objet de la servitude d'emplacement réservé n°3.

La phase n°1 d'acquisition est située à l'ouest de l'emprise actuelle du cimetière sur sa partie la plus récente.

Les parcelles, ainsi concernées, ont fait l'objet d'une évaluation par le service du Domaine le 16 novembre 2016.

La parcelle AM 120 P, appartenant à Monsieur Anthony COLIN domicilié 72 chemin de la Chaussée de César à MEHUN SUR YEVRE, a une superficie dont l'emprise pour la réalisation de l'opération est de 1 100 m² sur une surface totale de 2 787 m².

L'estimation qui en a été faite par le service du Domaine s'élève à 6 600 €.

Cette acquisition devra préalablement être précédée d'un bornage à faire réaliser par un géomètre.

Vu les crédits inscrits au budget.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies du 19 novembre 2019,

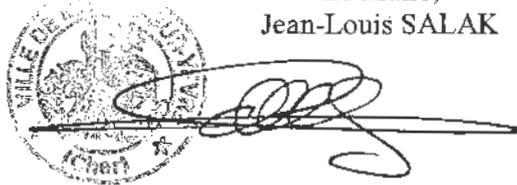
Le Conseil municipal à l'unanimité :

- accepte l'acquisition par la commune de la parcelle AM 120 P, sise au lieu-dit Le Pavillon, appartenant à Monsieur Anthony COLIN, pour un montant de 6 600 €.
- décide que l'acquisition de la parcelle AM 120 P sera précédée d'un bornage qui sera opéré par un géomètre
- autorise M. le Maire à signer tout document à cet effet.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 11/12/2019

Numéro de Certificat 018211801410 - 20191203 - 161 - 2019 - DE

Notifié le : 11/12/2019

Publié le : 11/12/2019



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le trois décembre à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
27 novembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
27 novembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GARMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme PERRET à Mme HOUARD, Mr DEBROYE à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

160/2019 – SUBVENTION D'EQUILIBRE AU BUDGET DU CCAS 2020

7.5.2 Attributions

Mme VAN DE WALLE présente ce dossier.

Pour permettre la continuité du fonctionnement du CCAS avant le vote du budget primitif 2020,

Il est proposé de verser une avance maximum de 200 000 € sur la subvention 2020.

Les crédits seront inscrits au budget principal de l'exercice 2020 (*article 657362*)

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité approuve le versement d'une avance à la subvention du CCAS d'un montant de 200 000 € pour l'année 2020.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 11/12/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 2019/120
Notifié le : 11/12/2019
Publié le : 11/12/2019 160-2019-5



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le trois décembre à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
27 novembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
27 novembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme PERRET à Mme HOUARD, Mr DEBROYE à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

159/2019 – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT A DES ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2019

7.5.2 Attributions

M. JOLY présente ce dossier.

En application :

- du Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1111-1, L 1111-2 (1^{er} alinéa), L 1611-4 et L 2121-29 (1^{er} alinéa) ;
- de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée,
- de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le budget 2019.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité vote l'attribution de subventions de fonctionnement au titre de l'année 2019 aux associations suivantes :

ASSOCIATIONS	Subvention	Subvention globale
Maison Familiale Rurale de CHAINGY	50,00 €	50,00 €
Section des Jeunes Sapeurs-Pompiers de CHAROST	100,00 €	100,00 €
Lycée des métiers Jean de Berry BOURGES	50,00 €	50,00 €
TOTAL	200,00 €	200,00 €

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 11/12/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 20191203 - 159 - 2019 - 05
Notifié le : 11/12/2019
Publié le : 11/12/2019



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le trois décembre à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
27 novembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
27 novembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TELXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avait donné pouvoir : Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme PERRET à Mme HOUARD, Mr DEBROYE à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**158/2019 – RETROCESSION DE LA CONCESSION D'UNE CASE DE COLOMBARIUM
PAR MADAME MARCELINE DELISSE**

3.5.5 Concessions cimetières, gardiennage d'agliges

M. GATTEFIN présente ce dossier.

Par courrier en date du 13 septembre 2019, Madame Marceline DELISSE, domiciliée au 14 rue Jules Verne 18500 MEHUN SUR YEVRE a fait une demande de rétrocession à la commune de la concession de la case n° 14 du colombarium n° 3 du cimetière communal contractée pour une durée de quinze ans, assorti d'un abandon des droits sur la susdite concession, et a sollicité le remboursement au prorata temporis de la partie non utilisée de la concession,

La concession de la case n° 14 du colombarium n° 3 est libre de toute inhumation, suite à l'exhumation de l'urne contenant les cendres du défunt mari de Madame Marceline DELISSE intervenue le 26 septembre 2019 pour dispersion des cendres dans le département du MORBIHAN,

Considérant qu'il s'agit d'une concession quinquennale, le remboursement sera calculé :

- en fonction de la durée écoulée depuis l'achat, le 8 avril 2019, et de celle restante soit 14 ans,
- sur la base du prix de la concession contractée conformément à la délibération n° 047/2019 du Conseil municipal en date du 2 avril 2019, soit 500,00 €.

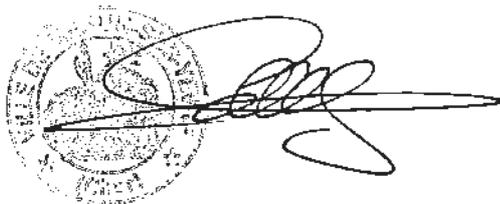
Le montant du remboursement sera de 500,00 € X 14 / 15^{ème}, soit 466,67 €.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité approuve la proposition suivante :

Considérant les éléments ci-dessus, le Conseil municipal :

- accepte la rétrocession à la commune par Madame Marceline DELISSE de la concession de la case n° 14 du colombarium n° 3, assorti d'un abandon des droits sur la susdite concession,
- rachète à Madame Marceline DELISSE, au prorata temporis de la partie non utilisée, la concession de la case n° 14 du colombarium n° 3 au prix de 466,67 €,
- décide que ladite concession sera revendue au prix de 500,00 € conformément à la délibération n° 047/2019 du 2 avril 2019
- autorise M. le Maire à signer tout document à cet effet.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 11/12/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 20191203 - 158 - 2019 - DE
Notifié le : 11/12/2019
Publié le : 11/12/2019



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le trois décembre à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
27 novembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
27 novembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme PERRET à Mme HOUARD, Mr DEBROYE à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

157/2019 – TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE SUITE AU RETRAIT DE LA COMMUNE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BERRY

5.7.3 Retrait

M. SALAK présente ce dossier.

Suite au retrait de la commune de MEHUN SUR YEVRE de la Communauté de communes CŒUR DE BERRY pour adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2019, à la Communauté d'agglomération de BOURGES PLUS. Il a procédé par délibérations de la Communauté de communes CŒUR DE BERRY le 31 janvier 2019 à la fin de la mise à disposition des biens immeubles appartenant à la commune MEHUN SUR YEVRE et à leur restitution à cette dernière ainsi qu'au transfert en pleine propriété à titre gratuit de biens immeubles et d'équipements concernant les compétences « sport » et « gestion » des déchets.

La restitution à titre gratuit concerne les biens immeubles mis à disposition suivants :

- la déchetterie (partie la plus ancienne et non l'extension) d'une surface de 4 838 m² - parcelles cadastrées BN 433 à 436,

Le retour des biens immeubles mis à disposition sera constaté par procès-verbal établi contradictoirement.

Le transfert en pleine propriété à titre gratuit de la Communauté de communes CŒUR DE BERRY à la commune de MEHUN SUR YEVRE concerne les biens immeubles suivants :

- le bâtiment du dojo d'une surface de 839,90 m² sis 20 boulevard de la Liberté à MEHUN SUR YEVRE,
- la déchetterie (partie extension) d'une surface de 5 697 m² - parcelles cadastrées BN4, BN5 et BN6 construite par le syndicat des ordures ménagères Allouis Mehun.

Considérant les éléments ci-dessus, il est de proposé au Conseil municipal :

- d'accepter la restitution à titre gratuit des biens immeubles sus-énoncés mis à disposition de la Communauté de communes CŒUR DE BERRY,
- d'accepter le transfert à titre gratuit de la Communauté de communes CŒUR DE BERRY à la commune de MEHUN SUR YEVRE des biens immeubles et des équipements sus-énoncés.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité approuve ces transferts et autorise le Maire ou le Maire-Adjoint délégué à initier les démarches liées à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document ou acte se rapportant à cette délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 12/12/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 20191203 - 157-2019 - DE
Notifié le : 12/12/2019
Publié le : 12/12/2019

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le trois décembre à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
27 novembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
27 novembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme PERRET à Mme HOUARD, Mr DEBROYE à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

156/2019 – REGLEMENT INTERIEUR

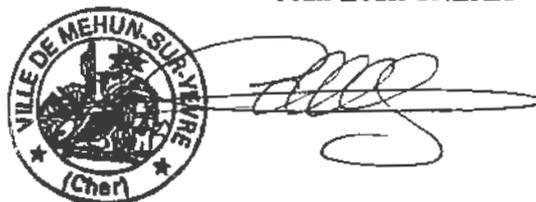
4.1.8. Autres

M. JOLY présente ce dossier.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité vote le règlement intérieur présenté qui modifie celui précédemment voté joint en annexe à la présente délibération.

Le comité technique commun a émis un avis favorable le 26 novembre 2019.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 11/12/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 2019203 - 156 - 2019 - DE
Notifié le : 11/12/2019
Publié le : 11/12/2019

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le trois décembre à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
27 novembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
27 novembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TELXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme PERRET à Mme HOUARD, Mr DEBROYE à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

155/2019 – CREATION DES EMPLOIS SAISONNIERS POUR LE SEJOUR « HIVER »
DU CENTRE DE LOISIRS

4.1.1 création-transformation-suppression de postes

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que l'accueil de loisirs sera ouvert pendant les vacances de février, soit du 17 au 28 Février 2020.

Considérant la mise en place de réunions préparatoires programmées avant le début de séjour,

Considérant que pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs pour ce séjour et répondre aux demandes des familles, il convient de créer un certain nombre d'emplois saisonniers.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ Crée des postes pour la période du 17 au 28 Février 2020 (réunions de préparation à partir du 25 Janvier 2020)

- 3 emplois d'agents d'animation contractuels saisonniers, affectés à l'accueil péricentre et à l'Accueil de Loisirs pour un temps de travail annualisé de **67 heures**.

- 3 emplois d'agents d'animation contractuels saisonniers, affectés à l'accueil de Loisirs et à l'Accueil péricentre pour un temps de travail annualisé de **59 heures 50**.

- 4 emplois d'agents d'animation contractuels saisonniers, affectés à l'accueil de loisirs de mineurs pour un temps de travail annualisé de **63 heures**.

- 1 emploi d'aide animateur contractuel, affecté à l'accueil de loisirs de mineurs auprès du groupe des petits et maternels pour un temps de travail annualisé de **74 heures**.

- 1 emploi d'agent d'entretien contractuel saisonnier affecté pour l'entretien du matériel pédagogique d'Espace Loisirs pour un temps de travail annualisé de **60 heures**.

- 1 emploi d'agent d'entretien contractuel saisonnier chargé du ménage des locaux et du service « restauration » d'Espace Loisirs municipal pour un temps de travail annualisé de **40 heures**.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 11/12/2019

Numéro de Certificat 018211801410 - 2019/203 - 155 - 2019 - DE

Notifié le : 11/12/2019

Publié le : 11/12/2019



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le trois décembre à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
27 novembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
27 novembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme PERRET à Mme HOUARD, Mr DEBROYE à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**154/2019 – CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
DE 1^{ère} CLASSE**

4.1.1 création-transformation-suppression de postes

M. JOLY présente ce dossier.

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
Vu le décret n° 2010-329 du 21 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
Considérant la situation administrative d'un agent affecté à l'école municipale de musique et reclassé par son employeur principal au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe au 1^{er} janvier 2019.
Considérant que pour permettre l'avancement de grade de cet assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, il y a lieu de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe relevant du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique, catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal, délibère et à l'unanimité :

- crée un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, à temps non complet, 3/20^{ème}
- dit que cette création prend effet au 1^{er} janvier 2019
- dit que les crédits sont inscrits au budget
- modifie le tableau des effectifs

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : *11/12/2019*
Numéro de Certificat 018211801410 - *2019/203 - 156 - 2019 - DE*
Notifié le : *11/12/2019*
Publié le : *11/12/2019*



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le trois décembre à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
27 novembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
27 novembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme PERRET à Mme HOUARD, Mr DEBROYE à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

153/2019 – GEMAPI

5.7.8 Autres

M. SALAK présente ce dossier.

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le rapport de la CLECT du 23 septembre 2019 relatif à l'évaluation des charges de transfert de la compétence GEMAPI étendue aux prestations réalisées par le Syndicat du Canal de Berry.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 23 septembre dernier dans le cadre d'un complément d'évaluation du transfert de la compétence GEMAPI exercée par Bourges Plus au titre de prestations réalisées par le Syndicat du Canal de Berry.

Le rapport de la CLECT a été approuvé après délibération de ses membres, puis transmis à notre commune le 26 septembre 2019 et reçu le 27 septembre 2019. Ce rapport est annexé à la présente délibération. Il décrit la méthodologie d'évaluation retenue par la Commission et évalue le montant complémentaire des charges transférées à Bourges Plus à 32 739 €, dont 2908 € au titre de notre commune.

Conformément à l'article 1609 nonies C - IV du Code Général des Impôts, « ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal, avec 23 voix « pour » et 5 « abstentions » (Mme GARMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET, M. DEBROYE) approuve ce rapport relatif à la compétence GEMAPI et l'évaluation des charges de transfert complémentaires correspondantes et autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 11/12/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 20191203_153 - 2019 - DE
Notifié le : 11/12/2019
Publié le : 11/12/2019



VILLE DE
MEHUN
SUR YÈVRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le trois décembre à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
27 novembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
27 novembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TELXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET

Avait donné pouvoir : Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme PERRET à Mme HOUARD, Mr DEBROYE à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

152/2019 – CLECT

5.7.8 Autres

M. SALAK présente ce dossier.

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le rapport de la CLECT du 23 septembre 2019 relatif à l'évaluation de l'attribution de compensation à verser à la commune de Mehun-sur-Yèvre.

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération a été étendu à la commune de Mehun-sur-Yèvre au 1^{er} janvier 2019.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 23 septembre dernier pour évaluer les incidences financières de l'adhésion Mehun-sur-Yèvre et déterminer le montant de l'attribution de compensation devant revenir à la commune.

Le rapport de la CLECT a été approuvé à l'unanimité après délibération de ses membres, puis transmis à notre commune le 26 septembre 2019 et reçu le 27 septembre 2019 Ce rapport est annexé à la présente délibération. Il décrit la méthodologie d'évaluation retenue par la Commission et évalue le montant de l'attribution de compensation de Mehun-sur-Yèvre à 1 772 853 €.

Conformément à l'article 1609 nonies C - IV du Code Général des Impôts, « ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies,

Après en avoir pris connaissance, ce rapport n'appelant aucune observation, le Conseil Municipal, avec 23 voix « pour » et 5 « abstentions » (Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET, M. DEBROYE) :

- approuve le rapport de la CLECT du 23 septembre 2019 relatif à l'évaluation de l'attribution de compensation à verser à la commune de Mehun-sur-Yèvre,
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 11/12/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 20191203 - 152 - 2019 - DE
Notifié le : 11/12/2019
Publié le : 11/12/2019

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le trois décembre à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
27 novembre 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
27 novembre 2019

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme PERRET à Mme HOUARD, Mr DEBROYE à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

151/2019 – PACTE FINANCIER ET FISCAL DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE

5.7.8 Autres

M. SALAK présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 ;

Vu le Code Général des Impôts, en particulier l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n° 25 du Conseil Communautaire de Bourges Plus du 19 Février 2018,

Vu la délibération n° 18 du Conseil Communautaire de Bourges Plus du 30 Septembre 2019,

Vu le rapport de la CLECT du 23 Septembre 2019,

En 2015, la Communauté d'Agglomération de Bourges a décidé de mettre en place un Pacte Financier et Fiscal de Solidarité Communautaire. Rédigé dans un esprit d'adhésion collective et une ambition partagée. Celui-ci décline cinq leviers d'actions, fixant les règles des principales relations financières entre les collectivités. Les thèmes qui avaient été adoptés sont les suivants :

- Attribution de compensation,
- Fonds de concours à l'investissement des communes,
- Contribution au FPIC,

- Mise en place d'un observatoire fiscal au bénéfice de l'ensemble des membres de l'agglomération,
- Dotation de Solidarité Communautaire.

Le Pacte Fiscal et Financier de Solidarité Communautaire a été adopté pour la période 2015-2020. Le Conseil Communautaire a approuvé lors de sa séance du 19 Février 2018, la première révision du Pacte.

Au 1^{er} janvier 2019, la Commune de Mehun-sur-Yèvre a intégré le périmètre de la Communauté d'Agglomération de Bourges. Aussi, compte tenu de cette extension de l'Agglomération, il convenait de procéder à la révision du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité Communautaire de Bourges Plus.

Le conseil communautaire, lors de sa séance en date du 30 septembre 2019 a approuvé les modifications suivantes:

1. Le Fonds de Concours 4^{ème} Génération :
 - Elargissement du dispositif avec l'intégration de la commune de Mehun-sur-Yèvre
 - Création d'une dotation à Mehun sur Yèvre soit une dotation globale de 193 206 € correspondant à 96 603 € en 2019 et 96 603 € en 2020
2. Le Fonds de Concours Spécifique du Canal de Berry à Vélo :
 - Modification du dispositif avec l'intégration de la commune de Mehun-sur-Yèvre
 - Création d'une dotation à Mehun-sur-Yèvre soit une dotation globale de 10 796,33 € pour la période allant de 2019 à 2021
3. La participation financière à la construction de la Rocade Nord-Ouest de Bourges :
 - Modification de l'échéancier de la participation financière
4. Le Fonds de Concours Exceptionnel pour la MCB 2 :
 - Actualisation de l'échéancier du fonds de concours exceptionnel pour la construction de la Maison de la Culture (MCB2)
5. Le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC) :
 - Introduction des modalités de répartition, entre Bourges Plus et les communes, du reversement éventuel au bénéfice de l'ensemble intercommunal.

Afin de traduire l'importance du pacte et sa large adhésion, son approbation doit être acquise à la majorité des deux tiers du conseil communautaire et à la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT (2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population).

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies,

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal, avec 23 voix « pour » et 5 « abstentions » (Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET, M. DEBROYE) décide :

- D'approuver la révision du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité Communautaire entre Bourges Plus et ses communes membres annexé à la présente délibération et de traduire ainsi l'engagement de notre commune d'en accepter les règles et préconisations.



Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

[Handwritten signature of Jean-Louis Salak]

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 11/12/2019
Numéro de Certificat 018211801410-2019/20
Notifié le : 11/12/2019
Publié le : 11/12/2019

151-2019-D

PACTE FISCAL ET FINANCIER DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE

PERIODE 2015-2020

VERSION REVISEE SEPTEMBRE 2019

Préambule : Une solidarité réaffirmée au service du territoire

L'idée du présent pacte est née du constat :

- d'une diminution des moyens financiers sur le territoire de l'agglomération provenant de la réduction programmée des dotations de l'Etat,
- d'une stagnation du niveau des compétences exercées par Bourges Plus et qui a pour conséquence d'accentuer la baisse de ses moyens financiers,
- d'une absence de référentiel commun en matière de solidarité communautaire, devant présider à la mise en œuvre du projet d'agglomération.

La création des premiers services communs, intervenue en 2015, poursuivie en 2016, 2017 et 2019 à travers la mise en œuvre du schéma de mutualisation, ont constitué un premier pas dans le sens d'une plus grande solidarité. Pour ces raisons, notre agglomération doit impérativement continuer à renforcer et développer ses mécanismes.

Le présent pacte est l'expression de la volonté forte de l'agglomération d'atteindre cet objectif.

Ce pacte est un outil utile à l'extension du périmètre et des compétences de l'agglomération.

Or, le développement de notre territoire dépend en grande partie de notre capacité à défendre notre rang au sein de la région Centre-Val de Loire. Et sans ambition d'élargissement de notre agglomération, nous nous privons d'atouts certains pour l'avenir.

C'est tout l'objet du présent pacte, lequel sans être un remède miraculeux, a pour ambition de fédérer les membres de l'agglomération, dans la durée, autour d'outils et de règles de fonctionnement de la solidarité communautaire, sous ses aspects financiers et fiscaux.

Consolider la solidarité existante pour mieux préparer celle de demain.

Enfin, il n'y aurait pas eu de pacte, sans consensus des membres de Bourges Plus autour des efforts demandés à chacun.

Objet du pacte :

Le Pacte Fiscal et Financier de Solidarité Communautaire a été approuvé par le Conseil Communautaire en vertu de la délibération n°18 en date du 7 décembre 2015. Une première actualisation du présent Pacte Fiscal et Financier de Solidarité Communautaire a été approuvée en vertu de la délibération n°25 du Conseil Communautaire du 19 février 2018. Il est proposé une seconde actualisation du présent Pacte Fiscal et Financier de Solidarité Communautaire qui sera soumise au Conseil Communautaire du 30 septembre 2019.

Il a pour objet, par la fixation de règles régissant les relations fiscales et financières entre les communes membres de l'agglomération et la communauté d'agglomération elle-même, d'atteindre les objectifs du projet d'agglomération (2012-2025), par la réaffirmation et le renforcement de la solidarité communautaire.

Ce pacte, en d'autres termes, constitue un référentiel commun des relations financières entre ses membres, le cadre et le guide devant présider à l'évolution des compétences et du périmètre de l'agglomération.

Les conditions financières du présent pacte sont établies en fonction du périmètre existant et des compétences exercées à la date de sa signature. Tout élargissement du périmètre et des compétences nécessitera de réviser les termes du pacte.

Le pacte peut ainsi se définir simplement comme :

- ⊗ Un moyen concerté pour atteindre les objectifs du Projet d'Agglomération...
- ⊗ Au service d'une ambition partagée pour les communes, pour Bourges Plus, pour le bassin d'emploi, pour le département...
- ⊗ Par la réaffirmation et le renforcement de la solidarité communautaire, la réduction des inégalités de charges et de ressources...
- ⊗ Tendant à la préservation de la capacité d'autofinancement et des moyens financiers de Bourges Plus et de ses communes membres...
- ⊗ Offrant une garantie et une prévisibilité des ressources...
- ⊗ Dans le cadre d'une politique fiscale modérée sur le territoire.

Son approbation par le Conseil Communautaire et les Conseils Municipaux, **traduit l'engagement de tous d'en accepter les règles et préconisations.**

Le pacte deviendra toutefois caduc lorsqu'une quelconque de ses dispositions n'aura pas pu être mise en œuvre en raison d'une opposition se traduisant par une absence de majorité au Conseil Communautaire.

La durée du pacte :

Le pacte est conclu pour la période 2015-2020.

Il peut y être mis fin, avant terme, par décision du Conseil Communautaire ou par application du dernier alinéa de l'article « objet du pacte ».

Une évaluation des résultats obtenus a été réalisée à mi-parcours (janvier 2018) et sera proposée en fin de période (2019). Cette évaluation présidera à une éventuelle reconduction du pacte qui devra être validée par les instances communautaires, comme toute révision ultérieure.

Condition d'adoption et de révision :

L'adoption et la révision du pacte nécessite la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire et la majorité qualifiée des Conseils Municipaux prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT (2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population).

Le contenu du pacte :

Le pacte est constitué de 8 axes, chacun faisant l'objet d'une fiche détaillée rappelant :

- Le cas échéant, le dispositif préexistant
- Les modifications apportées au pacte
- Le dispositif rénové et applicable dans le cadre du pacte.

Ces axes sont :

- L'Attribution de Compensation (AC) – fiche 1

Le pacte préconise de privilégier la prise en compte des flux financiers, liés à la création de services communs, par imputation sur l'AC, au lieu du système de refacturation. Il cristallise la DSC au sein de l'AC.

- Le Fonds de Concours 3^{ème} Génération – fiche 2

Suppression du Fonds de Concours du fait de sa clôture au 31/12/2018

- Le Fonds de Concours 4^{ème} Génération – fiche 3

- Le Fonds de Concours Spécifique du Canal de Berry à Véio – fiche 4

- Le Fonds de Concours pour la MCB2 – fiche 5

- La participation financière de Bourges Plus pour la construction de la Rocade Nord Ouest – fiche 6

- La Contribution au FPIC – fiche 7

- La mise en place d'un « observatoire fiscal » au bénéfice de l'ensemble des membres de l'agglomération – fiche 8

Objectifs du pacte

<u>Leviers d'actions du pacte</u>	Renforcement de la solidarité	Préservation de l'autofinancement et des ressources	Modération politique fiscale
1. Attributions de Compensation	<ul style="list-style-type: none"> * Intégration des créations de services communs <u>dans le cadre du schéma de mutualisation</u> * Amélioration du CIF, donc impact sur le FPIC 	<ul style="list-style-type: none"> * Amélioration du CIF attendue qui préserve la dotation d'intercommunalité 	<ul style="list-style-type: none"> * Recours au levier fiscal moindre (car préservation de la dotation d'intercommunalité)
3. Fonds Concours 4^{ème} Génération	<ul style="list-style-type: none"> * Dispositif abondé 	<ul style="list-style-type: none"> * Dépenses réelles d'investissement et non de fonctionnement 	<ul style="list-style-type: none"> * Financement possible par l'emprunt
4. Fonds de Concours Spécifique du Canal de Berry à Vélo	Participation financière en faveur de Bourges, Marmagne, Saint-Just, Annoix, Plaimpied-Givaudins, et Mehun-sur-Yèvre	<ul style="list-style-type: none"> * Dépenses réelles d'investissement et non de fonctionnement 	<ul style="list-style-type: none"> * Financement possible par l'emprunt
5. Fonds de Concours pour la MCB2	Participation de B+ = 3 500 000 € en faveur de la commune de Bourges	<ul style="list-style-type: none"> * Dépenses réelles d'investissement et non de fonctionnement 	<ul style="list-style-type: none"> * Financement possible par l'emprunt
6. Participation financière de Bourges Plus pour la construction de la Rocade Nord Ouest	Participation de B+ = 6 500 000 € en faveur du Conseil Départemental du Cher. Rocade bénéficiant à l'ensemble des communes membres de Bourges Plus	<ul style="list-style-type: none"> * Dépenses réelles d'investissement et non de fonctionnement 	<ul style="list-style-type: none"> * Financement possible par l'emprunt
7. FPIC	<ul style="list-style-type: none"> * Modalités dérogatoires (sur-contribution de B+ en cas de prélèvement et sur-reversement pour B+ en cas de bénéfice du FPIC) 	<ul style="list-style-type: none"> * Plus le CIF augmente, plus B+ contribue, mais aussi plus la dotation d'interco. est bonifiée 	
8. Observatoire Fiscal	<ul style="list-style-type: none"> * Nouveau service commun Ville de Bourges - B+ et pour les communes membres 	<ul style="list-style-type: none"> * Amélioration attendue des recettes fiscales par optimisation 	<ul style="list-style-type: none"> * Optimisation des bases limitant les augmentations de taux d'imposition

FICHE 1 - L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

1- Rappel des principales dispositions réglementaires (article 1609 nonies C du CGI, article L 5211-4-2 du CGCT) :

Les attributions versées aux communes membres (ou par les communes membres) correspondent au solde entre les ressources et les charges transférées à Bourges Plus dans le cadre de compétences qui lui sont confiées.

Elles sont évaluées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), en fonction de la méthode fixée à l'article 1609 nonies C du CGI, à l'occasion de chaque transfert de compétence, qui établit un rapport soumis à l'approbation des communes membres à la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L 5211-5 CGCT.

Les Attributions de Compensation (AC) ne peuvent être indexées. Toutefois, le montant de l'AC et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Indépendamment des transferts de compétences, l'attribution de compensation peut être modifiée à l'occasion de la création de services communs entre la communauté d'agglomération et ses communes membres. L'article L 5211-4-2 du CGCT dispose ainsi que les effets de ces mises en commun peuvent être pris en compte par imputation sur l'AC. Le même article précise que le coefficient d'intégration fiscale (CIF) prend en compte cette imputation.

Rappel des incidences financières des imputations d'AC dans les budgets communaux et intercommunaux.

Sous réserve d'une évaluation des charges et des ressources fidèle à la réalité des flux financiers, et bien que non indexées, les imputations sur AC ont une double vertu :

- les budgets communaux, par le transfert de charges (et donc de déficit du service transféré) à la communauté d'agglomération, n'ont plus à supporter le dynamisme de ces dernières, ce qui apparaît comme une économie pour la commune.
- le budget intercommunal, par l'amélioration du CIF résultant de la diminution de l'AC versée, connaît une bonification de sa dotation d'intercommunalité calculée en fonction du CIF.

Il y a ainsi un véritable intérêt financier à traduire dans l'AC, tant pour les communes que pour Bourges Plus, les flux liés à la mutualisation de services, en complément des révisions d'AC obligatoires lors des transferts de compétence.

En tout état de cause, cette approche est plus avantageuse que le système de convention de refacturation, lequel, s'il apparaît neutre financièrement, ne dégage aucune marge de manœuvre pour les collectivités à ce jour. L'application d'un coefficient de mutualisation dans le calcul de la DGF n'est par ailleurs pas clarifiée à cette date. De surcroît, la gestion de ces refacturations est complexe (temps passé, multiplicité des écritures, augmentation des masses budgétaires par le biais des refacturations...)

2- Préconisations du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité Communautaire :

Le présent pacte financier est l'occasion de préconiser, l'imputation sur les AC à chaque création de services communs, conformément à l'article L-5211-4-2 du CGCT) en veillant à :

- éviter de rechercher à tout prix une neutralité pérenne des flux réciproques, en évaluant toutefois ces derniers le plus sincèrement possible à la date de création des services communs,
- soumettre cette évaluation à la CLECT en vue de recueillir son avis et l'établissement de son rapport,
- obtenir l'approbation du Conseil Communautaire et des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises (délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la CLECT).
- remplacer les diverses refacturations prévues par les conventions déjà existantes par une imputation des AC des communes concernées,
- et ne procéder par voie de refacturation que lorsque les conditions de majorité du conseil communautaire et des conseils municipaux n'ont pas été recueillies.

3- Modification apportées au Pacte Fiscal et Financier de Solidarité Communautaire :

3.1. Rappel des modifications apportées lors de la 1^{ère} actualisation

- ⇒ Introduction du montant de la DSC figé dans l'attribution de compensation des communes membres

Communes	Variation de l'AC
Annoix	18 692 €
Arçay	20 166 €
Berry-Bouy	22 914 €
Bourges	122 800 €
La Chapelle Saint Ursin	36 887 €
Le Subdray	24 793 €
Lissay Lochy	19 513 €
Marmagne	29 987 €
Morthomiers	29 344 €
Plaimpied Givaudins	23 206 €
Saint Doulchard	47 781 €
Saint Germain du Puy	47 136 €
Saint Just	19 659 €
Saint Michel de Volangis	19 225 €
Trouy	27 545 €
Vorly	22 148 €
TOTAL	531 796 €

3.2. Modifications introduites par la 2^{ème} actualisation

Néant.

Le versement de l'AC à la commune de Mehun-sur-Yèvre est de droit.

FICHE 2 - LE FONDS DE CONCOURS 3EME GENERATION

Dispositif clos au 31/12/2018

Fiche supprimée du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité Communautaire

A titre de rappel, l'emploi des fonds a été le suivant :

	Dotation globale FDC	Dotation consommée au 31/12/2018
Fonds de Concours 3 ^{ème} Génération	3 767 900 €	3 594 130 €

FICHE 3 - LE FONDS DE CONCOURS 4^{ème} GENERATION

1- Présentation du dispositif du fonds de concours 4^{ème} Génération :

Un fonds de concours 4^{ème} Génération a été créé lors de l'actualisation du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité Communautaire lors du Conseil Communautaire du 19 février 2018.

Avant révision du pacte, la dotation annuelle est d'un montant de 1 400 000 € pour une dotation totale sur trois années (2018-2019-2020) s'élevant à 4 200 000 €.

Modification apportée par la révision du Pacte :

Compte tenu de l'intégration au 1^{er} janvier 2019 de la commune de Mehun-sur-Yèvre dans le périmètre de Bourges Plus, il est proposé de modifier la dotation du fonds de concours 4^{ème} Génération.

Ainsi, Mehun-sur-Yèvre bénéficiera d'une dotation annuelle de 96 603 € à compter de 2019, selon les mêmes modalités de calcul que celles précédemment retenues pour les autres communes, et ce jusqu'à la fin du dispositif soit le 31 décembre 2020.

La dotation annuelle est portée à 1 496 603 € à compter de 2019.

2- Règlement du fonds de concours :

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS 4^{ème} génération

L'article L 5216 – 5 du Code Général des Collectivités Territoriales permet le versement de fonds de concours entre la communauté d'Agglomération et les communes membres.

Article 1 - Objet :

Il est institué sur la période 2018 - 2020, au bénéfice des communes membres de Bourges Plus, un fonds de concours permettant de financer :

- Les projets d'investissements communaux dont l'objet concourt à la réalisation des objectifs fixés par le Projet d'Agglomération.
- Les projets d'investissements communaux éligibles au Contrat Régional d'Agglomération en vigueur.

Tout financement concernant le fonctionnement d'équipements communaux est exclu.
La dimension Développement Durable du projet sera évaluée avec précision.

Article 2 - Montant :

Avant Révision, chaque année et pour une durée de trois exercices budgétaires (2018-2019-2020), Bourges Plus réservera à son budget une somme de 1 400 000 € (un million quatre cent mille euros) afin de mettre en œuvre sa politique de fonds de concours au bénéfice des communes membres.

Modification apportée par la révision du Pacte :

A compter de 2019 et pour une durée de deux exercices budgétaires (2019, 2020), Bourges Plus réservera à son budget une somme de 1 496 603 € (un million quatre cent quatre-vingt-seize mille six cent trois euros) afin de mettre en œuvre sa politique de fonds de concours au bénéfice des communes membres.

L'enveloppe globale du fonds de concours concerne uniquement le périmètre au 1^{er} janvier 2019 à savoir les 17 communes membres de l'Agglomération.

Le montant de fonds de concours attribué à chaque commune est déterminé suivant une répartition par strate démographique, par habitant. Les strates démographiques ont été changées par rapport au précédent règlement, seul le montant par habitant a connu une évolution.

➤ Répartition par commune et par habitant :

Strates démo.	Tarif/hab €	Coefficient	Communes	Pop DGF 2017	Dotation 2018	Dotation 2019	Dotation 2020
0- 299 hab	43,88	1,000	LISSAY-LOCHY	235	10 311	10 311	10 311
0- 299 hab	43,88	1,000	VORLY	253	11 101	11 101	11 101
0- 299 hab	43,88	1,000	ANNOIX	256	11 233	11 233	11 233
300-499 hab	21,99	0,501	SAINT-MICHEL DE VOLANGIS	486	17 232	17 232	17 232
500 - 799 hab	12,55	0,286	ARCAY	518	17 757	17 757	17 757
500 - 799 hab	12,55	0,286	SAINT-JUST	647	19 375	19 375	19 375
500 - 799 hab	12,55	0,286	MORTHOMIERS	782	21 069	21 069	21 069
800-1499 hab	12,46	0,284	LE SUBDRAY	1152	25 680	25 680	25 680
800-1499 hab	12,46	0,284	BERRY-BOUY	1238	26 751	26 751	26 751
1500 - 2 899 hab	12,26	0,279	PLAIMPIED	1978	35 875	35 875	35 875
1500 - 2 899 hab	12,26	0,279	MARMAGNE	2086	37 200	37 200	37 200
2900- 4 999 hab	12,17	0,277	LA CHAPELLE	3489	54 347	54 347	54 347
2900 - 4 999 hab	12,17	0,277	TROUY DU PUY	4050	61 172	61 172	61 172
5000-9 999 hab	12,07	0,277	ST GERMAIN	5206	75 216	75 216	75 216
5000-9 999 hab	12,07	0,275	MEHUN-SUR-YEVRE	6 979		96 603	96 603
5000-9 999 hab	12,07	0,275	SAINT-DOULCHARD	9691	129 346	129 346	129 346
10 000 - 75 000 hab	11,96	0,273	BOURGES	69627	846 334	846 334	846 334
TOTAL				108 673	1 400 000	1 496 603	1 496 603

Chaque année les communes pourront solliciter Bourges Plus afin d'obtenir le montant correspondant à leur dotation annuelle.

La dotation ouverte annuellement au bénéfice d'une commune qui n'aurait pas été utilisée sur l'exercice considéré sera reportée sur l'exercice budgétaire suivant, de telle sorte que la commune concernée ne perde pas le bénéfice de sa dotation.

Il est offert aux communes, la possibilité de mobiliser sur un exercice budgétaire, l'équivalent de plusieurs dotations annuelles sous réserve du volume de crédits inscrits au budget.

Article 3 - Modalités de présentation des demandes de fonds de concours :

Un dossier type de demande de subvention (*annexe au règlement*) devra être transmis par la commune accompagné de la délibération du Conseil Municipal approuvant le projet et son plan de financement et de pièces complémentaires (liste des pièces jointe au dossier type).

Toute demande de fonds de concours devra être adressée à Bourges Plus avant le démarrage du projet.

Dans le cas où la commune souhaiterait démarrer son projet avant que le Conseil Communautaire n'ait statué sur sa demande, celle-ci devra en solliciter l'autorisation, par courrier, auprès du **Président de Bourges Plus**. Une telle autorisation ne préjuge toutefois pas de la décision d'attribution des fonds qui relève du Conseil Communautaire.

Article 4 - Modalités d'attribution et de versement des fonds de concours :

A l'issue de la phase d'instruction par les services de la Communauté d'Agglomération, la décision est prise par le Conseil Communautaire, après avis du Bureau Communautaire et de la ou des Commissions compétentes. **L'attribution d'un fonds de concours à une commune nécessite obligatoirement la concordance des accords du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal de la commune concernée.**

➤ Engagement et achèvement de l'opération :

Une opération retenue devra être soldée financièrement au 31 décembre 2020. Le non respect de cette règle entrainera l'annulation du fonds de concours, sauf délibération expresse du Conseil Communautaire qui sera à même de reconduire exceptionnellement ce délai d'une année supplémentaire pour solder financièrement les opérations engagées.

➤ Modalités d'attribution des fonds de concours :

Le financement de l'opération concernée doit être assuré majoritairement par la collectivité bénéficiaire du fonds de concours. Ainsi, en aucun cas, la participation de la Communauté d'Agglomération ne pourra excéder la part du financement assuré, hors subventions ou recettes affectées à l'opération, par la commune.

Dans tous les cas, le fonds de concours est calculé sur un montant de travaux hors taxes et le montant total subventionné pour la commune ne peut dépasser un taux de 80% du montant hors taxes de l'opération.

Le fonds de concours sera réduit à due proportion si la dépense effective est inférieure à la dépense retenue pour le calcul du fonds de concours. Dans cette hypothèse, le reliquat du fonds de concours attribué est réaffecté dans l'enveloppe de la commune.

➤ Règlement du fonds de concours :

Pour un fonds de concours inférieur ou égal à 15 000 €, le mandatement interviendra au vu d'un certificat attestant de la réalisation de l'opération concernée et des dépenses acquittées par la commune, signé par le représentant légal de la collectivité et le receveur municipal, d'un plan de financement définitif signé par le représentant légal de la collectivité.

Pour un fonds de concours supérieur à 15 000 €, le mandatement interviendra suivant l'échéancier arrêté expressément par la délibération du Conseil Communautaire :

- pour le premier versement : **au vu d'un certificat de commencement des travaux, accompagné de la lettre de commande ou de l'ordre de service adressé à l'entreprise ou tout document justifiant d'un commencement d'exécution ainsi que la photographie du panneau de chantier indiquant le logo de Bourges Plus. Ce panneau devra impérativement être implanté pendant toute la durée du chantier.**
- pour les versements suivants : au vu d'un état attestant des dépenses acquittées par la commune, signé par le représentant légal de la collectivité et le receveur municipal, proportionnellement à l'échéancier arrêté par délibération du Conseil Communautaire.
- pour le dernier versement : **au vu d'un état attestant de la réalisation de la totalité des travaux, d'un récapitulatif total des dépenses acquittées par la commune signé par le représentant légal de la collectivité et le receveur municipal, d'un plan de financement définitif signé par le représentant légal de la collectivité.**

➤ Communication :

Lorsque les fonds de concours sont mobilisés sur des travaux, pendant toute leur durée, la participation de Bourges Plus devra être indiquée par l'apposition du logo de la Communauté d'Agglomération sur les panneaux de chantier. **Dès la mise en place de ce logo, une photo en sera adressée à Bourges Plus.**

FICHE 4 – LE FONDS DE CONCOURS SPECIFIQUE CANAL DE BERRY A VELO

1- Présentation du dispositif :

Dans le cadre de l'aide au développement des communes de son territoire, Bourges Plus a souhaité apporter son soutien au projet du Canal de Berry à Vélo.

Cette opération qui s'articule avec le plan vélo intercommunal adopté lors du Conseil Communautaire du 7 novembre 2016, a pour objet la réalisation de pistes cyclables tout du long du canal de Berry sur le territoire de 33 communes. Sur le territoire de l'agglomération de Bourges, sont concernées les communes de Marmagne, Bourges, Plaimpied-Givaudins, Saint-Just et Annoix.

Pour ces raisons, il est proposé de créer un fonds de concours particulier pour le projet du Canal de Berry à Vélo. Ce dernier aura pour finalité d'apporter un soutien financier aux communes membres de l'agglomération concernées par le projet Canal de Berry à Vélo, porté par le Syndicat du Canal de Berry (SCB).

Compte tenu des enjeux touristiques et économiques attachés à ce projet, qui s'inscrit dans le réseau régional des véloroutes, et notamment en articulation avec le réseau cyclable touristique de la Loire à vélo, il a été décidé lors du Conseil Communautaire du 3 Avril 2017 que soit mis à disposition desdites communes un fonds de concours afin d'aider ces dernières au titre de leur investissement.

Modification apportée par la révision du Pacte :

Compte tenu de l'intégration au 1^{er} janvier 2019 de la commune de Mehun-sur-Yèvre dans le périmètre de Bourges Plus, il est proposé modifier la dotation du fonds de concours spécifique Canal de Berry à Vélo auquel adhère la commune.

Le montant du fonds de concours est porté à 234 924,11 € à compter de 2019.

2- Règlement du fonds de concours spécifique :

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS SPECIFIQUE CANAL DE BERRY A VELO

L'article L 5216 – 5 du Code Général des Collectivités Territoriales permet le versement de fonds de concours entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres.

Préambule :

La Communauté d'Agglomération de Bourges a adopté son plan vélo intercommunal le 7 novembre 2016. A ce titre, ce plan vélo s'articule avec le projet de Canal de Berry à Vélo, porté par le Syndicat du Canal de Berry (SCB) qui prévoit notamment l'aménagement d'une piste cyclable le long du canal et sur le territoire de l'agglomération.

Pour ces raisons, il a été décidé d'instituer sur la période 2017 - 2021, au bénéfice de communes membres de la Communauté d'Agglomération de Bourges, un fonds de concours permettant de financer la participation des communes au titre des investissements prévus sur le territoire de l'agglomération de Bourges pour la phase 1 du projet « Canal de Berry à Vélo ».

Article 1 : Création d'un fonds de concours :

Il est créé un fonds de concours dont l'enveloppe globale concerne uniquement le périmètre du projet du Canal de Berry à Vélo et plus particulièrement les projets concernant les six communes à la fois membres de l'Agglomération et du Syndicat du Canal de Berry qui sont les suivantes : Marmagne, Bourges, Plaimpied-Givaudins, Saint-Just, Annoix et Mehun-sur-Yèvre (intégration au 1^{er} Janvier 2019).

Avant la révision du pacte, chaque année et pour une durée de cinq exercices budgétaires (2017-2018-2019-2020-2021), la Communauté d'Agglomération de Bourges réservera à son budget une somme définie selon un échéancier précis pour un total de 224 127,78 € (hors Mehun-sur-Yèvre). Ce montant permettra ainsi de mettre en œuvre sa politique de fonds de concours au bénéfice des communes membres.

Le montant du fonds de concours annuel attribué à chaque commune correspond à 50% de la dépense correspondante acquittée par chaque commune.

Modification apportée par la révision du Pacte :

A compter de 2019, 10 796,33 € correspondant à la dotation de la commune de Mehun-sur-Yèvre abonderont le fonds de concours spécifique Canal de Berry.

➤ Répartition par commune

L'attribution des fonds de concours se répartira de la façon suivante :

Communes	Montant dépenses	Montant Fonds de Concours Bourges Plus (50%)
Annoix	958,68 €	479,34 €
Bourges	373 403,60 €	186 701,80 €
Marmagne	34 642,88 €	17 321,44 €
Plaimpied-Givaudins	25 581,88 €	12 790,94 €
Saint-Just	13 668,52 €	6 834,26 €
Mehun-sur-Yèvre (période 2019-2021)	21 592,66 €	10 796,33 €
TOTAL	469 848,22 €	234 924,11 €

Chaque année les communes pourront solliciter Bourges Plus afin d'obtenir le montant correspondant.

Article 2 : Modalités de présentation des demandes de fonds de concours :

Chaque commune devra transmettre à la Communauté d'Agglomération de Bourges une délibération sollicitant le fonds de concours en adoptant un plan de financement global sur les cinq années.

Article 3 : Modalités d'attribution et de versement des fonds de concours :

La décision d'attribution du fonds de concours est prise par le Conseil Communautaire, après avis du Bureau Communautaire et de la ou des Commissions compétentes. **L'attribution d'un fonds de concours à une commune nécessite obligatoirement la concordance des accords du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal de la commune concernée.**

➤ **Modalités d'attribution des fonds de concours**

Le financement de l'opération concernée doit être assuré majoritairement par la collectivité bénéficiaire du fonds de concours. Ainsi, en aucun cas, la participation de la Communauté d'Agglomération de Bourges ne pourra excéder la part du financement assuré, hors subventions ou recettes affectées à l'opération, par la commune.

Dans tous les cas, le fonds de concours est calculé sur un montant d'opération hors taxes et le montant total subventionné pour la commune ne peut dépasser un taux de 80% du montant hors taxes de l'opération.

Le fonds de concours sera réduit à due proportion si la dépense effective est inférieure à la dépense retenue pour le calcul du fonds de concours.

➤ **Modalités de versement des fonds de concours**

Le versement des fonds de concours auprès des communes membres se fera selon d'un échéancier s'étalant sur cinq exercices budgétaires. Ce dernier est établi de la manière suivante :

Communes	2017	2018	2019	2020	2021
Annoix	143,80 €	95,87 €	95,87 €	95,87 €	47,93 €
Bourges	56 010,54 €	37 340,36 €	37 340,36 €	37 340,36 €	18 670,18 €
Marmagne	5 196,43 €	3 464,29 €	3 464,29 €	3 464,29 €	1 732,14 €
Plaimpied-Givaudins	3 837,28 €	2 558,19 €	2 558,19 €	2 558,19 €	1 279,09 €
Saint-Just	2 050,28 €	1 366,85 €	1 366,85 €	1 366,85 €	683,43 €
Mehun-sur-Yèvre	*	*	4 318,53 €	4 318,53 €	2 159,27 €
TOTAL	67 238,33 €	44 825,56 €	49 144,09 €	49 144,09 €	24 572,04 €

➤ **Règlement du fonds de concours**

Lorsque la commune appellera le montant de la participation indiqué dans l'échéancier (cf. tableau ci-dessus), le règlement interviendra au vu de cette demande et de la délibération approuvant l'intégralité du financement de l'opération.

Aussi, à la fin de chaque année, la commune justifiera auprès de la Communauté d'Agglomération de Bourges de l'emploi du fonds de concours qui lui est attribué par la production d'un récapitulatif des dépenses en lien avec l'opération. A défaut, la commune sera tenue de rembourser l'intégralité des sommes perçues.

➤ **Engagement et achèvement des fonds de concours**

Le fonds de concours s'achèvera à la date du dernier versement prévu à l'échéancier soit en 2021 (cf. **tableau ci-dessus**). Cependant, dans le cas où cette opération ferait l'objet d'une modification de calendrier, l'actualisation de l'échéancier initialement prévu, devra être constatée par délibération des instances de la Communauté d'Agglomération de Bourges.

Enfin, toute modification du plan de financement devra être soumise à la validation du Conseil Communautaire par délibération modificative.

FICHE 5 - FONDS DE CONCOURS EXCEPTIONNEL POUR LA CONSTRUCTION DE LA MCB 2

1- Présentation du dispositif :

Dans le cadre de la construction de sa nouvelle Maison de la Culture, la Ville de Bourges a sollicité une participation financière de la Communauté d'Agglomération de Bourges. Le rayonnement de cet équipement et l'accroissement attendu de l'attractivité de son territoire ont conduit la Communauté d'Agglomération de Bourges à répondre favorablement à la demande de la Ville de Bourges par sa délibération n° 22 du Conseil Communautaire du 26 Septembre 2016.

2- Enveloppe du fonds de concours :

Avant la révision, une participation financière de 3 500 000 € a été allouée pour cette opération. Le versement de cette dernière étant étalé sur quatre années et comme suit :

- 500 000 € en 2016 (versés en 2016)
- 1 000 000 € en 2017 (versés en 2017)
- 1 000 000 € en 2018 (versés en 2018)
- 1 000 000 € en 2019

Modifications apportée par la révision du Pacte :

En vertu de la délibération n°13 du Conseil Communautaire du 24 Juin 2019 ayant pour objet la modification de l'échéancier de versement, celui-ci interviendra désormais de la façon suivante :

- 500 000 € en 2016 (versés en 2016)
- 1 000 000 € en 2017 (versés en 2017)
- 1 000 000 € en 2018 (versés en 2018)
- 400 000 € en 2019
- 400 000 € en 2020
- 200 000 € en 2021

3- Modalités du fonds de concours :

Le montant du fonds de concours de Bourges Plus est de 3 500 000 €.

Le montant de cette participation de Bourges Plus :

- Restera forfaitaire en cas d'évolution à la hausse de l'opération ou en cas de réduction des participations apportés par les financeurs autres que la Ville de Bourges,
- Sera réduit en proportion en cas d'évolution à la baisse du coût de l'opération ou en cas d'augmentation des participations des financeurs autres que la Ville de Bourges,
- Et dans tous les cas, ne pourra excéder la part auto financée par la Ville de Bourges, étant précisé que les dons reçus par la Ville de Bourges au titre du mécénat seront considérés comme des subventions participant au calcul du plafonnement prévu à l'article L5216-5-VI du CGCT.

Il est également précisé que la Ville de Bourges, en complément de ce fonds de concours, pourra solliciter pour cette même opération, des aides de l'Agglomération entrant dans le cadre de sa politique de fonds de concours aux communes membres, dans le respect des dispositions prévues à l'article L 5216-5-VI du CGCT qui s'apprécieront sur la totalité des aides apportés par Bourges Plus.

Plan de financement du projet de la Maison de la Culture (actualisé suite à la délibération n°9 du Conseil Municipal de Bourges en date du 20/09/2018) :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT HT
Études-honoraires	3 968 465 €	Etat FNAP	48 499 €
		Etat CPER	6 000 000 €
Fouilles archéologiques	543 260 €	Région CPER	4 000 000 €
		Région CRST	3 353 000 €
Travaux	27 809 785 €	Conseil Départemental du Cher	2 700 000 €
		Fonds de concours exceptionnel Bourges Plus	3 500 000 €
		Fonds de concours 4ème génération Bourges Plus(*)	2 539 000 €
		Mécénat	500 000 €
		Commune de Bourges	9 681 011 €
TOTAL	32 321 510 €	TOTAL	32 321 510 €

(*) Base subventionnable : 31 294 835 € HT (coût hors assurance dommage ouvrage, fouilles et 1% artistique)

FICHE 6 - PARTICIPATION FINANCIERE A LA CONSTRUCTION DE LA ROCADE NORD OUEST

1- Présentation du dispositif :

Le projet de rocade nord ouest dont le montant s'élève à 42 Millions d'euros présente un intérêt en matière de développement économique pour l'agglomération de Bourges. Pour ces raisons, la Communauté d'Agglomération de Bourges a décidé, en vertu de la délibération n°35 du Conseil Communautaire du 22 avril 2016 de verser une participation financière au Conseil Départemental du Cher, maître d'ouvrage de l'opération.

Ainsi, cette opération se distingue en deux phases :

- Une première phase de réalisation d'un montant de 17 500 000 € comportant notamment les études, les acquisitions foncières, un giratoire à Saint-Doulchard, des ouvrages d'art, et la mise en service de la section entre la RD 2076 (Saint-Doulchard) et la RD 58 (Vasselay).
- Une seconde phase de 12 500 000 €, correspondant à l'achèvement des travaux et la mise en service de la section entre la RD 58 (Vasselay) et la RD 940 (Fussy).

2- Enveloppe de la participation financière :

Le montant s'élève à 6 500 000 € maximum.

Avant la révision, cette participation financière s'échelonne sur 4 années comme suit :

- ⇒ 3 500 000 € forfaitairement sur la première phase selon l'échéancier suivant :
 - 500 000 € en 2016 (versés en 2016)
 - 1 000 000 € en 2017 (versés en 2017)
 - 1 000 000 € en 2018 (versés en 2018)
 - 1 000 000 € en 2019
- ⇒ Entre 2 500 000 € et 3 000 000 € maximum au titre de la seconde phase selon un échéancier à déterminer ultérieurement par avenant, quelque soit le coût définitif de l'opération, étant précisé que le montant intègre les trois opérations à savoir la rocade Nord-Ouest, la déviation de Saint-Germain-du-Puy ainsi que la dénivellation des carrefours avec la RD976 et la RN151.

Modifications apportée par la révision du Pacte :

En vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 30 Septembre 2019 ayant pour objet la modification de l'échéancier de versement, celui-ci interviendra désormais de la façon suivante :

- ⇒ 3 500 000 € forfaitairement sur la première phase selon l'échéancier suivant :
 - 500 000 € en 2016 (versés en 2016)
 - 1 000 000 € en 2017 (versés en 2017)
 - 1 000 000 € en 2018 (versés en 2018)
 - 800 000 € en 2019
 - 200 000 €, après la mise en service de la section comprise entre la RD 2076 (Saint-Doulchard) et la RD 58 (Vasselay).

FICHE 7 - FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)

Dispositif antérieur à la révision :

- Répartition du prélèvement de l'ensemble intercommunal :
 - Contribution de Bourges Plus en proportion du CIF :
 - majoré de 10 points de pourcentage
 - et, en cas de variation positive entre le CIF de l'exercice (n-1) et le CIF de l'exercice (n) – (n) étant l'exercice pour lequel la contribution est calculée-, majoré de 50% de la variation constatée, exprimé en points de pourcentage. Cette majoration est acquise pour les exercices suivants.
 - Contribution des communes : le solde, soit le montant du prélèvement total minoré de la contribution de Bourges Plus.
- Répartition de la contribution des communes : en fonction du potentiel financier par habitant et de la population de chaque commune.

Modifications apportées par la révision du Pacte :

Pour la 1^{ère} fois, en 2019, notre EPCI est contributeur et bénéficiaire du FPIC. Si le pacte prévoit les modalités dérogatoires de répartition en cas de contribution, il ne préconise rien en cas de bénéfice du reversement.

La révision consiste ainsi à prévoir un dispositif dérogatoire en matière de reversement (recette), en dupliquant celui retenu pour la contribution, le critère potentiel financier étant simplement remplacé par celui de l'insuffisance de potentiel financier. Une première application a été faite en juin 2019 par le Conseil Communautaire (délibération n°38 du 24 juin 2019).

Par parallélisme avec les modalités dérogatoires prévues par le pacte en matière de prélèvement, il est ainsi proposé de retenir les modalités de répartition du reversement suivantes :

Dispositif rénové suite à la révision :

En cas de contribution au FPIC

- Répartition du prélèvement de l'ensemble intercommunal :
 - Contribution de Bourges Plus en proportion du CIF :
 - majoré de 10 points de pourcentage
 - et, en cas de variation positive entre le CIF de l'exercice (n-1) et le CIF de l'exercice (n) – (n) étant l'exercice pour lequel la contribution est calculée-, majoré de 50% de la variation constatée, exprimé en points de pourcentage. Cette majoration est acquise pour les exercices suivants.
 - Contribution des communes : le solde, soit le montant du prélèvement total minoré de la contribution de Bourges Plus.
- Répartition de la contribution des communes : en fonction du potentiel financier par habitant et de la population de chaque commune.

En cas de bénéfice du FPIC (reversement)

- Répartition du reversement au sein de l'ensemble intercommunal :
 - Reversement à Bourges Plus : même quotité que celle calculée en cas de contribution (cf. ci-dessus)
 - Reversement au profit des communes : le solde, soit le montant du reversement total minoré de la part revenant à Bourges Plus.
- Montants individuels des reversements aux communes : en fonction de l'insuffisance de potentiel financier par habitant et de la population de chaque commune.

FICHE 8 - MISE EN PLACE D'UN OBSERVATOIRE FISCAL

Mise en place d'un observatoire fiscal commun à l'ensemble de l'agglomération, et au bénéfice de l'ensemble des communes membres.

Les missions de l'observatoire fiscal :

- Information : répondre aux demandes d'informations des responsables politiques et administratifs sur les composantes de la fiscalité de leur collectivité et renseigner les administrés sur les éléments constitutifs de leur imposition
- Etude et analyse : vise à établir un état des lieux exhaustif, statique et dynamique, de la matière fiscale sous forme d'indicateurs et de tableaux de bord
- Conseil : à la destination des communes (vote des taux, évolution des bases, aides à la décision, études fiscales diverses, révisions des valeurs locatives)
- Simulation : prévoir les évolutions de la matière imposable, analyser l'impact d'une modification de la politique des taux, d'exonération ou d'abattement sur les recettes de la collectivité et les impositions des contribuables
- Optimisation des bases d'imposition : l'acquisition d'un outil informatique ad hoc permettra d'analyser le tissu fiscal, d'identifier et corriger les anomalies en collaboration avec les services de la DDFIP et les communes
- Organisation et suivi de la CIID

Composition de l'observatoire fiscal :

- Un agent de la Ville de Bourges est partiellement mis à disposition au profit de la Communauté d'Agglomération de Bourges
- Un agent de terrain

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 11/12/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 20191203 - 151 - 2019 - DE
Notifié le : 11/12/2019
Publié le : 11/12/2019

Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC (Terrasse)
Société Café du Centre**

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2-1°, L 2213.6, L 2221.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 4 novembre 1968 relatif aux conditions et tarifs d'exploitation des places ;

Vu la demande présentée par Madame SANGLIER Corinne, exploitante du « Café du Centre » - 110, rue Jeanne d'Arc à MEHUN SUR YEVRE, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine de la Commune;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents qui pourraient être consécutifs à l'installation d'une terrasse sur le domaine public de la Commune ;

ARRETE

Article 1 : La Société « Le Café du Centre » représentée par Madame SANGLIER Corinne est autorisée à installer une terrasse d'une superficie maximum de 4,50 m² pour l'installation d'un maximum de 5 tables et 10 chaises.

Article 2 : En aucun cas, la visibilité des usagers de la route ne devra être remise en cause par cette installation. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum pour permettre la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article 3 : La Société susmentionnée à l'article 1 sera débitrice d'un droit de place annuel fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2020. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite du pétitionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 7 : Monsieur le Commandant du Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au représentant de l'Etat, notifié à la Société « Le Café du Centre », publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 3 octobre 2019

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 15.10.2019.

(N° de certificat 018-211801410-2019003 - 3092019 - AT)

Acte publié le : 15.10.2019

Acte notifié le :



Pour Le Maire :
Christophe GATTEFIN



Arrêté n° 310/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
177 RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 30 septembre 2019, par Madame Justine ALZAT – 177 rue Jeanne d'Arc – 18500 MEHUN-SUR-YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement au 177 rue Jeanne d'Arc, le 06 octobre 2019 de 8h00 à 18h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un véhicule au 177 rue Jeanne d'Arc à l'occasion d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 175 au 177 rue Jeanne d'Arc afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 06 octobre 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Madame Justine ALZAT est autorisée à stationner un véhicule au 177 rue Jeanne d'Arc le 06 octobre 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Justine ALZAT, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame Justine ALZAT pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par la société Assistance Déménagement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame Justine ALZAT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 02 octobre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

Fructé n° 31. 2019.

PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

Demande déposée le 04/09/2019

N° PD 018 141 19 B0005

Par :	Monsieur REUILLON Alain
Demeurant à :	19 B chemin des Acacias 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	19 B chemin des Acacias 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Démolition d'un bâtiment en bois

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 05 septembre 2019,
Vu l'avis de GRT GAZ en date du 17/09/2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de démolir est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 1^{er} octobre 2019

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 03.10.2019.
Numéro de Certificat 018211001010 - 2019
Notifié le : 31.10.2019 - AI
Publié le : 10.10.2019
03.10.2019.

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
CHRISTINE BATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de démolir :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est pénnée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de démolir est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis de démolir peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



GRTgaz - Pôle Exécution des Travaux

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BOURGES PLUS
Service Urbanisme
CS 20321 23-31 Boulevard Foch
18023 Bourges

Affaire suivie par : Madame MARTIN Jérôme

VOS RÉF. PD01814119B0005
NOS RÉF. P2019-007675
INTERLOCUTEUR Nadia MOULINEC Tel:05.45.24.23.72
MAIL rc@grtgaz.com
OBJET Démolition d'un bâtiment - M. REUILLON
ADRESSE DES TRAVAUX 19 b rue des Acacias - parcelle AL 527 - 18-Mehun-sur-Yèvre

Angoulême, le 17/09/2019

Madame,

Nous accusons réception, en date du 17/09/2019, de votre demande citée en objet.

Votre projet tel que décrit est situé suffisamment éloigné de nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Laurent MUZART

Fichier n° 312-2019

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 17/09/2019	
Par :	Madame MACHADO Johanna
Demeurant à :	155 rue André Brému 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	155 rue André Brému 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Clôture

N° DP 018 141 19 B0084

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 18 septembre 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/###>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 1^{er} octobre 2019



[Handwritten signature]

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 03.10.2019

Numéro de Certificat D15211051410-2019-0001-3122019-A1

Notifié le :

Publié le : 03.10.2019



[Handwritten signature]
**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fraie n° 33-2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 20/09/2019	
Par :	Madame PINON Pascale
Demeurant à :	14 Avenue de la Belle Fontaine 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	14 Avenue de la Belle Fontaine 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation et d'un garage

**N° PC 018 141 17 B0016
M02**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 23 septembre 2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire modificatif est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 1^{er} octobre 2019



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

Acte rélétransmis au
représentant de l'Etat le 03.10.2019.
Numéro de Certificat d'Urbanisme : 2019.1001-313.2019-AI
Notifié le : 09.10.2019
Publié le : 03.10.2019.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N° 290/2019 ET ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Considérant qu'il existe déjà un numéro 50 Route de Vouzeron,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation d'une parcelle divisée en quatre lots,

ARRETE

Article 1 : L'Arrêté n°290/2019 est abrogé

Article 2 : La parcelles AE 14 divisée en quatre lots porte les numéros **42, 44, 46 et 48 Route de Vouzeron** (conformément au plan joint).

Article 3 : Les propriétaires des immeubles doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, des plaques de numéros de rue ; ils ne peuvent s'opposer à leur mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière les occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place des plaques ont occasionné des dégâts.

Article 4 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale et la Direction des Impôts Fiscaux, Service Cadastre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié aux propriétaires.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 octobre 2019

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 07.10.2019
(N° de certificat 018-211801410-
Acte publié le : 07.10.2019
Acte notifié le : 15.10.2019



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Christiane GATTEFIN

Fracte n° 35. 2019.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 02/09/2019	
Par :	Madame BLOT Magalie
Demeurant à :	69 Chemin Blanc 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	69 Chemin Blanc 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Construction d'une véranda.

N° PC 018 141 19 B0023

Surface de
plancher créée : 23,95 m²

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 02 septembre 2019,

ARRETE

Article Unique. Le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée
sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Ne pas implanter la véranda sur l'ANC actuellement en place.

PRESCRIPTIONS EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle par un dispositif réglementaire.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles
(renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 3 octobre 2019



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

Acte télétransmis au
présentent de l'Etat le 04-10-2019
numéro de Certificat d'Urbanisme 2019-1004-
notifié le : 09-10-2019
Publié le : 04-10-2019.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 316.2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**REFUS D'AUTORISATION PREALABLE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 13/08/2019	
Par :	SAS SCANDERE PUBLICITE
Demeurant à :	1 Rue Jean Monnet 87170 ISLE
Représenté par :	Monsieur LECOMTE Robert
Sur un terrain sis à :	13 Avenue Jean Vacher 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Implantation d'un panneau publicitaire mural

N° AP 018 141 19 B0008

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal en date du 05/05/2009 portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,
Vu l'avis ABF en date du 21 août 2019,
Considérant qu'il y a lieu de préserver le cadre de vie environnant,
Considérant la nécessité de limiter les nuisances visuelles pour les usagers de la voie et l'environnement,

ARRETE

Article Unique : l'autorisation préalable est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 4 octobre 2019

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 07.10.2019
Numéro de Certificat 01021150010-2019-1004-D-NEP
Notifié le : 08.10.2019-316.2019-AI
Publié le : 07.10.2019.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



Le Maire délégué,
GATTEFIN



Arrêté n° 317/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
BERGES DU CANAL
(Entre le lieu-dit La Boutrolle et l'écluse de la Marie)

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande, en date du 7 octobre 2019, présentée par la Société AXIROUTE – Zone industrielle « L'Orchidée » – 18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement pour tous types de véhicules avec ou sans moteur, aux cyclistes et piétons sur les berges du canal situées entre le lieu-dit La Boutrolle et l'écluse de la Marie à MEHUN SUR YEVRE du 9 octobre 2019 au 31 décembre 2019 afin de réaliser une piste cyclable dans le cadre des travaux du canal de Berry.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenante et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation (de tous véhicules et piétons) et le stationnement seront interdits sur les berges du canal situées entre le lieu-dit La Boutrolle et l'écluse de la Marie à MEHUN SUR YEVRE du 9 octobre 2019 au 31 décembre 2019 afin de réaliser une piste cyclable dans le cadre des travaux du canal de Berry.

Article 2 : Les matériaux pourront être stockés sur le parking de la station d'épuration, chemin rural de la Marie

Article 3 : La société AXIROUTE est autorisée à occuper le domaine public communal sur les berges du canal de Berry situées entre le lieu-dit La Boutrolle et l'écluse de la Marie à MEHUN SUR YEV du 9 octobre 2019 au 31 décembre 2019 afin de réaliser une piste cyclable.

Article 4 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Article 5 : Le libre accès et le passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 6 : Le droit des riverains sera préservé.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société AXIROUTE sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société AXIROUTE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur ou tout piéton, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société AXIROUTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 octobre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Fait le n°318.2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 10/09/2019 et complétée le 27/09/2019	
Par :	GUERIN Denis
Demeurant à :	28 rue Saint Louis 18500 ALLOUIS
Sur un terrain sis à :	7 rue du Gué Marin 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Ravalement de façade et pose de pilasses.

N° DP 018 141 19 B0081

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 11 septembre 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#!/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 7 octobre 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 09.10.2019
Numéro de Certificat de Conformité : 3122019-AE
Notifié le : 09.10.2019
Publié le :



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Bruno GATTEIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 319/2019

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
38 RUE EMILE ZOLA**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 7 octobre 2019 présentée par l'entreprise TEIXEIRA Antonio domiciliée 58 rue du Richefort 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au droit du 38 rue Emile Zola 18500 MEHUN SUR YEVRE, le vendredi 18 octobre 2019, afin de permettre le stationnement d'un camion nacelle aux fins de réalisation d'une intervention de maçonnerie à 12 mètres de hauteur,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement au droit du 38 rue Emile Zola ainsi que devant les numéros 35 et 37 de la rue Emile Zola,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit le vendredi 18 octobre 2019 au droit du 38 rue Emile Zola ainsi que devant les numéros 35 et 37 de la rue Emile Zola, afin de permettre le stationnement d'un camion nacelle aux fins de réalisation d'une intervention de maçonnerie à 12 mètres de hauteur par l'entreprise TEIXEIRA Antonio.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par sécurisation à assurer autour du camion nacelle aux moyens de cônes de Lubeck, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise TEIXEIRA Antonio chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise TEXEIRA Antonio est autorisée à occuper le domaine public le vendredi 11 octobre 2019.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise TEIXEIRA Antonio, sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise TEIXEIRA Antonio, pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

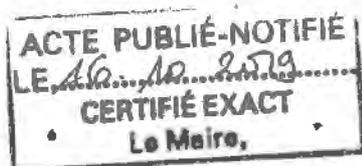
Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale et l'entreprise TEIXEIRA Antonio sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 octobre 2019



Le Maire,

Jean-Louis SALAK





Arrêté n° 320/2019

ARRETE PERMANENT
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N° 270 DU 24 OCTOBRE 2012
PORTANT CREATION D'UNE IMPASSE
RUE DE L'ABREUVOIR

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004-809 du 13 août relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n°270 du 24 octobre 2012 portant création d'un sens unique rue de l'Abreuvoir,

Considérant qu'il y a lieu de transformer la rue de l'Abreuvoir, en impasse

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 270 du 24 octobre 2012 portant création d'un sens unique rue de l'Abreuvoir est abrogé.

Article 2 : La rue de l'abreuvoir est transformée en impasse. Elle est fermée du côté Avenue Raoul ALADENIZE, et l'accès pour les véhicules se fera par la rue Gilbert DEMAY.

Article 3 : La circulation des riverains sera préservée dans les deux sens. Seul le stationnement des riverains sera autorisé.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les services techniques de la ville.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Bourges Plus, Véolia Propreté, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 octobre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 14/10/19
N° de certificat : 018-211801410-20191012-320-2019-AR
Acte notifié le :
Acte publié le : 16/10/2019

Fraite n° 321-2019.

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

Demande déposée le 23/09/2019	
Par :	Conseil Départemental du Cher
Demeurant à :	1 Place Marcel Plaisant CS 30322 18023 BOURGES CEDEX
Représenté par :	Monsieur AUTISSIER Michel
Sur un terrain sis à :	14 Rue Agnès Sorel 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Remplacement de 3 baies vitrées

N° DP 018 141 19 B0086

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
 Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 24 septembre 2019,
 Vu le Livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques,
 Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2/10/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
 Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 9 octobre 2019

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**



Bruno MEUNIER



**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN**

Transmis au
 représentant de l'Etat le *15.10.2019*
 Numéros de Certificat *2019-1009-321-2019-AI*
 Notifié le : *25.10.2019*
 Publié le : *15.10.2019*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [urbanisme du gouvernement](http://urbanisme.gouv.fr), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 02/10/2019

numéro : dp14119B0086

demandeur :

adresse du projet : 14 RUE AGNES SOREL 18500 MEHUN SUR
YEVRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER
- AUTISSIER MICHEL
1 PLACE MARCEL PLAISANT - HOTEL
DU DEPARTEMENT
CS 30322
18023 BOURGES

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur

déposé en mairie le : 23/09/2019

reçu au service le : 27/09/2019

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.



Arrêté n° 322/2019

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
38 RUE EMILE ZOLA**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 10 octobre 2019, par Madame Monique MERLANGE visant à obtenir une interdiction et une autorisation de stationnement au 38 rue Emile Zola, le 17 octobre 2019 de 8h00 à 18h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement de véhicules au droit du 38 rue Emile Zola à l'occasion d'un déménagement,

Considérant la configuration des lieux, le stationnement devra être interdit au 35 et au 37 rue Emile Zola,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au droit du 38 rue Emie Zola, au 35 et au 37 rue Emile Zola afin de permettre un déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 17 octobre 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Madame Monique MERLANGE sera autorisée à stationner au droit du 38 rue Emile Zola le 17 octobre 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Monique MERLANGE, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame Monique MERLANGE pourra être engagée du fait ou à l'occasion de l'eménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame Monique MERLANGE, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame Monique MERLANGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 octobre 2019



Le Maire,

Jean-Louis SALAK





Arrêté n°323/2019

**ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
DU CIMETIERE COMMUNAL ET AUTRES LIEUX DE SEPULTURES
(ABROGEANT L'ARRETE N° 235/2014 EN DATE DU 17 DECEMBRE 2014)**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 et suivants,

Vu l'article R 421-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, 225-17, 225-18-1, 433-21-1, 433-22, R645-6,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu le décret n° 2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 14 décembre 1988, 7 octobre 2010, 21 novembre 2011, 28 mars 2012 et 12 novembre 2014 autorisant Monsieur le Maire à modifier le règlement du cimetière,

Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Considérant que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la sécurité publics.

Considérant que sont soumis au pouvoir de police du Maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière communal, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raisons des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagnées sa mort.

Considérant que le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment.

- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de MEHUN SUR YEVRE et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Aucune autre personne ne peut être inhumée dans le cimetière de la commune de MEHUN SUR YEVRE, sauf cas particulier, sur autorisation spéciale du Maire, en dérogation au présent arrêté et après étude des éléments de motivation sur la base et en application de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mai 1948 - Dame Plisson (*Ainsi, le Conseil d'État a reconnu le droit à une personne n'habitant pas la commune d'obtenir une concession, dès lors qu'elle y a vécu une partie de sa vie et que plusieurs membres de sa famille y sont inhumés*).

Article 4 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière de la commune de MEHUN SUR YEVRE comprennent :

- des terrains communs ou en service ordinaire (ou non concédés) affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- des concessions pour permettre aux personnes qui le désirent d'y fonder leur sépulture et ou celle de leurs enfants ou successeurs, en y inhumant des cercueils ou des urnes. Ces dernières peuvent également être scellées sur le monument.

Ces sépultures particulières privées peuvent être individuelles, collectives ou familiales. L'acte de concession indique le caractère individuel, collectif ou familial de celles-ci.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de MEHUN SUR YEVRE de ses nouvelles coordonnées.

Article 5 : Choix des emplacements

Les emplacements et les alignements réservés aux sépultures, qu'elles soient en terrain commun, non concédé ou en service ordinaire, comme en terrain concédé, sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, si besoin est, à la suite les uns des autres et sans interruption dans les divisions conformément au lotissement établi par l'administration communale. L'offre du choix d'un emplacement dans ceux repris par la commune peut également être réalisée.

Article 6 : Comportement

Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du règlement seront expulsés par la Police municipale, sans préjudice des poursuites de droit.

Dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'Administration municipale a le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil.

L'Administration municipale pourra également procéder à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient, à l'occasion ou en dehors d'obsèques.

Article 7 : Fréquentation

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux quêtesurs,
- aux marchands ambulants,
- aux visiteurs accompagnés par des animaux domestiques, même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes dès lors que ces animaux sont tenus en laisse,
- aux personnes non vêtues décentement,
- aux personnes de moins de 13 ans non accompagnées,
- aux personnes dont le comportement serait susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte au respect des défunts.

Considérant que les lieux de sépulture autres que les cimetières sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des maires.

Considérant que les communes doivent afficher à la vue du public, en mairie ainsi qu'au cimetière communal, la liste des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres.

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer le règlement actuel du cimetière communal de la ville de MEHUN SUR YEVRE afin, d'une part, de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires et d'autre part l'évolution des pratiques et des besoins locaux.

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1 :

Le règlement du cimetière communal de la ville de MEHUN SUR YEVRE du 17 décembre 2014 est abrogé.

Les dispositions qui suivent constituent le nouveau règlement intérieur du cimetière et autres lieux de sépultures, applicable sur le territoire de la commune.

TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Horaires

Les horaires sont les suivants (sauf horaires particuliers mentionnés à l'article 68 du présent arrêté relatifs aux exhumations réalisées à l'occasion de procédures de reprises) :

Horaires d'ouverture au public du cimetière :

- du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8h00 à 17h00
- du 1^{er} avril au 31 août : de 8h00 à 20h00
- du 1^{er} septembre au 31 octobre de 8h00 à 19h00.

Les portillons sont libres d'accès à toute personne aux heures d'ouverture du cimetière.

Les portails d'accès aux véhicules ne peuvent s'ouvrir qu'avec un badge exclusivement délivré par le service en charge de la gestion administrative du cimetière – Hôtel de Ville 1 place Jean Manceau – BP 35 – 18500 MEHUN SUR YEVRE – Tél. : 02 48 57 06 28 aux sociétés de pompes funèbres, aux entreprises publiques ou privées habilitées à effectuer des travaux, des inhumations ou des exhumations dans le cimetière et aux personnes mentionnées à l'article 10 du présent règlement.

La fourniture du premier badge est gratuite. En cas de perte ou de vol du badge, la fourniture d'un autre badge sera facturée selon le tarif défini par délibération du Conseil municipal.

La commune de MEHUN SUR YEVRE reste propriétaire des badges et ces derniers devront être restitués en cas de perte de la qualité donnant droit à l'obtention d'un badge.

Article 3 : Droit à l'inhumation, à l'inhumation d'une urne ou à la dispersion des cendres d'une personne incinérée

L'inhumation d'un cercueil ou l'inhumation d'une urne ou la dispersion des cendres d'une personne incinérée, dans cimetière communal de MEHUN SUR YEVRE est due :

- aux personnes décédées sur la commune de MEHUN SUR YEVRE, quel que soit leur lieu de domicile ;
- aux personnes justifiant de leur domicile sur la commune de MEHUN SUR YEVRE, quel que soit leur lieu de décès ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture collective ou individuelle du cimetière de la commune de MEHUN SUR YEVRE ;

Article 8 : Troubles à l'ordre public

Il est interdit :

- de se livrer, à l'intérieur du cimetière, à toute manifestation bruyante, telle que le chant ou la musique, en dehors des cérémonies funèbres et commémoratives,
- de laisser divaguer des animaux de toutes sortes,
- de faire du démarchage, de la publicité et tous actes de propagande à l'intérieur du cimetière ou aux abords des entrées ou sur le parking du cimetière (à l'exception des étiquettes publicitaires des marbriers apposées sur les monuments réalisés dès lors qu'elles sont d'un format particulièrement réduit),
- de fouler les terrains servant de sépultures,
- d'escalader les murs et clôtures d'enceinte du cimetière, les monuments, les grilles des tombeaux,
- de monter sur les arbres, monuments funéraires et pierres tombales,
- de déposer dans les allées, ainsi que dans les passages dits « inter tombes » des plantes, des fleurs fanées, des signes funéraires, des couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes ou des monuments,
- de s'asseoir sur les monuments et pierres tumulaires,
- de couper, d'arracher, de détériorer les arbres, les plantes, les fleurs,
- d'enlever, de déplacer, de toucher les objets placés sur les tombes,
- d'écrire ou tracer des signes sur les monuments,
- de dégrader les tombeaux ou les objets consacrés à la sépulture,
- de tenir des réunions à moins qu'elles n'aient pour objet des motifs qui président aux convois funéraires ou au domaine de l'activité funéraire à l'initiative des services de la commune,
- d'effectuer dans l'intérieur du cimetière les travaux de sciage et taille de pierres destinées à la construction des monuments.
- de jeter des débris en dehors des bacs ou containers prévus à cet effet ou ailleurs que dans les endroits réservés,
- de ne pas fermer les robinets à disposition des visiteurs,
- d'utiliser l'eau à disposition des visiteurs à d'autres fins que l'arrosage des plantations, le nettoyage des monuments et les travaux du cimetière (notamment le remplissage de récipients ou de réservoirs à des fins personnelles),
- de jouer, de boire ou de manger à l'intérieur du cimetière,
- de s'y livrer sans autorisation des concessionnaires et de la commune à des opérations photographiques ou vidéo,
- et généralement de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, pourront être expulsées par les agents de la Police municipale, sans préjudice des poursuites éventuelles dont elles seraient passibles.

Article 9 :

Il est interdit, à l'exception des arrêtés et avis émanant de l'Administration municipale, d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs, les portes à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière.

Article 10 : Circulation des véhicules

D'une manière générale, l'accès et la circulation de tous les véhicules (automobiles, véhicules motorisés à 2,3,4 roues ou plus, bicyclettes, etc...) sont interdits à l'exception :

- des fourgons funéraires et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires et les opérateurs funéraires pour le transport de matériaux,
- des véhicules des services municipaux.

Par dérogation, une autorisation spéciale et personnelle peut être accordée aux personnes à mobilité réduite ou âgées qui souhaitent se rendre en voiture sur une tombe.

Ces autorisations sont délivrées aux personnes ayant fourni au service en charge de la gestion administrative du cimetière soit une carte mobilité inclusion ou soit une carte de personne handicapée. La validité de l'autorisation ne peut excéder la validité du document présenté.

L'autorisation spéciale est précaire et peut être suspendue ou révoquée pour tout motif tiré de l'intérêt général ou en raison d'un manquement grave du permissionnaire ou de l'abus qu'il en a fait.

La commune a fait procéder à l'installation d'un dispositif de limitation des accès au cimetière au moyen d'un système d'ouverture et de fermeture à carte.

Les conditions d'attribution de ces cartes sont suspensives du respect du caractère exceptionnel précité relatif à la santé du demandeur.

En cas de perte d'une carte, il sera demandé, afin d'en attribuer une autre, un montant actualisable, sur la base du coût initial d'achat d'une carte fixé à 7,00 € (prix susceptible d'être modifié par délibération du Conseil municipal).

Cette carte permettra l'accès au cimetière uniquement les mercredis après-midi et les samedis toute la journée ainsi que les veilles de Toussaint (31 octobre) et de Rameaux.

Les dimanches et jours fériés la circulation de tous les véhicules est totalement interdite dans le cimetière (sauf dérogation exceptionnelle et particulière).

L'allure des véhicules de tout ordre admis à pénétrer dans le cimetière ne doit pas excéder celle du pas.

Ceux-ci devront se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois funéraires et les véhicules de l'Administration communale qui bénéficient d'une priorité absolue. Ils ne peuvent stationner dans les allées qu'uniquement le temps strictement nécessaire et ne devront emprunter que les allées principales pendant les heures d'ouverture légales.

Aucun bruit de klaxon ou de sirène ne sera toléré.

Les agents du service de la Police municipale peuvent, en outre, interdire toute circulation de véhicule dans le cimetière les jours ou sur les tranches horaires où l'affluence du public serait susceptible de provoquer des accidents.

Article 11 :

Les allées sont constamment maintenues libres.

La circulation des véhicules de transport de matériaux de construction et terre de remblais, pourra être interdite pendant des périodes de dégel ou lors de précipitations importantes.

Article 12 :

Le stationnement des véhicules aux abords du cimetière est permis uniquement aux emplacements aménagés à cet effet.

Article 13 : Constructions - Travaux

Toute personne qui dispose d'une concession dans le cimetière peut y élever un monument.

Article 14 :

Toute intervention sur une concession, travaux divers, transformation, démolition, réparation, scellement d'une urne sur un monument funéraire, construction d'un caveau ou d'un monument en élévation, pose d'un monument est soumise à autorisation préalable de l'Administration communale.

La déclaration contient les informations suivantes :

- identification de la concession,
- nom, qualité et adresse du déclarant,
- nature et description des travaux,
- nom et adresse de l'entrepreneur chargé des travaux,
- durée prévue des travaux.

La demande d'autorisation devra être déposée 10 jours avant le début des travaux (sauf en cas d'inhumation : 48 heures) dûment remplie et signée conjointement par le déclarant et l'entrepreneur.

Toute demande concernant la construction d'un caveau doit être accompagnée d'un exemplaire de plan, indiquant les dimensions du caveau, les dispositions intérieures, l'épaisseur des murs et leur profondeur visant le projet.

Toute demande concernant la transformation d'un dessus de caveau doit être accompagnée d'un plan indiquant la forme du monument et ses dimensions.

Toute demande aux fins de travaux est limitative : les travaux qui ne seront pas spécifiés seront interdits.

Article 15 :

Les travaux ne pourront débuter que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation. Celui-ci la remettra au service de la Police municipale.

Les travaux entrepris sans déclaration préalable seront suspendus à la première injonction de l'Administration communale faite au concessionnaire ou à son entrepreneur.

Sans préjudice des poursuites, le concessionnaire qui aura entrepris ou fait entreprendre des travaux sans déclaration préalable, serait tenu d'accomplir les formalités nécessaires à la régularisation de la situation.

Article 16 :

Les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- **samedis, dimanches et jours fériés,**
- **sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et sept jours francs suivants.**

Exceptionnellement, une autorisation pourra être donnée pour l'achèvement de travaux entrepris en vue d'une inhumation.

Article 17 :

Toute construction sera conduite activement.

Les travaux devront être achevés dans un délai d'un mois, à compter du début des travaux, sauf cas de force majeure appréciée par l'Administration communale ou demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration communale.

Si pour une raison majeure, les travaux de construction d'un monument se trouvent suspendus, les parties fouillées doivent être protégées pour éviter tout accident.

L'entrepreneur doit prendre toute mesure nécessaire pour éviter l'accumulation de l'eau dans la fosse pendant toute la durée de la suspension des travaux.

Il informe l'Administration communale au moment de l'arrêt des travaux et indique les raisons.

L'approche des fouilles ouvertes sera interdite au moyen d'obstacles visibles placés par les soins de l'entreprise afin d'éviter le moindre accident.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique et la circulation dans les allées.

Lors de la fouille, il est expressément interdit de prendre plus de terrains que celui fixé par le contrat de concession.

Article 18 : Protection des travaux

Les services de l'Administration communale surveilleront les travaux de construction des caveaux et sépultures de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, notamment pour tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les entreprises prendront les précautions nécessaires pour garantir les sépultures voisines de toutes dégradations et salissures.

Elles seront, conformément aux articles du Code civil relatif à la responsabilité, tenues pour responsable des dommages causés par leurs ouvriers.

Article 19 :

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles devront être déposés à proximité du terrain concédé, mais en aucun cas sur les tombes voisines.

Article 20 :

Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus de se conformer aux dispositions qui seront prescrites pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Article 21 : Enlèvement

Les terres, gravois, pierres, débris, terres, etc... restant après l'exécution des travaux seront enlevés avec soin par les concessionnaires ou constructeurs de telle sorte que les abords des sépultures soient impeccables de propreté.

Article 22 : Matériaux

Aucun atelier de monuments funéraires ne peut être, même provisoirement, établi dans le cimetière.

L'entrepreneur doit faire apporter les matériaux taillés et prêts à être posés.

Les mortiers et bétons devront être préparés dans un véhicule de l'entrepreneur, voir déposés dans un bac.

Article 23 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entreprises devront nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance, et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront réalisés par l'Administration communale aux frais de l'entrepreneur.

Article 24 : Inscriptions et sculptures

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms et prénoms du défunt ainsi que ses dates ou années de naissance et de décès.

Afin de préserver l'ordre public et la décence, toute autre inscription ou épitaphe doit être préalablement soumise à l'approbation de l'Administration communale (à l'exception des mentions « Mort pour la France », de celles liées à la reconnaissance de la Nation, des décorations de la République obtenues par les défunts et des étiquettes publicitaires des marbriers dans les modalités indiquées à l'article 8 du présent règlement).

Si le texte à graver est en langue étrangère, la traduction réalisée par un traducteur assermenté devra être jointe à la demande d'autorisation. Les autorisations doivent être sollicitées auprès de l'Administration communale au moins 48 heures avant toute intervention.

De même, tout scellement sur le monument d'une sculpture doit préalablement être soumis à l'approbation de l'Administration communale.

Article 25 : Espaces inter concessions et inter tombes

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain concédé, l'Administration communale délivre gratuitement, de part et d'autre de chaque concession, un espace inter concession de 15 cm au moins de largeur appelés « passes pieds ».

Des dalles de propreté empiétant sur le domaine communal (passage inter concessions) peuvent y être réalisées dès lors qu'elles sont non glissantes (tel que bouchardées, flammées, sablées, etc...).

Pour des raisons de sécurité, en aucun cas elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles font l'objet d'un alignement très strict délimité par l'Administration communale.

La réalisation de ces dalles de propreté ne constitue en aucun cas une augmentation de l'espace concédé et le public peut y circuler librement en respectant, toutefois, les sépultures.

Les espaces inter concession ou inter tombes doivent être laissés libres de toute occupation.

Les plantations, pots et autres jardinières doivent être disposées de manière à ne pas gêner la sécurité, la surveillance ou la circulation.

Article 26 : Travaux d'entretien

Les familles doivent maintenir en parfait état de conservation, solidité, propreté leurs sépultures.

Elles peuvent procéder elles-mêmes ou faire procéder par des entreprises spécialisées aux travaux d'entretien de leurs concessions.

Les personnes chargées de l'entretien des monuments doivent veiller à prendre les précautions nécessaires à la conservation du bon état des sépultures voisines.

Les entrepreneurs ou personnes déléguées doivent en faire la demande préalable auprès de l'Administration communale.

Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans un délai d'un mois à compter de l'information émise par l'Administration communale.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures supra, par les soins de la commune aux frais du concessionnaire.

Article 27 :

Il est interdit de laisser sur place les bouquets, les couronnes, les feuilles et la terre provenant du travail de nettoyage ou d'entretien des tombes et concessions.

Ces résidus seront portés par les soins des personnes ayant fait le travail dans un dépôt de détritux situé dans le cimetière.

Il est interdit de laisser séjourner les outils de travail.

Article 28 :

Afin d'assurer la stabilité des monuments en pleine terre, il est préconisé d'attendre le tassement de la terre au minimum d'une durée de 6 mois.

Article 29 : Plantations

Les plantations d'arbres ou d'arbustes sont interdites. Les fleurs présentant un système racinaire ou un développement excédant les limites de la concession sont également interdites.

Article 30 : Assistance des personnels communaux

Les agents de la Police municipale délégués par le Maire pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements assistent aux opérations qu'ils doivent surveiller en vertu de l'article L 2213-14 du code général des collectivités territoriales.

Ils assistent à la levée du corps. Ils apposent sur le cercueil deux cachets de cire revêtus du sceau de la commune. Ils dressent procès-verbal des opérations auxquelles ils ont procédé ou assisté personnellement transmettent ces documents au Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE.

Article 31 : Publicité légale

Une publicité particulière peut être réalisée sur ou en bordure des sépultures lors des échéances de terrains concédés, des reprises d'emplacements, monuments menaçant ruines, concessions en état d'abandon, etc.

Article 32 : Prémunition de la ville de MEHUN SUR YEVRE contre les recours, vérification des droits et qualités des demandeurs

Lors de chaque opération réalisée dans le cimetière, le pétitionnaire est réputé avoir agi avec l'accord des autres membres de la famille ou ayants droits concernés.

Toute demande est donc, effectuée, même **sans indication particulière**, comme se portant « fort et garant » pour l'ensemble des autres membres de la famille ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, ayants droits ou parents au même rang, et garanti la ville de MEHUN SUR YEVRE contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de ces opérations.

Pour pouvoir instruire les demandes qui lui sont présentées, l'Administration communale procède, avant délivrance d'une autorisation de quelque nature qu'il soit ou la prise en compte de toute modification dans les règles d'usage, d'exclusion ou de transmission de la concession, à la vérification des droits et de la qualité du demandeur.

Pour ce faire, le demandeur doit fournir aux services municipaux chargés de l'instruction du dossier ses noms, prénoms, adresse et qualité. Il doit justifier de cette dernière par tout moyen, notamment en fournissant l'original des livrets de famille ou à défaut une copie intégrale transmise par la mairie détenant temporairement le document, un arbre généalogique certifié, un acte notarié ou tout autre document officiel permettant à l'Administration communale de procéder aux vérifications nécessaires.

Le service instructeur peut en outre solliciter toute pièce complémentaire (comportant éventuellement une signature légalisée) nécessaire à l'instruction du dossier.

Dans l'éventualité où la demande est réalisée par une entreprise habilitée par une Préfecture et mandatée par la famille, le mandant sera présenté aux services communaux chargés de l'instruction du dossier qui en garderont copie.

Pour des questions de facilitation des démarches, ces formalités peuvent être réalisées par fax ou télécopie sous réserve de présentation des originaux en régularisation.

En cas de désaccord avec l'Administration communale ou de désaccord entre les membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ayants droits ou parents au même rang, connus de l'Administration communale, il est procédé à un sursoit de l'opération funéraire considérée et ce dans l'attente de la décision du juge compétent statuant en la matière.

Si besoin est, une inhumation temporaire au dépositaire, en cave urne ou caveau provisoire de la commune pourra être autorisée, dans l'attente de la décision du juge saisi en référé dans les conditions définies au présent arrêté.

L'Administration communale ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'un état défectueux du sous-sol des surfaces concédées.

A défaut des interventions et travaux réalisés par les services municipaux, les interventions et travaux de toute nature ne peuvent l'être que par des établissements publics ou privés habilités par l'administration préfectorale (pompes funèbres, marbriers, etc.) pour les travaux considérés.

Article 33 : Vols au préjudice des familles ou des entreprises

L'Administration communale ne peut être rendue responsable des vols de quelque nature qu'ils soient qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation du concessionnaire ou de ses ayants droits, des objets quels qu'ils soient, provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 34 : Dégradations au préjudice des familles ou réalisées par des entreprises à l'occasion de leurs interventions

L'Administration communale ne peut être rendue responsables des dégradations, avaries et dégâts de quelque nature qu'ils soient causés par des tiers, aux ouvrages et insignes funéraires établis ou placés par les familles sur les sépultures.

Les concessionnaires ou attributaires d'emplacements ou leurs ayants droits restent responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs plantations ou monuments.

De même les entreprises intervenantes dans le cimetière restent responsables des dégâts qu'elles pourraient occasionner, tant vis-à-vis des tiers, que de la commune de MEHUN SUR YEVRE, directement ou indirectement, par accident, omission ou négligence.

Au cas où une pierre tombale, un monument, une croix, des plantations ou autres seraient renversés pour une cause quelconque et (ou) que des dégâts seraient commis aux sépultures voisines, un constat sera dressé à toutes fins utiles.

Article 35 : Concessions en état d'abandon

Lorsque, après une période de trente ans, la concession est non entretenue et donc réputée en état manifeste d'abandon, la procédure de reprise est réalisée conformément à celle prévue par les articles L 2223-17 et suivants du code général des collectivités territoriales. La procédure ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le Maire ou le Maire-Adjoint délégué après transport sur les lieux ou par la Police municipale.

Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le Maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession.

Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière et sur la concession en cause.

Le Maire ou le Maire-Adjoint délégué se rend au cimetière accompagné par le Chef de service de la Police municipale ou son représentant.

Le procès-verbal établi à cette occasion indique l'emplacement exact de la concession ; décrit avec précision dans lequel elle se trouve, mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants droits et des défunts inhumés dans la concession.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal.

Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le Maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

Le procès-verbal est signé par le Maire et par les personnes qui ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le Maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai de huit jours, des extraits des procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière et sur la concession concernée.

Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Un certificat signé par le Maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

Il est tenu en mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R 2223-12 à R 2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Cette liste est transmise à la Préfecture et à la Sous-Préfecture.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

Après l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article L 2223-17 du CGCT, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal dressé par le Maire ou le Maire-Adjoint délégué, dans les formes prévues par les articles R 2223-13 et R 2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L 2223-17 du CGCT, le Maire a la faculté de saisir le Conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L 2223-17 précité.

L'arrêté du Maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le Maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées.

Article 36 : Monuments menaçant ruine

En vertu des articles L511-4-1 et D 511-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat, dans le cas où un monument funéraire menacerait ruine et présenterait un danger pour le public ou les concessions avoisinantes, un constat sera dressé.

Le titulaire de la concession ou ses héritiers en seront informés afin d'effectuer les travaux nécessaires ou faire part de leurs observations dans un délais de 30 jours.

A l'issue de ce délai et à défaut de réponse, une mise en demeure sera adressée au(x) concessionnaire(s) ou au(x) héritier(s).

Si les réparations ont été effectuées, un arrêté municipal de main levée de la mise en demeure sera pris et notifié.

Si aucune intervention n'a été effectuée, un arrêté municipal prévoyant, à l'issue d'un nouveau délai de 30 jours, la réparation ou la démolition du monument par la commune, avec recouvrement de la créance auprès des concessionnaires ou des héritiers leur sera notifié.

Passé ce délai, un arrêté d'exécution d'office par la commune es travaux nécessaires ou de démolition est pris. Il est exécutoire dès notification. Les notifications sont adressées en recommandé avec accusé de réception. A défaut pour l'administration de connaître l'adresse actuelle des personnes concernées ou de pouvoir les identifier, les arrêtés feront l'objet d'un affichage en mairie ainsi qu'au cimetière. Cette formalité vaut notification.

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défailtantes, sont recouvrés comme en matière de contributions directes.

Au cas où l'administration communale de MEHUN SUR YEVRE n'aurait pas pu contacter le concessionnaire ou ses ayants droits, elle fera opposition à toute inhumation ultérieure avant le règlement des frais engagés.

Article 37 : Dispositions générales d'identification

L'identification par apposition d'une plaque en matériaux imputrescibles des cercueils, reliquaires et urnes cinéraires est obligatoire dans le cimetière de MEHUN SUR YEVRE.

Pour ce qui est des cercueils elle indiquera au minimum les noms et prénoms du défunt.

Pour ce qui est des boîtes à ossements ou reliquaires l'indication ci-dessus indiquée peut-être le numéro de l'emplacement repris lorsqu'aucune indication d'identité n'est connue des services.

Pour ce qui est des urnes cinéraires la plaque comportera les noms et prénoms du défunt ainsi que le nom du crématorium.

Pour les cercueils, boîtes à ossements ou reliquaires provenant des autres communes et urnes cinéraires qui ne seraient pas pourvues de celle-ci à leur arrivée au cimetière, une régularisation immédiate doit être réalisée par l'entreprise mandatée.

TITRE 3 – LES INHUMATIONS

Article 38 : Dispositions générales aux inhumations

L'inhumation, ou le dépôt en caveau provisoire ou en dépositaire, a lieu :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Les dérogations à ces délais, en raison de circonstances particulières, sont à solliciter auprès du Préfet du département du Cher qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

Les inhumations des défunts peuvent se dérouler sous la surveillance d'un policier municipal.

Sauf cas de force majeure qu'il appartient à l'administration communale d'apprécier, aucune inhumation n'a lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

De même, aucune inhumation ne peut être réalisée avant le levé ou le coucher du soleil, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire.

Article 39 : Opérations préalables et prescriptions

Toute inhumation dans le cimetière communal doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Maire de Mehun-sur-Yèvre, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception et réserve du respect légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance auprès du service Etat Civil de la commune de MEHUN SUR YEVRE (CHER).

Les horaires d'ouverture du service Etat Civil de la commune de MEHUN SUR YEVRE sont (sauf dimanches, jours fériés ou dispositions particulières exceptionnelles) les suivants :

- **lundi : de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,**
- **mardi : de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,**
- **mercredi : de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,**
- **jeudi : de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,**
- **vendredi : de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 16h45,**
- **samedi : de 9h00 à 12h00.**

Si moins de 5 ans restent à courir jusqu'à expiration de la concession, aucune inhumation n'y sera autorisée si le concessionnaire ou les ayants droit n'opèrent pas immédiatement au renouvellement de la concession.

Ce renouvellement anticipé prendra effet à partir de la date d'expiration de la concession en cours.

Article 40 : Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées en application de l'article R2223-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'habilitation étant délivrée, à Mehun-sur-Yèvre (Cher), par la Préfecture du Cher.

Lorsque ces opérations funéraires sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité.

Article 41 : L'ouverture de la sépulture est effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation par l'entreprise habilitée choisie par la famille afin que, si le travail de maçonnerie, de vidange ou autre est jugé nécessaire, il soit exécuté en temps utile.

La sépulture est alors bouchée par des plaques de ciment, de bois ou autres jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

De même, dès qu'un corps a été déposé dans la sépulture, celle-ci doit être immédiatement rebouchée pour les inhumations en pleine terre ou fermée et scellée pour les inhumations en caveau.

Lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître un obstacle technique qui rend impossible une nouvelle inhumation celle-ci est refusée et le dépôt du cercueil dans le caveau provisoire est prescrit.

Lorsqu'au moment de l'inhumation un obstacle imprévu quelconque empêche l'entrée du cercueil, aucun travail ayant pour but d'y remédier ne peut être exécuté devant l'assistance.

L'ouverture du caveau provisoire municipal est de la compétence exclusive du Maire, du Maire-Adjoint Délégué ou de la Police Municipale.

La durée du séjour d'un corps en attente d'inhumation dans le caveau provisoire est fixée à quatre-vingt dix jours francs. Toutefois, si le délai excède six jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Article 42 : Les sépultures du cimetière accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

Article 43 : Les inhumations auront lieu durant les horaires d'ouverture du cimetière et devront débiter au plus tard une heure avant la fermeture.

Article 44 : Caractéristiques des concessions

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs, soit dans des terrains concédés et auront les dimensions suivantes :

- Terrains communs ou concédés :

Ouvertures des fosses 1,50 m et 0,80 m de largeur et 2 m de longueur,

- Terrains communs ou concédés pour les sépultures d'enfants :

0,70 m de large et 1,40 m de long,

- Cavurnes

1 m de large et 1 m de long.

Article 45 : Les inhumations dans le nouveau cimetière seront faites dans chaque massif au fur et à mesure de l'exécution des travaux d'aménagement du terrain suivant, et à la suite à l'intérieur de chaque ligne.

Article 46 : Dans l'ancien cimetière (1^{ère} et 2^{ème} divisions), les sépultures seront séparées, les unes des autres de :

- sur les côtés et entre deux rangées par un espace variable suivant la configuration et la possibilité des lieux mais qui sera d'une largeur suffisante pour permettre le passage d'une personne. Ces espaces devant obligatoirement rester libres de toutes plantations ou signes funéraires.

Dans le nouveau cimetière :

- sur les côtés par un espace de 0,40 m

- entre deux rangées par un espace de 0,80 m à la tête et 2,20 m au pied. Ces espaces devant obligatoirement rester libres de toutes plantations ou signes funéraires.

Article 47 : Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Les inscriptions en langues étrangères ne sont admises qu'avec l'autorisation du Maire et à condition que le projet d'inscription soit accompagné d'une traduction.

TITRE 4 – REGLES PARTICULIERES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAINS COMMUNS, NON CONCEDES OU EN SERVICE ORDINAIRE

Article 48 : Inhumations

Les inhumations seront faites dans les fosses séparées et à l'intérieur des massifs.

Les inhumations réalisées le sont en fosses individuelles (sauf en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès).

Dans une fosse en terrain commun, non concédé, ou en service ordinaire, il est donc interdit de procéder à l'inhumation de plus d'un corps. Toutefois, un enfant mort-né peut être inhumé avec sa mère décédée en couche, dès lors qu'il se trouve dans le même cercueil.

Article 49 : Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés.

Il ne pourra y être déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement sera facilement opérable au moment de la reprise des terrains par la commune de Mehun-sur-Yèvre.

Article 50 : Reprise des parcelles

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans. A l'expiration de la 5^{ème} année, la commune peut légalement ordonner la reprise des emplacements en terrain commun, non concédé ou en service ordinaire.

La reprise est réalisée à partir de la 6^{ème} année qui suit l'inhumation. Les restes mortels non réclamés sont placés dans un ossuaire.

La reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage. La famille est, autant que faire se peut, tenue informée de celle-ci. Pour ce faire, en cas de changement d'adresse, la famille est tenue d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées. En cas de retour de correspondance pour cause d'adresse erronée, incomplète ou autres, aucune obligation supplémentaire n'incombera à l'administration communale.

A compter de la date de publication et de la notification, les familles disposent d'un délai de 30 jours pour faire enlever les signes funéraires, croix et autres qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procède au démontage et au déplacement des signes funéraires, croix et autres qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

A l'issue de ces opérations d'exhumation, la commune reprend possession de l'emplacement. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui sont trouvés sont réunis dans un cercueil ou un reliquaire en bois de taille adaptée. Celui-ci est scellé aux deux extrémités.

Les cercueils et reliquaires sont, soit inhumés dans l'un des ossuaires communaux ou l'un des caveaux en ayant destination.

TITRE 5 – REGLES PARTICULIERES RELATIVES AUX TERRAINS CONCEDES

Article 51 : Droits et obligations du concessionnaire

Tout demandeur de concession ou de terrain s'engage :

- à observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions,
- à se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et en général à toutes les prescriptions édictées par le présent arrêté en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation de cercueils ou l'inhumation ou le scellement d'urnes cinéraires contenant les cendres de personnes incinérées, à l'exclusion de toutes autres (animaux domestiques par exemple).

Article 52 : Acquisition des concessions

L'acquisition de concessions est permise aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et éventuellement celle de leurs enfants ou successeurs en y inhumant des cercueils ou des urnes.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser en mairie au bureau de l'agent communal en charge de la gestion administrative du cimetière.

Les entreprises de pompes funèbres qui font office d'intermédiaires pour l'acquisition des concessions doivent fournir un mandat signé du futur concessionnaire indiquant l'étendu du dit mandat.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire en titre ou son mandataire doit en acquitter les droits, au tarif en vigueur le jour de la signature au moyen d'un règlement établi à l'ordre du Trésor Public.

Dans le cas où le concessionnaire donne mandat total à une entreprise de pompes funèbres (c'est-à-dire y compris le paiement des droits) il reste l'unique responsable de la créance auprès du Trésor Public jusqu'à paiement effectif de celle-ci.

A titre particulier, une concession gratuite peut être offerte par la ville de MEHUN SUR YEVRE par le Conseil municipal pour services exceptionnels rendus à la ville ou à la suite d'un acte de courage et de dévouement particulier. Cette concession est à caractère perpétuel et une mention particulière est apposée dessus.

Article 53 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **concession individuelle** : au bénéfice d'une personne expressément désignée dans l'acte de concession ;
- **concession collective** : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées dans l'acte de concession qu'elles soient de la famille ou non;
- **concession familiale** : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible, pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

L'acte de concession indique le caractère individuel, collectif ou familial de la sépulture.

Le tarif des concessions est fixé au m² par délibération du Conseil municipal.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans (dites concessions temporaires), 30 ans ou 50 ans.

Dans le nouveau cimetière, les emplacements en bordure d'allées principales qui ne pourront être concédés ne devront recevoir que des sépultures avec caveau ou avec monument funéraire quelle que soit la durée de la concession.

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne pourra être de moins de deux mètres carrés par tombe d'adulte et d'un mètre carré pour tombe d'enfant.

Dans les parties anciennes du cimetière, lorsque l'emplacement est issu d'une reprise, les dimensions des concessions sont adaptées par rapport à la situation in situ.

Sauf pour les concessions issues de reprise, les concessions sont délivrées dans l'ordre établi par l'administration communale.

Article 54 : Chaque terrain peut être concédé suivant un ordre bien précis pour chaque rangée et défini par le service municipal en charge de la gestion administrative du cimetière, seul ayant pouvoir pour le faire.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

Le concessionnaire s'engage à fournir tout moyen d'identification (changement d'adresse, référence d'une étude de notaire...) afin de faciliter le suivi des dossiers.

Article 55 : Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé, les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 56 : Les concessionnaires doivent s'engager à poser un jeu de semelles (celui-ci étant obligatoire) par le marbrier de leur choix dans le mois qui suit l'achat de la concession.

Article 57 : Les concessionnaires pourront faire élever des monuments et placer des signes funéraires sur les terrains dont ils ont été mis en possession, la construction des caveaux au-dessus du sol étant interdite.

Article 58 : Tout terrain concédé pourra recevoir un caveau de famille. Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle d'au moins 6 cm d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente, la dalle du fond de la case supérieure devant être placée à 1 m au moins au-dessous du niveau du sol.

A chaque inhumation, la dalle de séparation devra être placée et scellée le jour même et la sépulture devra être close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle d'au moins 15 cm d'épaisseur, parfaitement cimentée, et placée dans les limites de la concession.

Article 59 : S'il n'y a pas de caveau de famille, une concession ne peut recevoir plusieurs corps que si cinq années se sont écoulées entre chaque inhumation, ou si les fosses ont été creusées plus profondément, ou encore si la famille fait procéder à l'exhumation du ou des corps déjà inhumés et à leurs réinhumation après approfondissement de la fosse, de telle manière que le dernier soit placé à la profondeur réglementaire de 1,50 m au-dessous du niveau du sol.

Article 60 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants-droits de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander s'ils le désirent la reconduction.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits ont la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et ce, jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

A défaut de renouvellement dans les délais impartis les concessions sont considérées comme abandonnées et sont reprises par l'administration communale.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne de droit l'obligation de renouvellement de la concession qui prend effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix est celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté, les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation de solidité, toutes pierres tumulaires dont l'état constitue un danger, de même que celles tombées ou brisées, devront être remises en bon état dans le délai d'un mois à partir de la date de l'avis qui sera adressé par l'administration aux concessionnaires.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires par les soins des services municipaux, aux frais des concessionnaires sans préjudice éventuellement, de la reprise par la commune des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon.

La commune de MEHUN SUR YEVRE peut refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Une concession ne peut faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux éventuellement préconisés par la commune de MEHUN SUR YEVRE ont été exécutés.

Dans l'éventualité où des travaux ont été réalisés par la commune de MEHUN SUR YEVRE dans le cadre des dispositions de l'article 36 du présent arrêté (monuments menaçant ruine) le renouvellement ne peut être autorisé qu'après remboursement des débours supportés par la commune, tels que prévus à l'article R 511-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Les emplacements et les cases du columbarium et cavurnes sur lesquels des concessions auront été accordées pourront être repris à l'expiration des durées concédées après accomplissement, par l'Administration, des formalités prévues dans le présent règlement.

Article 61 : Transmission des concessions

Les concessions sont transmissibles soit, par voie de succession soit, conformément à l'article 931 du Code civil, par donation devant notaire.

Un acte de substitution doit être alors conclu entre l'ancien concessionnaire, le Maire et le nouveau concessionnaire. Dès lors que la concession aura été utilisée, même après exhumation des corps qu'elle contenait, elle ne pourra plus être transmise qu'à un membre de la famille.

L'autorité municipale peut exceptionnellement autoriser leur rétrocession, dans les conditions définies au présent arrêté.

Article 62 : Rétrocession des concessions

L'autorité municipale peut exceptionnellement autoriser la rétrocession d'une concession, dans les conditions définies ci-après :

- si le concessionnaire a acquis auprès de l'administration municipale de MEHUN SUR YEVRE une concession de durée au moins équivalente. Le ou les corps présents dans la concession doivent faire l'objet au préalable d'une exhumation de la concession à rétrocéder et d'une inhumation dans la nouvelle concession ;
- si le concessionnaire a acquis une concession de durée au moins équivalente à la concession initiale dans le cimetière d'une autre commune. La preuve de l'acquisition de la dite concession devra être fournie. Le ou les corps présents dans la concession doivent faire l'objet au préalable d'une exhumation de la concession à rétrocéder et d'une inhumation dans le cimetière de la commune concernée ;
- dans le cas où aucun corps ne s'y trouve inhumé, si le concessionnaire a quitté la commune de MEHUN SUR YEVRE depuis au moins 2 années ou si la rétrocession est demandée dans l'année qui suit la délivrance.

Sauf dérogation spéciale de l'administration communale, le terrain doit être restitué libre de toute occupation et de toute construction (inhumation, caveau, monument...).

Au moment de la rétrocession, la commune ne sera jamais tenue de rembourser le prix au prorata temporis, c'est-à-dire pour le temps restant à courir.

Le nouveau concessionnaire supporte les frais afférents à l'acte de rétrocession sur le prix du terrain alors en vigueur.

Article 63 : Conversion des concessions

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire régiera le prix de la concession au tarif en vigueur au moment de la demande.

La déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession pourra faire l'objet d'une demande à adresser par courrier au Maire, cette demande sera soumise à l'approbation du Conseil municipal.

Article 64 : Reprise des concessions

A l'expiration de la concession et à l'issue du délai de 2 années après échéance, la commune peut ordonner la reprise de celle-ci sans publicité et sans obligation d'en informer les familles.

Le terme étant connu du concessionnaire aucune obligation supplémentaire n'incombe à l'administration communale.

L'arrêté municipal fixant la date de reprise des terrains est porté à la connaissance du public par voie d'affichage sans être notifié individuellement aux familles.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, retirer les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures dans le délai qui leur est imparti.

A défaut, les signes funéraires et autres objets non retirés feront retour à la commune qui est libre d'en disposer ou de les faire détruire au même titre que les monuments et les caveaux.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés sont réunis dans un cercueil ou une boîte à ossement (ou reliquaire) en bois, de taille adaptée et scellée aux deux extrémités.

Les cercueils et reliquaires sont inhumés dans l'un des ossuaires communaux.
Les cendres des restes exhumés sont déposées dans l'un des ossuaires.

Pour les concessions perpétuelles et centenaires, le Maire peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies.

Dans certains cas des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique ou architectural peuvent être conservés par la Ville de Mehun-sur-Yèvre qui devient propriétaire de la concession à la date de reprise.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie et sont gravés sur un dispositif établi en matériaux durables sur les cercueils ou reliquaires.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

Les terrains concédés, cavurnes et cases de colombarium concédées et réservées en vue d'inhumations futures pourront être repris dans un délai de 30 ans si aucune inhumation n'y a jamais été faite, et si le concessionnaire est décédé et a été inhumé dans un autre emplacement ou une autre commune sans laisser d'ayants-cause.

Article 65 : Inhumations dans les concessions

Les concessions ne peuvent servir qu'à l'inhumation de parents ou alliés des concessionnaires, toutefois, sur autorisation spéciale de l'administration communale qui appréciera les mobiles auxquelles obéissent les concessionnaires, ces derniers, tenus d'établir une demande écrite, peuvent être autorisés à faire inhumer dans leur concession, les corps des personnes auxquels les attachaient des liens d'affection ou de reconnaissance.

Il est interdit de procéder à l'inhumation de plus de deux cercueils superposés dans les sépultures en pleines terres, la profondeur maximum sera donc de 2,00 m.

Article 66 : Carré de confession Musulmane :

Il est admis la création de carrés permettant le regroupement des sépultures des défunts de confession musulmane, sous réserve que la neutralité du cimetière soit préservée tant en ce qui concerne l'aspect extérieur des parties publiques que la possibilité reconnue aux familles de toutes les religions de s'y faire inhumer.

L'inhumation dans un tel carré doit résulter de la manifestation expresse du défunt ou de la demande de la famille ou de toute personne habilitée à régler les funérailles.

TITRE 6 – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 67 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées judiciairement, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur doit fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du service cimetière d'une autre commune) ou de la crématisation des restes exhumés (exemple : attestation de crémation).

Elle peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Les opérations d'exhumation ne peuvent avoir lieu que sur demande formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa

demande. Elle doit être accompagnée de la photocopie d'un justificatif d'identité et de la preuve de sa qualité (originaux des livrets de famille, arbre généalogique certifié, par exemple...).

Doit également figurer, si le demandeur n'est pas le concessionnaire, pour les terrains concédés, l'autorisation du concessionnaire ou de ses ayants droits (originaux des livrets de famille, arbre généalogique certifié, par exemple...).

En cas de désaccord avec l'administration communale ou entre les plus proches parents du défunt au même rang, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux compétents.

Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 68 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'aux jours et heures fixés par l'administration communale, avant l'heure d'ouverture au public du cimetière et en tout état de cause 24 heures au moins avant toute inhumation dans la concession concernée.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou la mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translations de corps se déroulent en présence d'un agent de la Police municipale.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, il assiste à la réinhumation qui est faite immédiatement.

Les agents de la Police municipale délégués par le Maire pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements assistent aux opérations qu'ils doivent surveiller en vertu de l'article L 2213-14 du Code général des collectivités territoriales.

Ils assistent à la levée du corps. Ils apposent sur le cercueil deux cachet de cire revêtus du sceau de la mairie.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R 2213-9 du Code général des collectivités territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès sauf en cas de dépôt temporaire dans un caveau provisoire.

Lors des procédures de reprises des terrains communs, non concédés, ou en service ordinaire, et des concessions échues ou en état d'abandon, afin de permettre les exhumations projetées, le cimetière communal de MEHUN SUR YEVRE est fermé au public de 9h00 à 12h00 (ou jusqu'à la fin des exhumations si elles sont terminées avant).

Article 69 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les vêtements et les produits de désinfection imposés par la législation.

Elles revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures et leur matériel.

Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Avant d'être manipulés et extraits des fosses les cercueils sont arrosés avec une solution désinfectante.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est déroulé cinq ans depuis le décès.

Article 70 : Ouvertures des cercueils et réduction de corps

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille adaptée ou une boîte à ossements appelée aussi reliquaire de taille appropriée.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

A l'occasion des exhumations et réductions de corps demandées par la famille les restes mortels doivent obligatoirement être manipulés avec décence et respect. Si un bien de valeur est trouvé, il est placé dans le reliquaire.

Article 71 : Cercueils hermétiques

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R 2213-9 du Code général des collectivités territoriales (variole, peste, choléra, charbon, infection typhoparatyphoïdique, gangrène, septicémie, rage, SIDA, hépatite virale) ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un caveau provisoire.

TITRE 7 – REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM, AUX CAVURNES, AU JARDIN DU SOUVENIR ET AUTRES EMPLACEMENTS CINERAIRES

A – LES URNES FUNERAIRES ET LA DESTINATION DES CENDRES

Article 72 : Statut des cendres

Les cendres issues de la crémation sont assimilées au corps d'une personne décédée et bénéficient de la même protection juridique.

Les urnes funéraires ne peuvent plus être conservées au domicile d'un particulier afin de prévenir leur dépôt dans des lieux inappropriés.

L'exhumation de l'urne, la dispersion des cendres non autorisées ou le bris d'une urne sont des actes illicites passibles du Code pénal.

Article 73 : Autorisations préalables

- Le scellement sur un monument funéraire,
- le dépôt dans une case de columbarium ou dans une cavurne,
- l'inhumation dans une concession (pleine terre ou caveau),
- et la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

sont soumis à autorisation préalable à solliciter auprès de l'administration communale.

Article 74 : Inhumation d'une urne dans une sépulture concédée (pleine terre ou caveau)

L'inhumation est soumise aux mêmes dispositions et autorisation que celles d'un corps.

Article 75 : Scellement d'une urne sur monument

L'urne doit obligatoirement être scellée afin d'éviter le vol aussi bien de l'urne que des cendres qu'elles contiennent.

La commune ne peut être tenue responsable de tout incident qui pourrait survenir.

Les urnes en matériau fragile (verre, porcelaine, ...) ne seront pas autorisées à être scellées.

B – LES COLUMBARIUMS

Article 76 :

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires des personnes incinérées, à l'exclusion de toutes autres (animaux domestiques par exemple).

Les cases de columbarium peuvent être concédées aux familles qui en font la demande.

L'attribution est réalisée en fonction des places disponibles.

Les cases de columbarium ne sont en aucun cas accordées à l'avance, c'est-à-dire avant le jour du décès ou de l'exhumation des personnes dont les restes doivent y être déposés après crématisation.

Chaque case est destinée à recevoir une urne ou plusieurs urnes.

Article 77 :

Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Elles sont renouvelables par toute personne qui en fait la demande pour elle-même ou pour sa famille.

Le tarif est fixé par délibération du Conseil municipal. Le montant de la concession doit être versé en une seule fois, au moment de la souscription.

Article 78 :

La demande de concession d'une case de columbarium doit être faite par écrit auprès de l'administration communale qui déterminera l'emplacement de la case concédée.

Article 79 :

Tout dépôt d'une urne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en mairie auprès de l'administration communale en charge du cimetière. Sans cette autorisation aucun dépôt ne sera toléré.

Le demandeur doit préciser : son identité et justifier du droit permettant le dépôt des cendres.

Lors du dépôt de fleurs naturelles, dès leur flétrissure, elles devront être enlevées par la famille.

Article 80 :

Les cases sont impérativement ouvertes ou fermées sur présentation de l'autorisation de l'administration communale par le soin des entreprises de pompes funèbres dûment habilitées.

Chaque porte de columbarium fera l'objet d'une inscription en lettres et en chiffres de couleur dorée. La gravure sera à la charge de la famille et sera effectuée par une entreprise de son choix.

En cas de reprise par la commune pour quelque motif que ce soit, les portes des dites « cases » devront être remises en état sans aucune inscription comme lors de l'acquisition.

Article 81 :

Tout retrait d'une urne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en mairie auprès de l'administration communale en charge du cimetière. Sans cette autorisation aucun retrait ne sera toléré.

Cette demande doit être faite par le concessionnaire ou son plus proche parent. Si cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille l'accord de tous est nécessaire.

Les cases de columbarium devenues libres par suite du retrait anticipé de l'urne ne font l'objet d'aucun remboursement de la part de la commune.

Elles sont considérées comme abandonnées au profit de la commune.

Article 82 :

A l'échéance de la concession, la famille dispose d'un délai de deux ans pour demander le renouvellement.

Chaque fois que cela sera possible, un avis sera adressé aux familles afin d'attirer leur attention sur l'expiration prochaine de la concession et de connaître leur intention renouveler ou non.

Le prix à payer sera celui en vigueur au moment du renouvellement.

Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 83 :

Au terme de la concession et à défaut de renouvellement, si les familles n'ont pas récupéré les urnes, celles-ci deviennent, sans indemnisation possible, propriété de la commune.

Les cendres non réclamées par les familles sont alors dispersées dans le jardin du souvenir après un délai de 2 ans et un jour après la date de l'expiration de la concession.

Article 84 :

Toutes les dispositions des titres précédents du présent règlement intérieur s'appliquent aux columbariums.

C – LES CAVURNES

Article 85 :

Sépulture enterrée destinée à accueillir les urnes des défunts, la caverne est un monument cinéraire au statut particulier.

En effet, puisque l'urne contenant les cendres du défunt est placée sous terre, il s'agit d'inhumation bien que le corps du défunt ait été crématisé.

La caverne est un petit caveau en béton recouvert d'une dalle qui permet d'accueillir une ou plusieurs urnes. Il peut être enterré de façon à ce que la dalle soit au niveau du sol ou soit peut ressortir de quelques centimètres.

C'est aux familles de choisir la plaque recouvrant la caverne. Le travail doit être effectué par des marbriers après délivrance d'une autorisation de l'administration communale aux frais du concessionnaire pour l'ouverture et la fermeture.

Ce type de sépulture est appelée « sépulture cinéraire », ce qui signifie qu'elle est destinée à ne recevoir uniquement que des cendres.

La caverne permet ainsi aux familles des défunts d'avoir un endroit de recueillement privé à l'inverse du columbarium qui lui est collectif.

Article 86 :

Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du Code général des collectivités territoriales, les caverne situées dans le cimetière communal sont affectées au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées demeurant dans la commune de leur vivant, de même que les autres personnes incinérées ayant déjà une sépulture familiale dans la commune.

Article 87 :

Les concessions des caverne sont accordées pour une durée de 15, 30 ou 50 ans au tarif fixé par le Conseil municipal, pour dépôt des urnes après crémation.

La durée est renouvelable pour une durée identique ou supérieure à la durée accordée.

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une caverne ne peut être effectué sans autorisation écrite délivrée par le Maire.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité et celle de la personne incinérée et produire le procès-verbal d'incinération.

Article 88 : Dimensions des caverne

Les caverne font 1 m X 1 m.

Les emplacements se trouvent, en principe, en bordure de l'allée principale dans la division 3, sur une ligne doublée.

L'emplacement définitif sera déterminé par le service municipal en charge de la gestion administrative du cimetière.

Article 89 : Renouvellement et reprise de la concession

Voir article 60 du présent règlement sur les renouvellements des concessions.

Si le renouvellement n'est pas effectué dans les 2 années qui suivent la date d'échéance, la cavurne sera reprise par la commune, les cendres contenues dans les urnes seront répandues dans le jardin du souvenir.

Les urnes deviennent, sans indemnisation possible, propriété de la commune.

La mention de cette opération sera portée sur le registre du cimetière.

La commune reprendra, alors, de plein droit et gratuitement la concession.

Article 90 : Retrait ou reprise d'urnes

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation écrite délivrée par le Maire.

Cette autorisation est accordée au demandeur qui devra justifier de sa qualité de parent le plus proche. Si cette qualité se partage, l'accord de tous sera nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la cavurne. En cas de décès de celui-ci l'accord d'un ayant-droit sera nécessaire.

Les urnes peuvent être reprises pour être réinhumées dans un autre emplacement du cimetière ou dans le cimetière d'une autre commune

Article 91 :

A l'exception des dimensions, l'ensemble des dispositions du présent règlement s'applique aux cavurnes.

D – LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 92 : Dispersion des cendres au jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est destiné exclusivement à la dispersion des cendres des personnes incinérées qui en ont manifesté leur intention, à l'exclusion de toutes autres (animaux domestiques par exemple).

Pour la dispersion des cendres au jardin du souvenir, il est expressément demandé à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, de faire une demande de dispersion.

L'autorisation du Maire n'est accordée que sur justification écrite de l'expression des dernières volontés du défunt ou sur la demande d'un membre de la famille ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les demandes et les autorisations de dispersion sont conservées en Mairie.

Les dispersions seront réalisées sur les espaces dévolus à cet effet.

Il est interdit de pénétrer sur le jardin du souvenir à l'exception du personnel communal chargé de l'entretien du site ou de la personne ayant la charge de la dispersion cendres.

Il est toléré que les cendres soient dispersées par un membre de la famille.

La Commune où est effectuée la dispersion est tenue d'envoyer à la commune du lieu de naissance la date de dispersion des cendres au Jardin du Souvenir.

Article 93: Une stèle est installée afin d'apposer des plaques qui seront fournies et posées sur la stèle par la société de Pompes Funèbres choisie par la famille du défunt et financièrement à sa charge.

Les plaques seront en bronze et devront avoir une dimension de 10 cm de large et de 6 cm de hauteur.

Elles ne pourront comporter de lettre supérieure à 1,5 cm de hauteur et ce, quelle que soit la police de caractère utilisée.

Seules les mentions suivantes pourront figurer sur ces plaques :

- l'initiale du prénom du défunt ou de la défunte suivi d'un point,
- le nom de famille du défunt ou de la défunte,
- le nom d'usage du défunt ou de la défunte,
- la mention de « dit » ou « alias »,
- l'année de naissance du défunt ou de la défunte,
- l'année de décès du défunt ou de la défunte.

Toute autre mention sera formellement interdite et impliquera la dépose immédiate de la plaque existante avec réapposition, aux frais de la famille du défunt et par l'intermédiaire d'une société de pompes funèbres agréée du choix de la famille, d'une nouvelle plaque gravée aux mentions comme définies ci-dessus.

Article 94 : Le dépôt d'objets de toute nature sur ou à proximité du jardin du souvenir tels que : fleurs, fleurs artificielles, vases, plaques, etc. est interdit.

TITRE 8 – REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES,

Article 95 : Le dépôt de corps est autorisé par le Maire de Mehun-sur-Yèvre, sur demande des familles, à titre provisoire, dans le caveau dépositaire (dit caveau provisoire) dans la limite de sa disponibilité, dans les cas suivants :

- si l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de recevoir le corps
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive
- si la sépulture prévue (fosse ou caveau) doit donner lieu à des travaux de création ou d'agrandissement.

Article 96 : Sauf circonstances exceptionnelles, les séjours dans les caveaux provisoires ne devront pas excéder trois mois.

Article 97 : Le séjour dans les caveaux provisoires donnera lieu à perception d'un droit par corps et par jour fixé par délibération du Conseil municipal.

TITRE 9 – REGLES RELATIVES AUX OSSUAIRES,

Article 98 : Ossuaires

Des ossuaires correctement aménagés sont affectés à perpétuité, dans le cimetière de MEHUN SUR YEVRE, aux réinhumations des restes des personnes qui étaient inhumées en terrains communs ou dans les concessions temporaires échues et non renouvelées dans le délai légal de 2 ans, ayant fait l'objet de reprises.

Ces ossuaires sont aussi affectés à la réinhumation des restes des personnes inhumées dans les concessions perpétuelles reprises à l'issue de la procédure, prévue par la législation, relative à l'état d'abandon

Les caveaux repris suite au non renouvellement des concessions par les familles peuvent être utilisés par la ville de MEHUN SUR YEVRE à titre d'ossuaire pour la réinhumation des restes des personnes inhumées dans le cimetière communal.

Indication est alors faite sur le caveau concerné et sur le plan du cimetière. De même, si le caveau à vocation d'ossuaire perpétuel indication est portée sur celui-ci et sur le plan du cimetière.

Cette procédure fera l'objet d'un arrêté municipal qui sera télétransmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 99 :

Suite à une opération de reprise, les restes exhumés seront placés soit dans un cercueil de taille appropriée, soit dans une boîte à ossement appelé aussi reliquaire. Ces boîtes dites de réduction se doivent d'être nominatives.

La réinhumation dans l'ossuaire se fera sans délai avec toutes les décences.

Les noms des personnes dont les restes mortels ont été déposés dans l'un des ossuaires sont consignés dans un registre tenu accessible au public en mairie et comporteront les numéros d'emplacement d'où ont été exhumés les restes concernés.

TITRE 10 – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 100 : Jours de réalisation des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations et des travaux d'urgence liés à l'imminence d'un péril compromettant gravement la sécurité publique, les travaux de terrassement, de maçonnerie et de marbrerie sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Ils sont également interdits dans la semaine précédant les fêtes religieuses des Rameaux et de la Toussaint.

Ces jours là, seul l'entretien courant des sépultures est autorisé.

Article 101 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Les travaux de toute nature réalisés dans l'enceinte du cimetière sont soumis à la délivrance au préalable d'une autorisation par l'administration communale.

La demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indique la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

Les travaux doivent être décrits très précisément et si besoin être, accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Un complément d'information peut, si nécessaire, être sollicité par le service instructeur de la commune de MEHUN SUR YEVRE.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise doit transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Article 102 : Information des services communaux

Les travaux de toute nature réalisés dans l'enceinte du cimetière communal, notamment les travaux de creusement de fosses, d'inhumation en pleine terre et en caveaux, d'exhumation, de réinhumation, de réalisation de caveaux, de pose de monuments, etc... doivent être signalés aux services communaux avant que ne commence l'exécution des travaux.

Article 103 : Responsabilités lors de la réalisation des travaux

L'architecte, le maître d'œuvre et l'entrepreneur chargés de l'exécution des travaux sont solidairement responsables, avec le concessionnaire, du défaut d'accomplissement des formalités et prescriptions édictées par l'administration communale.

Ces travaux sont exécutés après délivrance de l'autorisation communale mentionnée à l'article 100 du présent règlement sous la surveillance des services techniques. Celui-ci a pour tâche de contrôler les dimensions et la conformité des réalisations, de vérifier l'état des monuments limitrophes avant et après réalisation des travaux.

Si les services techniques communaux constatent qu'il y a eu dégradations, la remise en état immédiate incombe à l'entreprise qui a commis ces dégradations. Si celle-ci n'obtempère pas, la Ville de MEHUN SUR YEVRE fera exécuter d'office ces travaux qui seront facturés à l'entreprise défaillante.

Les autorisations ne sont données que sous réserve du droit des tiers, ainsi que ceux de l'administration municipale, prévus ou non dans le présent règlement. Les tiers qui possèdent des droits auxquels l'usage d'une autorisation porterait atteinte conservent la faculté de les faire valoir devant l'autorité compétente. En conséquence les permissionnaires restent directement responsables vis-à-vis des tiers comme de l'administration communale, de tous dommages, dépréciations et accidents qui pourraient résulter de leurs travaux.

Article 104 : Déroulement des travaux

L'administration communale surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui peuvent en demander réparations. Conformément aux règles de droit commun.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par l'administration communale, même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration communale peut faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés est entreprise d'office par l'administration communale, aux frais de l'entreprise contrevenante, en cas de défaillance de celle-ci quant à la mise en conformité des travaux réalisés.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés, doivent par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles ou résistants ou autres ouvrages analogues ce, afin d'éviter tout danger.

Les travaux doivent être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines sauf à obtenir au préalable une autorisation expresse et écrite de l'administration communale.

Les entrepreneurs doivent prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux. Au besoin, ils doivent les recouvrir de bâches.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. La confection de mortier ou béton est tolérée à l'intérieur du cimetière. Toutefois, elle est formellement interdite sur le sol et doit avoir lieu uniquement sur des aires dévolues à cet effet ou en planches jointives ou en tôle.

Le sciage et la taille des pierres destinés à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

La chaux devra y être introduite, éteinte et prête à être employée. Les terres, matériaux ou autres objets quelconques provenant des fouilles ou autres travaux, ne doivent pas être laissés dans le cimetière mais leur enlèvement doit être organisé par ces mêmes entrepreneurs. Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, ou les bordures en ciment.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état sont effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toute sorte, ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière par les entreprises sans une autorisation expresse des familles ou de l'administration communale. Une autorisation de cette dernière est nécessaire dans tous les cas pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

Article 105 : Achèvement des travaux

Après les travaux, les entreprises avisent l'administration communale de l'achèvement des travaux. Il leur appartient de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations sont, immédiatement, comblées de terre.

Article 106 : Constructions des monuments et des caveaux

Les stèles et monuments ne devront en aucun dépasser les limites de l'emplacement.

Lorsque le caveau est double ou triple les dimensions de longueur restent identiques, les dimensions de largeur sont proportionnellement adaptées en conformité avec la surface concédée.

Les caveaux hors sol ne peuvent avoir plus de 3 niveaux d'inhumations et les caveaux enterrés plus de 2 mètres de profondeur.

Pour des questions de respect des personnes inhumées et de décence, les caveaux et cavurnes réalisés sur des concessions en pleine terre ne peuvent l'être qu'uniquement lorsque la totalité des corps déjà inhumés dans la sépulture ont fait, au préalable, l'objet d'une exhumation en vue d'un éventuel recueillement d'ossements.

Article 107 : Vidanges – Nettoyages -Engins bruyants

Les opérations de vidange nécessaires préalablement aux inhumations et exhumations sont réalisées conformément aux impératifs sanitaires.

Le déversement des flux pompés est vidangé dans le réseau d'assainissement du cimetière lorsque celui-ci est existant.

En aucun cas le déversement des flux ne peut être réalisé directement dans les allées et autres terrains du cimetière.

L'utilisation de pompes non manuelles est interdite pendant le déroulement d'obsèques dans le cimetière.

Les opérations de nettoyage des caveaux, stèles, monuments et autres entourages doivent impérativement être réalisées sans projection sur les tombes et concessions riveraines.

Pour ce faire, un bâchage de celles-ci peut être nécessaire. A défaut, le procédé d'intervention devra privilégier des méthodes manuelles. L'utilisation d'un nettoyeur haute pression est interdite pendant le déroulement d'obsèques dans le cimetière.

De façon générale, l'utilisation de tout engin bruyant est interdite pendant le déroulement d'obsèques dans le cimetière.

TITRE 11 – AUTRES LIEUX DE SEPULTURES

Article 108 : Dispositions applicables dans les autres lieux de sépultures

Les lieux de sépulture autres que le cimetière, situés sur le territoire de la commune de MEHUN SUR YEVRE sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à ces autres de lieux de sépultures.

Article 109 : Inhumation en propriété privée

Conformément à l'article L 2223-9 du Code général des collectivités territoriales, toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette dernière soit hors de l'enceinte de la ville et des bourgs de la commune et à la distance prescrite.

L'inhumation est autorisée par le Préfet du CHER sur attestation que les formalités prescrites par l'article R 2213-7 du Code général des collectivités territoriales par les articles 78 et suivants du Code civil ont été accomplies et après avis d'un hydrogéologue agréé.

Article 110 : Dispersion des cendres en pleine nature (sauf voies et jardins publics)

La dispersion en pleine nature des cendres des corps des personnes incinérées sur le territoire de la commune de MEHUN SUR YEVRE doit être réalisée conformément à l'article L 2223-18 du Code général des collectivités territoriales.

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit en faire **la déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt.**

L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet tenu en mairie.

Article 111 : Immersion d'une urne ou dispersion des cendres

En mer : la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration :

- à la mairie de la commune du port ou du mouillage du bateau qui transportera l'urne contenant les cendres du défunt,
- à la mairie du lieu de naissance du défunt qui le mentionnera sur le registre spécifique.

Dans un fleuve ou une rivière : l'immersion d'une urne ou la dispersion des cendres **n'est pas autorisée**.

TITRE 12 – REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS ET DROITS D'INHUMATIONS

Article 112 : Les personnes désirant obtenir une concession devront s'adresser au service Etat Civil - Cimetière.

Article 113 : Tarifs des concessions :

Les tarifs des concessions des terrains, du columbarium et des cavurnes, ainsi que les droits d'inhumation à partir du deuxième inhumé sont fixés par délibération du Conseil municipal chaque année.

Le tarif est déterminé au jour de la signature de l'acte de concession.

Le règlement est à effectuer par chèque bancaire ou postal, à l'ordre du Trésor Public, le règlement en numéraire est accepté.

Le règlement est perçu par le régisseur de la commune dûment habilité.

Article 114 : Les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment, mais au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement, leur effet prenant date à partir de l'expiration de la précédente.

Article 115 : Les concessions de toute catégorie prises sur des sépultures en terrain commun, postérieurement à l'inhumation, prendront effet à partir de la date d'inhumation.

Article 116 : Une concession temporaire peut être convertie en concession de plus longue durée, la conversion s'effectuant si la famille le désire sur le même emplacement ou même case ou cavurne.

Dans ce cas, il sera défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur qui représente la concession convertie compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration.

Article 117 : Des concessions perpétuelles à titre gratuit seront accordées aux soldats ainsi qu'aux victimes civiles par suite d'événement de guerre dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France ».

Les concessions ainsi accordées auront un caractère strictement personnel. La gratuité s'éteindra à l'occasion de l'inhumation de toute autre personne pour laquelle une concession devra être prise suivant tarif en vigueur, cette concession prenant effet à compter de l'inhumation donnant lieu à paiement et n'étant pas assujettie à la taxe de superposition pour le premier corps autre que celui de la victime « Mort pour la France ».

Dans le cas de concession gratuite offerte par la ville de MEHUN SUR YEVRE par le Conseil municipal pour services exceptionnels rendus à la commune ou à la suite d'un acte de courage et de dévouement particulier, aucun autre corps de la famille de la personne objet de cet hommage ne peut être déposé dans la concession.

Les héritiers n'ont aucun droit sur cette concession qui restera entretenue à perpétuité par la ville de MEHUN SUR YEVRE.

Une mention particulière sera apposée sur la concession.

TITRE 13 – LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 118 : Date d'entrée en vigueur et mesures transitoires :

A titre transitoire, le présent règlement est d'application immédiate pour les dispositions qui peuvent l'être, au fur et à mesure des possibilités pour celles nécessitant des modifications ou des modifications ou des organisations structurelles ou particulières de l'administration communale.

Les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Article 119 : Infractions :

Le présent règlement s'impose à toute personne fréquentant le cimetière de MEHUN SUR YEVRE, aux familles ainsi qu'aux entreprises mandatées par elles.

D'une manière générale il est interdit de commettre dans le cimetière aucun désordre et aucun acte contraire au respect dû aux restes mortels et cendres des morts.

Les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec toute la correction convenable ou qui enfreindraient quelque-une des dispositions du présent règlement seront expulsées par les représentants de l'autorité sans préjudice des poursuites de droit.

Les parents ou tuteurs encourront à l'égard de leurs enfants ou pupilles la responsabilité prévue par l'article 1242 du Code civil.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la police municipale et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 120 : La commune ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 121 : Affichage :

Le présent arrêté est affiché dans les lieux officiels habituels et notamment au cimetière.

Article 122 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 123 : Exécution :

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Affaires Générales, le Directeur des Services Techniques, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de MEHUN SUR YEVRE et le Commandant de la Communauté de Brigades de la Gendarmerie Nationale de MEHUN SUR YEVRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune de MEHUN SUR YEVRE.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 octobre 2019

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 18/10/19

N° de certificat 018-211801410-2019 1014-373-2019-AK

Acte publié le : 18/10/19

Acte notifié le : 18/10/19



Le Maire-Adjoint Délégué,

Christian GATTEFIN

ANNEXE : HYGIENE ET SECURITE

Chaque entreprise intervenant dans le cimetière de MEHUN SUR YEVRE, pour le compte de particuliers ou de sociétés en qualité de sous-traitant, est tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité de ses employés.

Tous les engins et outils, manuels ou mécaniques, doivent être en bon état de fonctionnement et en quantité suffisante en fonction du travail à exécuter et de la configuration des lieux.

Les employés conduisant des engins particuliers et des véhicules légers ou lourds, doivent être en possession des certificats d'aptitude adéquats (permis de conduire, CACES, ...).

Durant toute la durée des opérations, ils doivent être munis des équipements de protection individuelle imposés par la tâche à exécuter et disposer à proximité des moyens de secours de première urgence.

S'agissant d'une obligation légale, la Ville de MEHUN SUR YEVRE pourra, en cas de constat d'une infraction à ces règles, notifier l'incident à l'entreprise défaillante et en référer éventuellement aux autorités compétentes si la situation devenait récurrente.

A partir des principaux textes de références, et à titre indicatif, le tableau ci-après schématise, en fonction des types de travaux à réaliser dans le cimetière les risques encourus et les moyens de prévention à respecter.

Textes de référence :

- Code du Travail :
 - o articles L 232-1 et suivants ;
 - o articles L 233-1 et suivants ;
 - o articles R 233-1 et suivants
 - o articles R 237-1 et suivants.

- Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié.

TRAVAUX	RISQUES ENCOURUS	PREVENTION
<p>FOSSOYAGE : creusement de fosses ouverture de caveaux</p> <p>FOUILLES : construction de caveaux tranchées pour réfection voirie, réseau, ...</p>	<p>fatigue posturale : travail debout de façon prolongée</p> <p>manutention : port de pelles pleines, de matériel, ...</p> <p>faux mouvements</p> <p>chute de hauteur dans la fosse</p> <p>chute de plein pied par glissades : sols mouillés, boue, ...</p> <p>effondrement</p> <p>risques liés aux conditions climatiques : chaleur, froid, ...</p> <p>vibrations : utilisations de mini pelles ou marteaux piqueur</p>	<p><u>Equipements de Protection (EPI) aux normes :</u></p> <p>chaussures de sécurité aux normes</p> <p>lunettes de protection</p> <p>gants de protection</p> <p>casque de protection</p> <p>tenue de travail obligatoire adaptée aux conditions climatiques</p> <p><u>Sécurité :</u></p> <p>éviter le travail isolé</p> <p>équipe de 2 obligatoire à partir de 1,30 m de profondeur</p> <p>dispositif d'étais ou blindage dépassant le niveau du sol de 15 cm (décret n°65-48 du 8 janvier 1965 modifié)</p> <p>autour de la fosse, installation d'une berme de 0,40 m devant restée constamment dégagée de tout dépôt</p> <p>autorisation de conduite pour les engins de chantier (CACES)</p> <p>eau en quantité suffisante et réglementaire</p>
<p>DEMOLITION DE MONUMENTS FUNERAIRES</p> <p>EXHUMATIONS</p>	<p><u>Risques particuliers :</u></p> <p>de projection de morceaux de pierre, de granit ou de marbre</p> <p>blessures oculaires</p> <p>blessures corporelles</p> <p><u>Risques particuliers :</u></p> <p>Biologiques :</p> <p>surinfection de plaies</p> <p>tétanos</p>	<p><u>Hygiène :</u></p> <p>se laver les mains</p> <p>produits de désinfection</p> <p>trousses de premier secours</p> <p>vaccinations à jour</p> <p><u>Equipements de Protection (EPI) aux normes :</u></p> <p>Combinaison jetable détruite à l'issue de chaque exhumation</p> <p>bottes de sécurité anti-perforation</p> <p>gants en caoutchouc à manchette (style égoutier)</p>

<p>REUNIONS ET/OU REUNIONS DE CORPS</p>	<p>morsures, piqûres</p> <p>chimiques et bactériologiques :</p> <p>gaz de putréfaction dont certains présentent des caractéristiques toxiques, irritantes ou asphyxiantes :</p> <p>irritation des yeux et des voies respiratoires, asthénie, céphalées, nausées, asthme, ...</p> <p>germes pathogènes pouvant être à l'origine de contaminations ou d'infections graves</p>	<p>lunettes de protection</p> <p>masques</p> <p>Hygiène :</p> <p>se laver les mains</p> <p>produits de désinfection</p> <p>assurer une ventilation à l'air libre</p> <p>interdiction de fumer, boire ou manger pendant l'exhumation</p> <p>en cas de blessures avec exposition à des bactéries cadavériques, demander un avis médical pour antibiothérapie rapide</p> <p>vaccinations à jour</p>
--	---	---

Arrêté n° 324-2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 23/07/2019 et complétée le 30/09/2019	
Par :	CONSEIL RENOV HABITAT
Demeurant à :	5 rue de la Monière 41130 BILLY
Représenté par :	DA SILVA Tony
Sur un terrain sis à :	24 avenue Raoul Aladenize 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Ravalement de façade.

N° DP 018 141 19 B0068

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 24 juillet 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 14 octobre 2019

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Bruno MEUNIER

15.10.2019
07.11.2019
15.10.2019
VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE
Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian DANTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée **sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUPARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 31/07/2019

numéro : dp14119B0068

adresse du projet : 24 AVENUE RAOUL ALADENIZE 18500
MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Ravalement

déposé en mairie le : 23/07/2019

reçu au service le : 29/07/2019

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de
visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification
d'agglomération - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

CONSEIL RENOV HABITAT
5 RUE DE LA MORIERE
41130 BILLY

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Compte tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes, les recommandations suivantes sont nécessaires pour garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant :

- l'enduit sera traditionnel réalisé à la chaux blanche naturelle (NHL 3,5) et sable de granulométrie variée . L'usage de ciment gris, d'enduit prêt à l'emploi ou de chaux grise (HL : chaux hydraulique artificielle ou NHL-Z) est à exclure, y compris pour le dégrossi et le gobbetis. Il sera de couleur ocre beige, ton sable de finition talochée réalisé au nu des encadrements. Les enduits projetés et la finition gratté est à proscrire.

- les éléments émaillés, participant à la mise en valeur de cette maison seront protégés et conservés

L'architecte des Bâtiments de France



VALERIE RICHEBRACQUE

Finale n° 325 2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 12/09/2019	
Par :	Mairie de Mehun-sur-Yèvre
Demeurant à :	Place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Représenté par :	Monsieur SALAK Jean-Louis
Sur un terrain sis à :	Place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Remplacement d'une porte d'entrée.

N° DP 018 141 19 B0082

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 12 septembre 2019,
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 23/09/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#!/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 14 octobre 2019

Acte rétransmis au
représentant de l'Etat le 15.10.2019.
Numéro de Certificat de Conformité : 16.10.3252019-41
Notifié le : 15.10.2019
Publié le : 15.10.2019



**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN**

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 23/09/2019

numéro : dp14119B0082

adresse du projet : PLACE JEAN MANCEAU 18500 MEHUN SUR
YEVRE

nature du projet : Remplacement de menuiseries

déposé en mairie le : 12/09/2019

reçu au service le : 19/09/2019

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de
visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification
d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue
Fernand Baudry

demandeur :

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE -
SALAK JEAN-LOUIS
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN SUR YEVRE

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE

7
Fuite n° 326.2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 11/07/2019 et complétée le 20/08/2019	
Par :	Monsieur GATTOUSSI Bilel
Demeurant à :	119 rue Paul Besse 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	119 rue Paul Besse 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation et d'un garage

N° PC 018 141 19 B0020

Surface de plancher créée: **136m²**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 12 juillet 2019,
Vu l'avis d'Enedis en date du 28/08/2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 36 kVA triphasé.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Collecteur EU présent rue Paul Besse : Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées.

Si raccordement gravitaire : le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté à l'entrée du chemin d'accès en limite du domaine public.

Si système de relèvement des eaux usées nécessaire : prévoir un regard de visite à placer à l'entrée du chemin d'accès en limite du domaine public.

Desservi en eau potable par la conduite rue Paul Besse. Le regard de comptage devra être placé à l'entrée du chemin d'accès en limite du domaine public.

Couverture incendie : hydrant à environ 345 m (pesée d'hydrant à réaliser).

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les espaces libres devront être végétalisés. Les eaux pluviales seront infiltrées sur la parcelle.
La construction sera implantée en limite séparative sans saillie, ni retrait.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 16 octobre 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis en

représentant de l'Etat le

17.10.2019

Numéro de Certificat

Notifié le :

Publié le :

17.10.2019



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Feuille n° 327. 2019.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 27/09/2019	
Par :	Monsieur CRESPIN Daniel
Demeurant à :	81 Rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	81 Rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Remplacement de menuiseries extérieures

N° DP 018 141 19 B0088

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 30 septembre 2019,
Vu le Livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7/10/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 17.10.2019.
Numéro de Certificat 0182110010 - 2019.1016 -
Notifié le : 25.10.2019 3272019-AF
Publié le : 17.10.2019.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 16 octobre 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 07/10/2019

numéro : dp14119B0088

demandeur :

adresse du projet : 81 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR
YEVRE

M CRESPIN DANIEL
81 RUE JEANNE D'ARC
18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Remplacement de menuiseries

déposé en mairie le : 27/09/2019

reçu au service le : 04/10/2019

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait le 17/10/2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 01/10/2019	
Par :	Madame BERBAUM Hélène
Demeurant à :	68 chemin du Mélerat 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	68 chemin du Mélerat 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Construction d'un bâtiment à usage d'habitation

N° PC 018 141 19 B0026

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013
et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 02 octobre 2019,

Considérant que le projet est situé en zone Ue du Plan Local d'Urbanisme,
Considérant qu'en application des articles 1 et 2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, les nouvelles constructions à usage d'habitation sont interdites à l'exception de celles nécessaires au logement des personnes dont la présence permanente est indispensable pour assurer la direction ou la surveillance des installations et des équipements admis dans le secteur,
Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment à usage d'habitation ne répondant pas à la nécessité d'une présence permanente indispensable pour assurer la direction ou la surveillance des installations et des équipements admis dans le secteur,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 17 octobre 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
Eric BATEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*transmis au
représentant de l'Etat le 18/10/2019.
numéro de Certificat 01531111018 - 10/10/19
notifié le : 18/10/2019
publié le : 18/10/2019
32/2019-AT*



Arrêté n° 329/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DES JARDINS DE BARMONT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n°019838PV en date du 26 août 2019 du Centre de gestion de la route Ouest autorisant la société VEOLIA à exécuter les travaux pour 3 branchements d'eau potable,

Vu la demande en date du 17 octobre 2019 présentée par la société BG CONSEILS – 4 parc de Bellevue – Apt 7 – 18100 VIERZON, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public rue des Jardins de Barmont du 26 octobre 2019 au 8 novembre 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réparer une gaine Télécom pour un raccordement de la fibre optique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, rue des Jardins de Barmont du 26 octobre 2019 au 8 novembre 2019 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 26 octobre 2019 au 8 novembre 2019 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue des Jardins de Barmont du 26 octobre 2019 au 8 novembre 2019 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : La société BG Conseils est autorisée à occuper le domaine public du 26 octobre 2019 au 8 novembre 2019.

Article 6 : La société BG Conseils en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société BG Conseils sous sa responsabilité. La responsabilité de la société BG Conseils pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

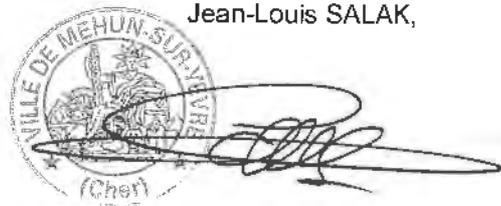
Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société BG Conseils sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 octobre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,





Arrêté n° 330/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
27 QUAI DU CANAL

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n°019838PV en date du 26 août 2019 du Centre de gestion de la route Ouest autorisant la société VEOLIA à exécuter les travaux pour 3 branchements d'eau potable,

Vu la demande en date du 17 octobre 2019 présentée par la société BG CONSEILS – 4 parc de Bellevue – Apt 7 – 18100 VIERZON, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 27 quai du Canal du 26 octobre 2019 au 8 novembre 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réparer une gaine Télécom pour un raccordement de la fibre optique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit 27 quai du Canal du 26 octobre 2019 au 8 novembre 2019 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3: La société BG Conseils est autorisée à occuper le domaine public du 26 octobre 2019 au 8 novembre 2019.

Article 4 : La société BG Conseils en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société BG Conseils sous sa responsabilité. La responsabilité de la société BG Conseils pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

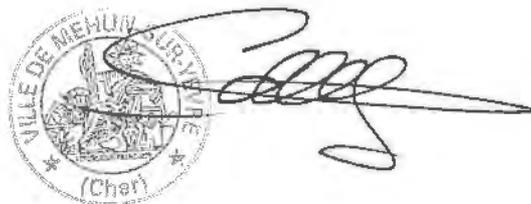
Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société BG Conseils sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 octobre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,





Arrêté n°332/2019

ARRETE PORTANT AFFECTATION DU BATIMENT COMMUNAL DENOMME ESPACE MAURICE GENEVOIX (REZ-DE-CHAUSSEE), SIS PLACE JEAN MANCEAU, A LA CELEBRATION DE MARIAGES EN COMPLEMENT DE LA MAISON COMMUNE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 du 16 novembre 2016 relative à la modernisation de la justice du XXIème siècle et notamment son article 49,

Vu le Code Civil et notamment son article 75,

Vu l'article L 2131-30-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire d'affecter à la célébration de mariages tout bâtiment communal, autre que celui de la maison commune, situé sur le territoire de la commune,

Vu l'article R 2122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'information du Procureur de la République et au projet de décision d'affectation transmis,

Vu la capacité d'accueil relativement limitée de la salle des mariages située en l'Hôtel de Ville de MEHUN SUR YEVRE, place Jean Manceau et son inaccessibilité aux personnes à mobilité réduite,

Vu la sollicitation du procureur de la République en date du 1^{er} octobre 2019,

Vu l'accord du Procureur de la République sur le projet d'affectation du bâtiment dénommé Espace Maurice Genevoix (rez-de-chaussée) en date du 14 octobre 2019,

Considérant qu'il convient d'affecter un bâtiment complémentaire à la Mairie destiné à la célébration des mariages dont la capacité d'accueil soit plus importante et conforme à la réglementation afférente à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,

Considérant que le rez-de-chaussée de l'Espace Maurice Genevoix, sis place Jean Manceau à MEHUN SUR YEVRE, permet de procéder à la célébration des mariages dans le strict respect de la réglementation, dispose d'une capacité d'accueil plus importante et est conforme à la réglementation afférente à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

ARRETE

Article 1er :

A compter du 1^{er} novembre 2019, le rez-de-chaussée de l'Espace Maurice Genevoix, sis place Jean Manceau à MEHUN SUR YEVRE, est affecté, dans le strict respect de la réglementation, à la célébration des mariages.

L'affectation de ce bâtiment communal à la célébration des mariages repose sur une capacité d'accueil plus importante et la conformité de la salle à la réglementation afférente à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Article 2 :

Ce bâtiment garantit une célébration de mariage solennelle, publique et républicaine ainsi que des conditions satisfaisantes de déplacement et d'intégrité des registres de l'Etat Civil.

Article 3 : Affichage :

Le présent arrêté est affiché dans les lieux officiels habituels.

Article 4 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Exécution :

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Affaires Générales, le Directeur des Services Techniques, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de MEHUN SUR YEVRE et le Commandant de la Communauté de Brigades de la Gendarmerie Nationale de MEHUN SUR YEVRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République et à Madame la Préfète, notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune de MEHUN SUR YEVRE.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 octobre 2019

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 25/10/19
N° de certificat 018-211801410-20191023-332-2019-AR
Acte publié le : 25/10/19
Acte notifié le : 25/10/2019



Arrêté n° 333/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
97 LES SENTES DE BARMONT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n°019838PV en date du 26 août 2019 du Centre de gestion de la route Ouest autorisant la société VEOLIA à exécuter les travaux pour 3 branchements d'eau potable,

Vu la demande en date du 17 octobre 2019 présentée par la société BG CONSEILS – 4 parc de Bellevue – Apt 7 – 18100 VIERZON, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 97 sentes de Barmont du 02 novembre 2019 au 15 novembre 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réparer une gaine Télécom pour un raccordement de la fibre optique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 97 sentes de Barmont du 02 novembre 2019 au 15 novembre 2019 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 02 novembre 2019 au 15 novembre 2019 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 97 sentes de Barmont du 02 novembre 2019 au 15 novembre 2019 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : La société BG Conseils est autorisée à occuper le domaine public du 02 novembre 2019 au 15 novembre 2019.

Article 6 : La société BG Conseils en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société BG Conseils sous sa responsabilité. La responsabilité de la société BG Conseils pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société BG Conseils sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 octobre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,





Arrêté n° 334/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CHEMIN BLANC (LES TERRES DE TRÉCY LE HAUT)

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 22 octobre 2019 présentée par l'entreprise SOCAVITE – 14 rue des Fromenteaux – 18200 SAINT AMAND MONTROND, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public chemin Blanc – Les Terres de Trécy le Haut du 04 novembre 2019 au 11 novembre 2019, afin de permettre à l'entreprise de réaliser une ouverture de fouille sur accotement pour ENEDIS.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire puis de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera par rétrécissement de chaussée chemin Blanc (les Terres de Trécy le Haut) du 04 novembre 2019 au 11 novembre 2019, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 04 novembre 2019 au 11 novembre 2019.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit chemin Blanc (les Terres de Trécy le Haut) du 04 novembre 2019 au 11 novembre 2019.

Article 4 : L'entreprise SOCAVITE est autorisée à occuper le domaine public du 04 novembre 2019 au 11 novembre 2019.

Article 5 : L'entreprise SOCAVITE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOCAVITE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK





Arrêté n° 335/2019

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DU 14 JUILLET**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 15 janvier 2019 présentée par l'Etablissement Français du Sang Centre-Pays de Loire – site de Bourges- CS 50009 -145 avenue François Mitterrand – 18023 BOURGES CEDEX, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation de stationner place du 14 Juillet, sur trois places de stationnement, le vendredi 22 novembre 2019 de 6h30 à 14h00, afin de permettre une collecte de sang.

Considérant que cette collecte ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le stationnement de tous les véhicules et en autorisant seulement le stationnement sur trois places de stationnement place du 14 juillet le vendredi 22 novembre 2019 de 6h30 à 14h00.

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur trois places, place du 14 Juillet, le vendredi 22 novembre 2019 de 6h30 à 14h00, afin de permettre le bon déroulement de la collecte de sang.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Etablissement Français du Sang Centre- Pays de Loire.

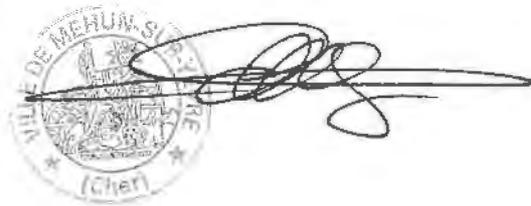
Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'Etablissement Français du Sang Centre-Pays de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 octobre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Feuillet n° 336.2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 10/10/2019	
Par :	Madame MENET Bernadette
Demeurant à :	125 Rue de Tolbiac 75013 PARIS 13EME ARRONDISSEMENT
Sur un terrain sis à :	12 Rue Marius Ameline 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Réfection de toiture

N° DP 018 141 19 B0089

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
 modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
 Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 10 octobre 2019,
 Vu le Livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques,
 Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/10/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

RECOMMANDATIONS RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

Le façage sera réalisé façon crêtes et embarrures, scellées au mortier de chaux sans ciment, légèrement teinté ocré.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
 Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles
 (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 23 octobre 2019

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
 représentant de l'Etat le 25.10.2019
 Numéro de Certificat 018211011919 - 2019 10 23
 Notifié le : 29.10.2019 336.2019 - AT
 Publié le : 25.10.2019.



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Gilles GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 16/10/2019

numéro : dp14119B0089

demandeur :

adresse du projet : 12 RUE MARIUS AMELINE 18500 MEHUN
SUR YEVRE

MME MENET BERNADETTE
125 RUE DE TOLBIAC
75013 PARIS

nature du projet : Réfection/remaniement de couverture

déposé en mairie le : 10/10/2019

reçu au service le : 15/10/2019

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de
visibilité - Fortification d'agglomération - Maison 6 rue Fernand
Baudry

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Compte tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes, les recommandations suivantes sont nécessaires pour garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant :

- le faitage sera réalisé façon crêtes et embarrures, scellées au mortier de chaux sans ciment, légèrement teinté ocré.

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE

Faute n° 337, 2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 06/09/2019	
Par :	SCI BP GROUPE LA POSTE
Demeurant à :	8-12 RUE DU DOCTEUR HERPIN CS 63320 37033 TOURS CEDEX 01
Représenté par :	Monsieur DUCELIER JEAN-MICHEL
Sur un terrain sis à :	3 RUE CATHERINE PATEUX 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des travaux :	REPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES

N° DP 018 141 19 B0080

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 06 septembre 2019,
Vu le Livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/09/2019,

Considérant que le projet porte sur le remplacement des menuiseries et de certains volets de l'immeuble sis 3 rue Catherine Pateux,

Considérant que les dispositions de l'article U-11.6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mehun-sur-Yèvre précisent que les modifications de façades (ouvertures...) ou leur remise en état, doivent respecter l'intégrité architecturale et le matériau de l'immeuble ancien ; en particulier les modénatures ainsi que les balcons et les volets doivent être maintenus,

Considérant que lesdites dispositions rappellent également que la création de volet roulant sur les immeubles anciens est à proscrire,

Considérant par ailleurs que l'Architecte des Bâtiments de France, dans son avis en date du 17/09/2019, estime que les volets roulants, banalisant trop fortement l'immeuble concerné ainsi que l'environnement, sont à proscrire et que les persiennes métalliques doivent être conservées,

Considérant que les dispositions de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, reprises dans l'article U-11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mehun-sur-Yèvre, stipulent qu'un projet peut être refusé ou accepté sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que les travaux sont situés à proximité immédiate de monuments historiques inscrits et classés au titre du Code du Patrimoine et portent atteinte au caractère historique des lieux,

ARRETE

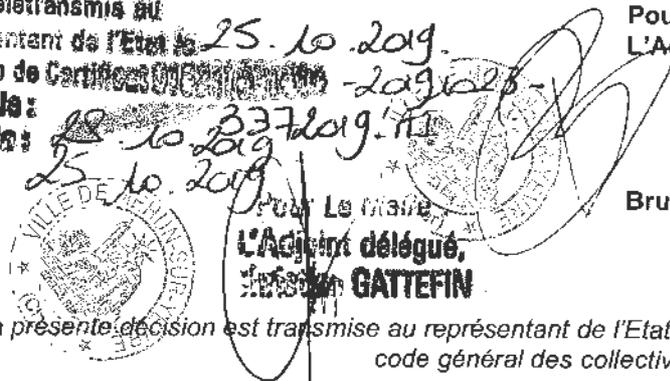
Article Unique : la déclaration préalable est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 23 octobre 2019

Auto télétransmis au
Représentant de l'Etat le 25.10.2019.
Numéro de Certificat d'Urbanisme 2019-2023-2019-2023-
Notifié le : 25.10.2019
Publié le : 25.10.2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 17/09/2019

numéro : dp14119B0080

demandeur :

adresse du projet : 3 RUE CATHERINE PATEUX 18500 MEHUN
SUR YEVRE

GRUPE LA POSTE SCJ BP - DUCELIER
JEAN-MICHEL

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur

8-12 RUE DU DOCTEUR HERPIN

déposé en mairie le : 06/09/2019

CS63320

reçu au service le : 12/09/2019

37033 TOURS

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

Compte tenu des éléments présentés, les recommandations suivantes sont nécessaires afin d'améliorer la qualité architecturale du projet envisagé :

- les volets roulants, banalisant trop fortement l'immeuble concerné, ainsi que l'environnement sont à proscrire. Les persiennes métalliques seront conservées

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.



Arrêté n° 338/2019

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
8 PLACE DE LA REPUBLIQUE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 24 octobre 2019, par Madame Nathalie DEHECQ visant à obtenir une interdiction de stationnement au 8 place de la République (sur les 2 places « arrêt minute »), le 1^{er} novembre 2019 de 8h00 à 18h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un véhicule 8 place de la République à l'occasion d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit 8 place de la République (sur les 2 places « arrêt minute ») afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 1^{er} novembre 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Madame Nathalie DEHECQ est autorisée à stationner un véhicule 8 place de la République (sur les 2 places « arrêt minute ») le 1^{er} novembre 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Nathalie DEHECQ, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame Nathalie DEHECQ pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

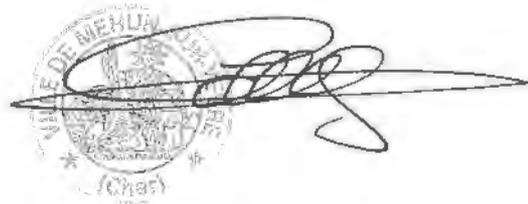
Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par la société Assistance Déménagement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame Nathalie DEHECQ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 29 octobre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

The image shows the official seal of the Municipality of Mehun-sur-Yèvre, which is circular and contains the text 'MEHUN SUR YEVRE' and '(Chef)'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink.

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE...29.10.2019...
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

Arrêté n° 339.2019.

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 27/09/2019 et complétée le 24/10/2019	
Par :	Monsieur PARARD Laurent Madame PARARD AMELIE
Demeurant à :	37 Avenue Bel Air 18120 MEREAU
Sur un terrain sis à :	Route de Vouzeron 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Construction d'un garage

N° PC 018 141 19 B0025

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 30 septembre 2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DIVERSES

La construction sera implantée en limite séparative sans saillie, ni retrait.
Les eaux de ruissellement sur la limite séparative seront recueillies dans une gouttière havraise.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 30 octobre 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
Adjoint Délégué,
Emilien GATTEFIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 04.11.2019.
Numéro de Certificat d'Urbanisme : 20191030-339.2019 AF
Vetifié le : 04.11.2019
Publié le : 04.11.2019.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Travé n° 340.2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 22/10/2019	
Par :	SIBEL ENERGIE
Demeurant à :	155 rue de Rosny 93100 MONTREUIL
Représenté par :	M. CHEKROUN Emmanuel
Sur un terrain sis à :	60 chemin de la Perche 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Installation de 10 panneaux photovoltaïques

N° DP 018 141 19 B0091

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 22 octobre 2019

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles
(renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#!/>).

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le *04.11.2019*
Numéro de Certificat *010211001070 - 2019 1030 -*
Notifié le : *340 2019 - AI*
Publié le : *04.11.2019*

MEHUN-SUR-YEVRE, le 30 octobre 2019

**Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Bruno MEUNIER**



**Pour Le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christophe BATTEFIN**



La présente décision est rendue par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. ✓

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 341/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE HENRI BOULARD
(ENTRE LA RUE JEANNE D'ARC ET CAMILLE MERAUT)

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8^{ème} partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 5 novembre 2019, présentée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST – RD 2076 – Les Carrières – CS 10035 – 18020 BOURGES, visant à obtenir une interdiction de stationnement et une interdiction de circulation par route barrée selon l'avancement des travaux, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public pour la rue Henri Boulard (entre la rue Jeanne d'Arc et la rue Camille Méraut) à partir du mardi 12 novembre 2019 jusqu'au mercredi 18 décembre 2019, afin de permettre à l'entreprise de réaliser le changement des canalisations pour le réseau eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers des voies, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement selon l'avancement des travaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite en fonction de l'avancement des travaux rue Henri Boulard (entre la rue Jeanne d'Arc et la rue Camille Méraut).

Cette réglementation est applicable à partir du mardi 12 novembre 2019 jusqu'au mercredi 18 décembre 2019.

Article 2 : Les déviations par les rues adjacentes seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Selon l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit rue Henri Bouiard (entre la rue Jeanne d'Arc et la rue Camille Méraut), à partir du mardi 12 novembre 2019 jusqu'au mercredi 18 décembre 2019.

Article 5 : L'entreprise COLAS CENTRE OUEST est autorisée à occuper le domaine public à compter à partir du mardi 12 novembre 2019 jusqu'au mercredi 18 décembre 2019.

Article 6 : L'entreprise COLAS CENTRE OUEST en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

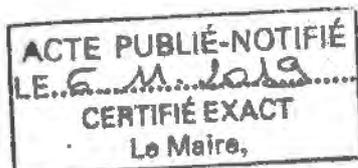
Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE et à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



The image shows a circular official seal of the Municipality of Mehun-sur-Yèvre, Cher, with a handwritten signature in black ink over it.





Arrêté n° 342/2019

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
4 PLACE CHARLES PILLIVUYT**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 4 novembre 2019, par Monsieur Frédéric BRUNEAU visant à obtenir une interdiction et une autorisation de stationnement 4 place Charles Pillivuyt, le 9 novembre 2019 de 10h00 à 17h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion 4 place Charles Pillivuyt à l'occasion d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit 4 place Charles Pillivuyt afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 9 novembre 2019 de 10h00 à 17h00.

Article 2 : Monsieur Frédéric BRUNEAU est autorisé à stationner un camion 4 place Charles Pillivuyt le 9 novembre 2019 de 10h00 à 17h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur Frédéric BRUNEAU, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur Frédéric BRUNEAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur Frédéric BRUNEAU, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur Frédéric BRUNEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

The image shows the official seal of the Municipality of Mehun-sur-Yèvre, which is circular and contains the text 'MEHUN SUR YEVRE' and '1890'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J. Salak'.



Arrêté n° 343/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE CHARLES PILLIVUYT LE SAMEDI 7 DECEMBRE 2019
A L'OCCASION DU TELETHON.

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la manifestation du TELETHON qui aura lieu le samedi 7 décembre 2019 de 7h00 à 14h00 place Charles Pillivuyt.

Considérant que le TELETHON ne peut être mené à bien et en sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement place Charles Pillivuyt

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite le samedi 7 décembre 2019 de 7h00 à 14h00 afin de permettre l'organisation du Téléthon place Charles Pillivuyt.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits place Charles Pillivuyt, le samedi 7 décembre 2019 de 7h00 à 14h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de MEHUN SUR YEVRE.

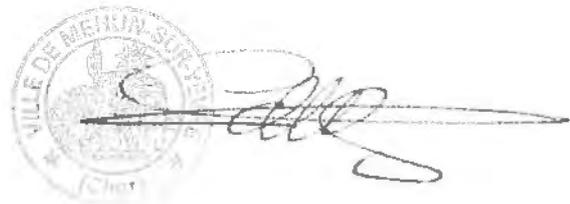
Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 novembre 2019.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK





Arrêté n° 344/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE LA PRATIQUE DE LA PECHE DANS LE CANAL DU BERRY
ENTRE LA LIMITE AMONT L'ECLUSE DE REUSSY
ET LA LIMITE AVAL DE L'ECLUSE DE LA MARIE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande en date du 28 octobre 2019 présentée par Monsieur Michel PATIN, Président de l'AAPPMA « Le Gardon Mehunois » visant à obtenir une interdiction de la pratique de la pêche dans le canal du Berry entre la limite amont l'écluse de Reussy et la limite aval de l'écluse de la Marie sur le territoire de la commune de Mehun sur Yèvre pour la période du 20 décembre 2019 au 6 février 2020 inclus,

Considérant que la mesure demandée a pour objet de protéger l'alevinage destiné au repeuplement en poissons du canal du Berry dans les limites précitées.

ARRETE

Article 1 : La pratique de la pêche sera interdite dans le canal du Berry entre la limite amont l'écluse de Reussy et la limite aval de l'écluse de la Marie sur le territoire de la commune de Mehun sur Yèvre pour la période comprise entre le 20 décembre 2019 au 6 février 2020 inclus afin de protéger l'alevinage destiné au repeuplement en poissons du canal du Berry dans les limites précitées.

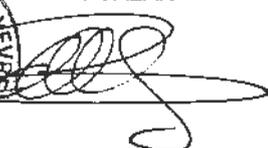
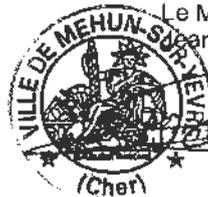
Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage qui sera effectué et entretenu par l'AAPPMA « Le Gardon Mehunois ».

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Président de l'AAPPMA « Le Gardon Mehunois » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 13.11.2019
N° de certificat 018-211801410-2019 M06-3442019-AI
Acte publié le :
Acte notifié le : 14.11.2019

Maire-Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 28/10/2019	
Par :	Monsieur ERNOULT Florent
Demeurant à :	12 rue des Jardins de Barmont 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	12 rue des Jardins de Barmont 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Clôture

N° DP 018 141 19 B0096

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 28 octobre 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Le muret maçonné de la clôture devra avoir une hauteur comprise entre 0.60 et 1 mètre.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#!/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 31 octobre 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Acte réglementaire au

représentant de l'Etat le 06.11.2019

Numéro de Certificat 018211001010.20191031.3452519.A2

Classifié le : 14.11.2019

Publié le : 06.11.2019

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrête 346.2019

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 23/10/2019	
Par :	Monsieur PARARD Laurent
Demeurant à :	37 avenue de Bel Air 18120 MEREAU
Sur un terrain sis à :	42 route de Vouzeron 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Clôture

N° DP 018 141 19 B0093

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 24 octobre 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 31 octobre 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Bruno MEUNIER



Acte notarié en présence du
représentant de l'Etat le 6.11.2019

Numéro de Certificat d'Urbanisme : 20191031-346-2019-A1

Notifié le :

Publié le : 06.11.2019



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté 347.2019

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 22/10/2019	
Par :	Madame ETIEMBLE Jeanne
Demeurant à :	21 B rue Jean Leclair Bat C1 75017 PARIS 17EME ARRONDISSEMENT
Sur un terrain sis à :	146 rue André Brému 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Ravalement façade

N° DP 018 141 19 B0092

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 24 octobre 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 31 octobre 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Bruno MEUNIER



Cette déclaration est
représentant de l'Etat le 06.11.2019
Numéro de Certificat 010211001470 2019/0343472019-A1
Validé le : 14.11.2019
Publié le : 06.11.2019



Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.letelerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 348/2019

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
43 CHEMIN BLANC

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Monsieur HUET et Madame GUICHARD du 7 novembre 2019,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation de la parcelle sise chemin Blanc

ARRETE

Article 1 : Les parcelles cadastrées AP 142 – AP 415 porteront le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- **43 chemin Blanc**

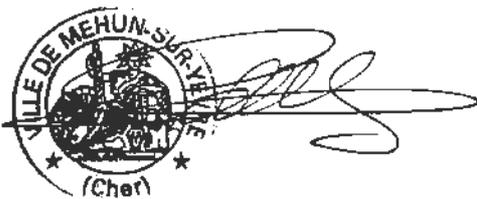
Article 2 : Les propriétaires de l'immeuble doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, la plaque de numéro de rue ; ils ne peuvent s'opposer à la mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière l'occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque ont occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

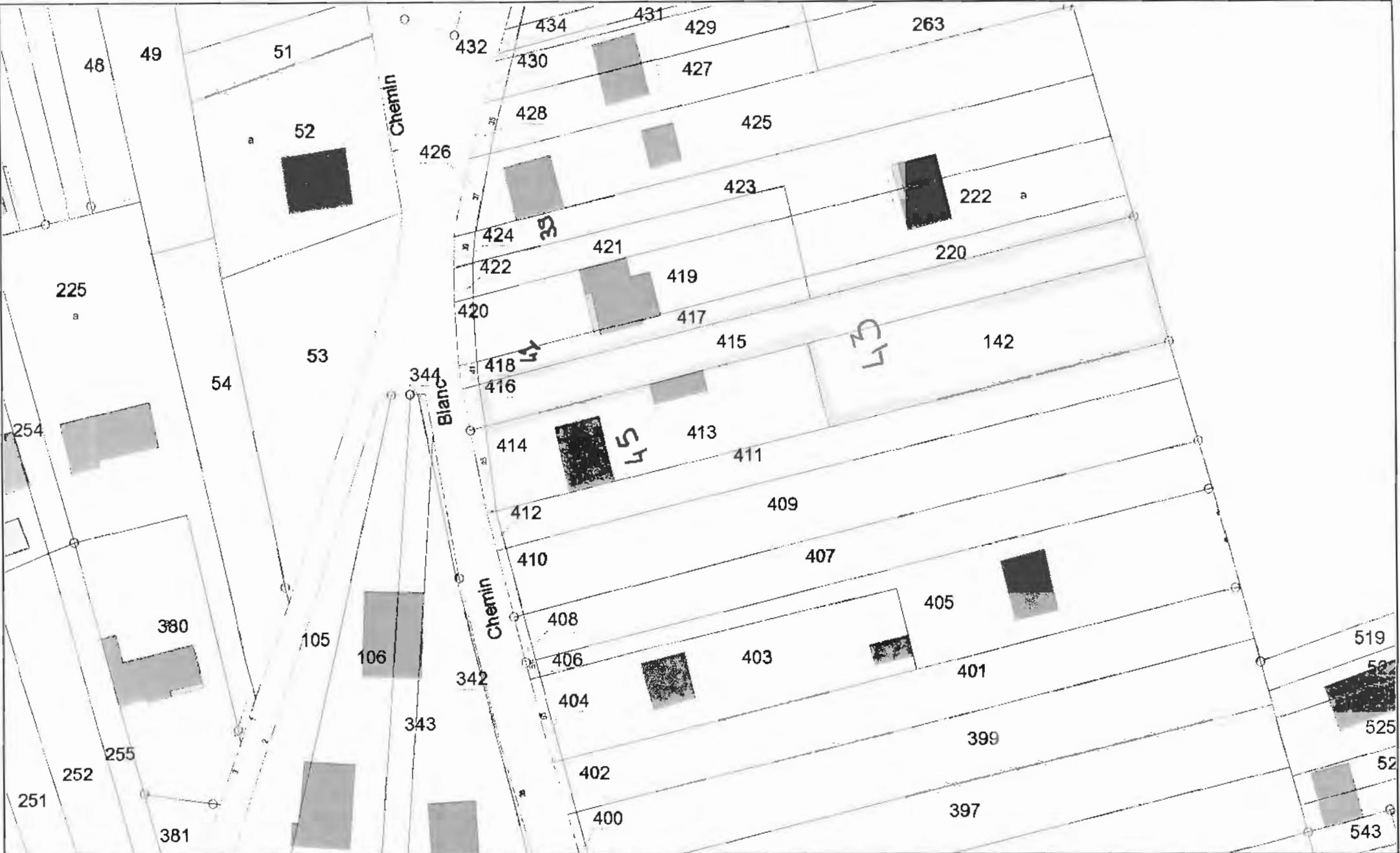
Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 7 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 13.11.2019
(N° de certificat 018-211801410-20191107-3482519-AI)
Acte publié le : 14.11.2019
Acte notifié le :

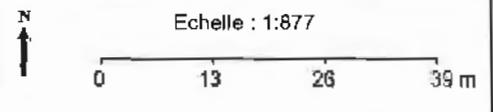


Pour le Maire :
L'Adjoint délégué
Christian GATTEFIN



Titre :
Commentaire :

Avertissement : les informations de Latitude 18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques – Cadastre. Droits réservés. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé. SDE 18 – Éclairage public – mise à jour en continu. Droits réservés. Le positionnement des ouvrages des réseaux secs (électriques, gaz) et humides (AEP, EU et EPL) est non contractuel. Ne remplace pas la procédure DT/DICT. Ne peut être communiqué à des tiers. Les traces de délimitation AOC ne constituent pas le support officiel de la délimitation. Ils ne se substituent pas aux documents papier déposés en mairie ou consultables auprès des services de l'I.N.A.O.



Arrêté n° 349 2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 11/10/2019	
Par :	PARARD Laurent
Demeurant à :	Route de Vouzeron – l'Etang 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	Route de Vouzeron – l'Etang 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Construction d'une piscine.

N° DP 018 141 19 B0090

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 14 octobre 2019,

ARRETE

Article Unique. La déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
Ne pas raccorder les eaux de vidange de la piscine sur le réseau d'eaux usées.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 8 novembre 2019

Le Maire,


Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 08.11.2019.

Numéro de Certificat 018210001070 - 2019108-3492019-AI

Notifié le :

Publié le : 08.11.2019.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 350/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
15 AVENUE RAOUL ALADENIZE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 07 novembre 2019, par Monsieur Carlos TRINDADE visant à obtenir une interdiction et une autorisation de stationnement 15 avenue Raoul Aladenize, le 19 novembre 2019 de 08h00 à 18h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un véhicule 15 avenue Raoul Aladenize à l'occasion d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit devant le 15 ainsi qu'entre le 13 et le 15 (à cheval sur le trottoir) avenue Raoul Aladenize afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 19 novembre 2019 de 08h00 à 18h00.

Article 2 : Monsieur Carlos TRINDADE est autorisé à stationner un camion 15 avenue Raoul Aladenize le 19 novembre 2019 de 08h00 à 18h00.

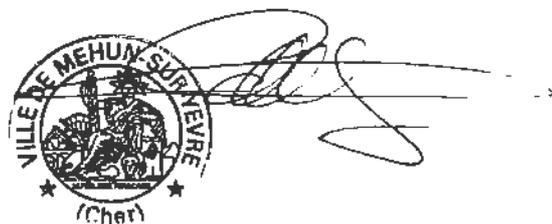
Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur Carlos TRINDADE, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur Carlos TRINDADE pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur Carlos TRINDADE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK





Arrêté n° 351/2019

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT AUTORISATION DE PASSAGE DE LA COURSE PEDESTRE ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE LE VENDREDI 29 NOVEMBRE 2019

Le Maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code des communes,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret susvisé,

Vu la demande, en date du 1^{er} octobre 2019, relative à la priorité de passage pour l'organisation d'une épreuve sportive pédestre sur la voie publique, effectuée par Monsieur Philippe HUBERT, Président du VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE,

Considérant que la sécurité des usagers de la route et des participants à la course organisée le vendredi 29 novembre 2019 par l'Association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE nécessite de donner la priorité de passage à la course et que le stationnement et la circulation soient interdits sur son parcours.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite le vendredi 29 novembre 2019 à partir de 18h00 et ce jusqu'à la fin de la course sur l'ensemble de l'itinéraire cité dans l'article 3.

Article 2 : La déviation s'effectuera dans le sens de la course organisée par l'Association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE le vendredi 29 novembre 2019 sous réserve que cette manifestation soit légalement autorisée.

Article 3 : Le vendredi 29 novembre 2019 à partir de 18h00 et ce jusqu'à la fin de la course :

- la circulation et le stationnement seront interdits rue Sophie Barrère, rue Pasteur, rue Jeanne d'Arc sur la partie comprise entre la route départementale 2076 et la rue Henri Boulard ainsi que sur la traversée sud de la place du 14 Juillet, place du 14 Juillet (côté ouest), rue Emile Burieau, rue Agnès Sorel, rue Paul Langevin, rue Jean Jaurès, rue Camille Méraut (à l'intersection avec la rue Henri Boulard), rue Henri Boulard (partie comprise entre la rue Jeanne d'Arc et la rue Camille Méraut), rue Emile Zola, rue Victor Planchon, rue Augustin Guignard et place Jean Manceau.

Article 4 : Sur le parcours, la sécurité des concurrents et du public, les déviations de circulation, seront assurées par les organisateurs, avec la participation d'un nombre suffisant de signaleurs qui seront désignés pour la circonstance.

Article 5 – Tous les véhicules laissés en stationnement sur le parcours de la manifestation pourront faire l'objet d'un procès-verbal et être enlevés conformément à l'article R 417-10 § II 10^{ème} du Code de la route à la diligence des services de la police municipale ou de la gendarmerie nationale.

Article 6 - Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE, sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations.

Article 7 - Sur l'intégralité de la partie interdite à la circulation, l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE devra permettre une circulation normale et exclusive des véhicules de secours et de services (EDF, GDF, véhicules de la commune, etc...).

Article 8 - Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la route.

Article 9 - En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié l'article 4 du décret n° 2001-492 du 06 juin 2001, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale et l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

The image shows the official seal of the Municipality of Mehun-sur-Yèvre (Cher) on the left, which is circular and contains a coat of arms. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE.....
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Arrêté n° 352/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
4 ROUTE DE MONTCORNEAU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée.

Vu la demande en date du 12 novembre 2019 présentée par la société ISO - INTER domiciliée ZI de Bridal 19130 OBJAT, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 4 route de Montcorneau, le mercredi 11 décembre 2019, afin de permettre à l'entreprise ISO-INTER de stationner un camion contenant la machine de soufflage pour la réalisation de travaux d'isolation de combles.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit le mercredi 11 décembre 2019 – 4 route de Montcorneau afin de permettre à l'entreprise ISO-INTER, de stationner un camion pour la réalisation de travaux d'isolation de combles.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise ISO-INTER, est autorisée à occuper le domaine public le mercredi 11 décembre 2019.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ISO-INTER, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ISO-INTER, pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

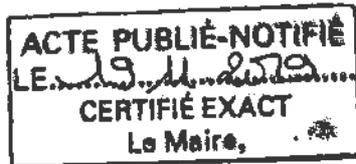
Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, l'entreprise ISO-INTER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK





Arrêté n° 353/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
5 RUE ALPHONSE DAUDET

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 12 novembre 2019 présentée par la société BG CONSEILS – 4 parc de Bellevue – Apt 7 – 18100 VIERZON, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 5 rue Alphonse Daudet du 23 novembre 2019 au 7 décembre 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réparer une gaine Télécom pour un raccordement de la fibre optique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 5 rue Alphonse Daudet du 23 novembre 2019 au 7 décembre 2019 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 23 novembre 2019 au 7 décembre 2019 inclus.

Article 2 : Le stationnement sera interdit 5 rue Alphonse Daudet du 23 novembre 2019 au 7 décembre 2019 inclus.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : La société BG Conseils est autorisée à occuper le domaine public du 23 novembre 2019 au 7 décembre 2019 inclus au 5 rue Alphonse Daudet.

Article 5 : La société BG Conseils en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société BG Conseils sous sa responsabilité. La responsabilité de la société BG Conseils pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

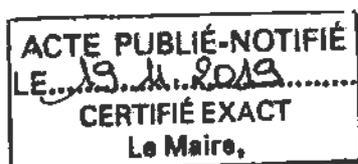
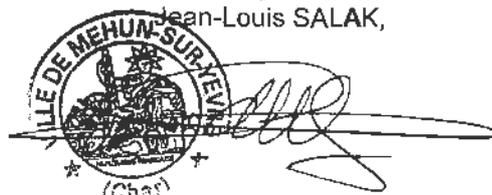
Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société BG Conseils sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,





Arrêté n° 354/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
174 RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 12 novembre 2019, par les pompes funèbres CATON – PEQUIGNOT – 174 rue Jeanne d'Arc – 18500 MEHUN-SUR-YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement du 176 au 178 rue Jeanne d'Arc, le 23 novembre 2019 de 8h00 à 18h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un véhicule du 176 au 178 rue Jeanne d'Arc à l'occasion d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 176 au 178 rue Jeanne d'Arc afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 23 novembre 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Les pompes funèbres CATON – PEQUIGNOT sont autorisées à stationner un véhicule du 176 au 178 rue Jeanne d'Arc le 23 novembre 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les pompes funèbres CATON – PEQUIGNOT, sous sa responsabilité. La responsabilité de les pompes funèbres CATON – PEQUIGNOT pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

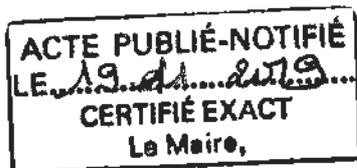
Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par la société Assistance Déménagement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et les pompes funèbres CATON – PEQUIGNOT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Fardé n° 385 209

Demande déposée le 16/09/2019

N° CU 018 141 19 B0169

Par : Maître BLANCHET Dominique

Demeurant à : 52 Bis Avenue Jean Chatelet – BP39
18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis à : 50 Rue du Richefort

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Références cadastrales : BX 101

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande (1) : 470 m²

(1) (sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour aménager et agrandir une grange en habitation.

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération est REALISABLE.

(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

ACCORDS NECESSAIRES

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.) au bénéfice de la commune.

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

Zone : Ua 2

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)

EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique
 ASSAINISSEMENT : Le terrain n'est pas desservi
 ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique ⁽¹⁾
 VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique

⁽¹⁾La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.

Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- Taxe d'Aménagement :
 - Part Communale : 2 %
 - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Prévoir un ANC respectant l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05. La dispersion par le sol des eaux usées traitées de l'habitation est à privilégier. Mais si compte tenu de la nature et de la non perméabilité du sol et/ou d'une surface d'implantation disponible insuffisante, cette dispersion était inenvisageable, le pétitionnaire devra s'orienter vers un système de traitement drainé avec rejet des eaux traitées dans un exutoire (type fossé, réseau public d'eaux pluviales, puits d'infiltration). Dans ce cas, une étude hydrogéologique devra être fournie justifiant le dimensionnement ainsi que l'évaluation de la perméabilité du sol et de son coefficient de perméabilité K. Le pétitionnaire devra impérativement déposer un descriptif d'assainissement non collectif au SPANC de Bourges Plus pour avis et en précisant le type et le dimensionnement de la filière retenue, implantée sur un plan de masse et le choix de l'exutoire.

Desservi en eau potable. Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle en limite du domaine public.

EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales doivent être traitées par puit perdu réglementaire.

COUVERTURE INCENDIE

Hydrant à environ 130 m (pesée d'hydrant à réaliser).

ENEDIS

L'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA monophasé ou à 36 kVA triphasé.

CONSEIL DEPARTEMENTAL (GESTION DE LA ROUTE OUEST)

Une demande d'alignement sera à déposer en cas de réalisation d'une clôture ou d'une plantation.

Toute intervention sur le domaine routier départemental nécessite une autorisation.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mériules dans le département du Cher.

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION
--

- Demande de permis de construire

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 8 novembre 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 15.11.2019.
Numéro de Certificat 010211001410 - 2019408-3652019 - AI
Notifié le : 16.11.2019.
Publié le : 15.11.2019



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Vierzon, le 21/10/2019

**Centre de gestion
de la route Ouest**

Quai du Bassin
18100 Vierzon

Tél : 02.48.51.98.59

Courriel : routes.ouest@departement18.fr

BOURGES PLUS - Direction Urbanisme
23-31 Boulevard Foch, CS 20321
18023 BOURGES CEDEX

AVIS SUR L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Instructeur : M. CLEMENT Christophe
Référence : CU 018 141 19 B0169
Objet de la demande : AVIS SUR CU

Date de la demande : 16/09/2019
Réception de la demande : 01/10/2019

Commune : MEHUN-SUR-YEVRE
Adresse : RD35 - 50 Rue de Richafort
Référence cadastrale : BX0101 section : BX, parcelle : 101

Bénéficiaire : SCP BLANCHET PIGEON-VILAIRE
Adresse : 52 Bis Avenue Jean CHATELET-18500 MEHUN SUR YEVRE

Numéro du dossier : D191008UR

Observations :

Ce projet situé en agglomération, appelle les observations suivantes :

- En cas de réalisation d'une clôture ou plantation, une demande d'alignement devra être déposée.

Par conséquent, j'émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-dessus.

Je vous rappelle que toute intervention sur le domaine public routier départemental nécessite une autorisation.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Centre de gestion de la route,**

Christophe BERGER

CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Fraie n° 356 2019

Demande déposée le 24/09/2019	
Par :	GARAGE DU CENTRE
Demeurant à :	14 rue Darlowo 18230 SAINT DOULCHARD
Sur un terrain sis à :	185 avenue Raoul Aladenize 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Références cadastrales :	BI 369

N° CU 018 141 19 B0178

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande (1) : 2385 m ²
(1) <i>(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)</i>
(2)

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour l'agrandissement d'un garage professionnel

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération est REALISABLE sous réserve du respect de l'article 6 de la zone Ue du PLU.
<i>(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)</i>

ACCORDS NECESSAIRES

--

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de Préemption urbain renforcé au bénéfice de l'agglomération
--

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

--

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Zone : Ue

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN*(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)***EQUIPEMENTS PUBLICS**

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique
 ASSAINISSEMENT : Le terrain est desservi par une desserte publique
 ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique⁽¹⁾
 VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique

⁽¹⁾La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.

Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- Taxe d'Aménagement :
 - Part Communale : 2 %
 - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérule dans le département du Cher.

- Terrain concerné par une marge de recul : le long des routes à grande circulation, les extensions des bâtiments ne devront pas être en avant des reculs préexistants.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 36 kVA triphasé.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Raccordement via les branchements AEP/EU existants. Présence d'un collecteur EU traversant la parcelle du projet du nord au sud, côté ouest du bâtiment existant (servitude 01). Les contraintes liées à ce collecteur sont les suivantes : - aucune construction et plantation dans l'emprise de 3 mètres de part et d'autre- accès 24h/24h.

Couverture incendie : hydrant à environ 307 m (pas de mesure d'hydrant).

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

- Demande de permis de construire
- Déclaration préalable exemptée de permis de construire

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

ATTENTION : Le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.
La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

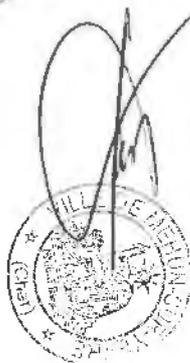
MEHUN-SUR-YEVRE, le 13 novembre 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bruno MEUNIER

Cette décision a été transmise au
représentant de l'Etat le 15.11.2019
Numéro de Certificat 015201001870 - 2019 M 13 -
Notifié le : 15.11.2019 - 3562019 - AI -
Publié le : 15.11.2019.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 357.2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS D'AMENAGER
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 29/07/2019	Complétée le 28/08/2019	N° PA 018 141 19 B0001
Par :	Monsieur AYMONIN Georges	Nombre de lots : 3
Demeurant à :	42 RUE MARCEL FOURRE 18500 MEHUN SUR YEVRE	
Pour :	CRÉATION D'UN LOTISSEMENT DE TROIS LOTS A BÂTIR SENTIER DE BARMONT	
Sur un terrain sis :	LIEU-DIT GANDEBERT 18500 MEHUN-SUR-YEVRE	

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 30 juillet 2019,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 17/09/2019,
Vu l'accord de la commune en date du 13/11/2019 pour la prise à sa charge de l'extension de réseau électrique rendue nécessaire par le projet.

ARRETE

Article 1 : le permis d'aménager est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RÉSULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS :

- Conformément à l'avis d'Enedis en date du 17/09/2019, une extension du réseau électrique est nécessaire pour raccorder l'opération. Le coût des travaux de cette extension sera à la charge de la commune.

PRESCRIPTIONS RÉSULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

- Assainissement : desservi. Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées. Le siphon général en regard devra être implanté sur le chemin d'accès (BC-507) en limite du domaine public. Présence d'un branchement EU existant. Possibilité d'un raccordement sur le branchement EU existant sous réserve de l'accord des copropriétaires dudit branchement. Une PFAC sera demandée aux propriétaires de chaque construction à la date du raccordement effectif générant des eaux usées.

- Eau potable : desservi. Un regard de comptage commun devra être implanté sur le chemin d'accès (BC-507) en limite du domaine public.

Article 2 : La cession des lots ne peut être effectuée qu'après l'accomplissement des formalités prévues aux articles R. 442-12 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots pourront être délivrés :

- Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté dans les conditions prévues aux articles R 462-1 à R 462-10 du Code de l'Urbanisme.
- Soit, dans l'hypothèse où une autorisation de vente des lots par anticipation auraient été ultérieurement délivrée, à compter de la production par le lotisseur, à l'appui de chaque demande de permis de construire d'un certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot concerné.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 19 novembre 2019



Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 20.11.2019

Numéro de Certificat 018211001410 - 2019MG-3572019-AI -

Notifié le : 28.11.2019

Publié le : 20.11.2019

Pour Le Maire .
Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis d'aménager :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Enedis - Cellule AU - CU

A l'attention de BOURGES PLUS
SERVICE URBANISME
21 - 23 BOULEVARD FOCH
CS 20321
18023 BOURGES CEDEX

Téléphone : 0238230279

Courriel : nicolas.legeret@enedis-grdf.fr
Interlocuteur : LEGERET nicolas

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
Bourges, le 17/09/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PA01814119B0001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : SENTIER DE BARMONT
GANDEBERT
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section BC , Parcelle n° 66-67-68-576-577-578-579-580-582
Nom du demandeur : AYMONIN GEORGES

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un lotissement, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Nicolas LEGERET 

Votre conseiller

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



Fracté n° 358 2019.

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 23/09/2019 et complétée le 28/10/2019

N° DP 018 141 19 B0085

Par :	Monsieur GERBAULT Jean-Luc
Demeurant à :	11 rue de Trécy le Haut 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	11 rue de Trécy le Haut 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Edification d'une clôture.

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 24 septembre 2019,

ARRETE

Article Unique. La déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

Noté et transmis au
représentant de l'Etat le 20.11.2019.
Numéro de Certificat 010211001070 - 2019 MB
Notifié le : 3582019-AI
Publié le : 20.11.2019.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 18 novembre 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christophe MATTEFIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fracti n° 359.2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 26/09/2019	
Par :	VERHEYE Kévin
Demeurant à :	6 rue Fernand Baudry 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	6 rue Fernand Baudry 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des travaux :	Pose d'une fenêtre de toit.

N° DP 018 141 19 B0087

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 26/10/2019,

Considérant que conformément à l'article R. 421-16 du code de l'urbanisme, tous les travaux portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire,
Considérant que le projet concerne le monument historique inscrit « Maison 6 rue Fernand Baudry »,
Considérant que le projet doit être soumis à permis de construire,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

présentant de l'Etat le *Lo. M. Lag*
 numéro de Certificat *010211001010*
 Notifié le : *22.11.2019*
 Publié le : *20.11.2019*

Pour Le Maire :
 L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN



MEHUN-SUR-YEVRE, le 18 novembre 2019

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Stéphane CARY

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 04/10/2019

numéro : dp14119B0087

demandeur :

adresse du projet : 6 RUE FERNAND BAUDRY 18500 MEHUN
SUR YEVRE

M VERHEYE KEVIN
6 RUE FERNAND BAUDRY
18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Remplacement de menuiseries

déposé en mairie le : 26/09/2019

reçn au service le : 01/10/2019

servitudes liées au projet : Monuments historiques inscrits - Maison 6
rue Fernand Baudry

Ce projet concerne l'immeuble ou les immeubles inscrits au titre des monuments historiques désignés ci-dessus. L'article L.621-27 du code du patrimoine et les articles R.421-16 et R.425-16 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

En l'état, le dossier déposé par le demandeur sous la forme d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme ne peut être instruit. Ce projet concerne une construction existante et doit, par conséquent, faire l'objet d'une demande de permis de construire en application des articles susvisés.

Il convient donc de clore le présent dossier et de signifier au demandeur l'obligation du dépôt d'une demande de permis de construire.

N.B. : veuillez prendre l'attache de l'architecte des bâtiments de France pour étudier un projet susceptible de recueillir un avis favorable. Les menuiseries en plastique posées sans autorisation ne pourront pas faire l'objet d'une régularisation.

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE



ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE LA FOIRE SAINT ANDRE
LE 30 NOVEMBRE 2019

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 1° à 3°, L. 2213-1 et L. 2213-2,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2122-1 alinéa 1,
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L. 113-2 et les articles L. 116-1 à L. 116-8 relatifs à la police de la conservation du domaine public routier,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 110-1 à L. 110-3, R. 110-1 à R. 110-3, R. 411-1 à R. 411-9, R 412-1 à R 412-13, R. 412-30, R. 417-1 à R. 417-6, et R. 417-9 à R.417-13,
Vu le Code Pénal,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,
Vu la délibération du conseil municipal du 17 janvier 2007 relative à la foire dite de « Saint André »,
Vu l'arrêté n°428/2016 du 17 novembre 2016 relatif à la foire de « Saint André »,
Vu l'arrêté n°2036 du 28 septembre 1999 relatif au transfèrement de la foire Saint André,

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation sur l'ensemble du périmètre de la foire Saint André,

Considérant que pour des raisons d'ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publique, il est indispensable de prendre des mesures concernant la tenue et le déroulement de la foire Saint André et des dispositions quant au stationnement des véhicules,

Considérant que les aménagements du centre-ville,

ARRETE

Article 1 : La foire Saint André se déroulera le samedi 30 novembre 2019, rue Jeanne d'Arc de 7 h à 20h00.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits le samedi 30 novembre 2019 de 5 h 30 jusqu'à 21 h 00 :

- Rue Jeanne d'Arc de la rue Gilbert Demay à la rue Charles VII

- Rue Agnès Sorel parties comprises entre l'intersection de la rue Agnès Sorel et la place Jean Manceau et l'intersection rue Agnès Sorel et la rue Jeanne d'Arc.
- Place Jean Manceau,
- Rue Emile Zola parties comprise entre la Rue des Marches et la Place Jean Manceau,
- Rue Sophie Barrère,
- Rue Pasteur,
- Place du Général Leclerc

Article 3 : La circulation de tous véhicules sera autorisée rue Charles VII, rue des Grands Moulins, rue de la Gargouille, rue Pasteur du n°3 au n°5 et rue Catherine Pateux, afin de permettre l'accès à La Poste et à l'Eglise.

Article 4 : La circulation en sens interdit de tous véhicules sera autorisée rue de la Gargouille, rue des Grands Moulins.

Article 5 : La déviation s'opérera par la RD 2076, la rue Henri Boulard, et la rue Jeanne d'Arc.

Article 6 : Le libre accès sera donné aux véhicules de secours, ainsi qu'à la gendarmerie et à la Police municipale.

Article 7 : Il est interdit de s'installer sans droit sur la foire.

Article 8 : Les prescriptions seront mises en place par les services techniques de la ville, conformément aux instructions sur la signalisation.

Article 9 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 10 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant son affichage.

Article 11 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Article 12 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet du Vierzon,
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de Mehun-sur-Yèvre
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Mehun-sur-Yèvre,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux,

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 22/11/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 2019M20 - 360 - 2019 AR
Notifié le :
Publié le : 22/11/2019



ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE L'INSTALLATION SUR LA FOIRE DE ST ANDRE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 1° à 3°, L. 2213-1 et L. 2213-2,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2122-1 alinéa 1,
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L. 113-2 et les articles L. 116-1 à L. 116-8 relatifs à la police de la conservation du domaine public routier,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 110-1 à L. 110-3, R. 110-1 à R. 110-3, R. 411-1 à R. 411-9, R. 412-1 à R. 412-13, R. 412-30, R. 417-1 à R. 417-6, et R. 417-9 à R.417-13,
Vu le Code Pénal,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,
Vu la délibération du conseil municipal du 17 janvier 2007 relative à la foire dite de « Saint André »,
Vu l'arrêté n°428/2016 du 17 novembre 2016 relatif à la foire de « Saint André »,
Vu l'arrêté n°2036 du 28 septembre 1999 relatif au transfèrement de la foire Saint André,

Vu l'arrêté n°360/2019 du 20 novembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement lors de la foire de St André qui aura lieu le 30 novembre 2019.

Considérant que pour des raisons d'ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publique, il est indispensable de prendre des mesures concernant la tenue et le déroulement de la foire Saint André.

Considérant que les aménagements du centre-ville,

Considérant le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment les articles L. 2122-1 et suivants.

Considérant que les caractéristiques de la voie ne permettent pas le passage et la circulation de véhicules de gros gabarits et l'installation de grosses structures susceptibles d'endommager la structure de la voirie.

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de s'installer sans droit sur la foire Saint André.

Article 9 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant son affichage.

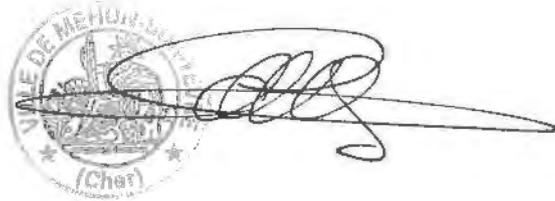
Article 10 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Article 11 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet du Vicrzon,
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de Mehun-sur-Yèvre
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 22/11/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 2019020... 361 - 2019 AR
Notifié le :
Publié le : 22/11/2019

Fraude n° 0362.2019

**CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 23/09/2019

N° CU 018 141 19 B0174

Par : **Maître Dominique BLANCHET**

Demeurant à : **52 B avenue Jean Chatelet
18500 MEHUN SUR YEVRE**

Sur un terrain sis à : **Chemin du Buisson à la Pomme
18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

Références cadastrales : **BS 261**

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande (1) : 1630 m²

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour la construction d'une maison individuelle.

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération est REALISABLE.

(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

ACCORDS NECESSAIRES

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.) au bénéfice de la commune.

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

Zone : Ub2

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)

EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain n'est pas desservi
 ASSAINISSEMENT : Le terrain n'est pas desservi
 ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique ⁽¹⁾
 VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique

⁽¹⁾La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.

Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- Taxe d'Aménagement :
 - Part Communale : 2 %
 - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Assainissement : prévoir un ANC respectant l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05.

La dispersion par le sol des eaux usées traitées de l'habitation est à privilégier. Mais si compte tenu de la nature et de la non perméabilité du sol, cette dispersion était inenvisageable, le pétitionnaire devra s'orienter vers un système de traitement drainé avec rejet des eaux traitées dans un exutoire (type fossé, réseau public d'eaux pluviales, puits d'infiltration). Dans ce cas, une étude hydrogéologique devra être fournie justifiant le dimensionnement ainsi que l'évaluation de la perméabilité du sol et de son coefficient de perméabilité K. Le pétitionnaire devra impérativement déposer un descriptif d'assainissement non collectif au SPANC de Bourges Plus pour avis et en précisant le type et le dimensionnement de la filière retenue, implanté sur un plan de masse et le choix de l'exutoire.

Eau potable : non desservi. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'une extension du réseau d'eau potable est nécessaire à la réalisation du projet. La longueur de cette extension établie par le gestionnaire de ce réseau est d'environ cinquante mètres impliquant une enveloppe budgétaire d'environ 10000 euros. Le coût pourrait soit être mis à la charge du demandeur, soit à celle de l'autorité compétente dans le domaine de l'eau, sous réserve de leur accord, conformément à l'article L. 332-15 du Code de l'Urbanisme.

COUVERTURE INCENDIE

Hydrant à environ 370 m (pas de mesure).

ENEDIS

L'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA monophasé ou à 36 kVA triphasé.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1er février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Permis de construire

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.
La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 20 novembre 2019

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Noté/retransmis au
représentant de l'Etat le 21-11-2019.
numéro de Certificat 010211031070 - 2019M20-3622019-A1.
Notifié le :
Publié le : 21-11-2019.



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN



ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°361/2019
ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE L'INSTALLATION DES FORAINS

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 1° à 3°, L. 2213-1 et L. 2213-2,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2122-1 alinéa 1,
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L. 113-2 et les articles L. 116-1 à L. 116-8 relatifs à la police de la conservation du domaine public routier,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 110-1 à L. 110-3, R. 110-1 à R. 110-3, R. 411-1 à R. 411-9, R. 412-1 à R. 412-13, R. 412-30, R. 417-1 à R. 417-6, et R. 417-9 à R. 417-13,
Vu le Code Pénal,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,
Vu la délibération du conseil municipal du 17 janvier 2007 relative à la foire dite de « Saint André »,
Vu l'arrêté n°428/2016 du 17 novembre 2016 relatif à la foire de « Saint André »,
Vu l'arrêté n°2036 du 28 septembre 1999 relatif au transfèrement de la foire Saint André,

Vu l'arrêté n°360/2019 du 20 novembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement lors de la foire de St André qui aura lieu le 30 novembre 2019.

Considérant que pour des raisons d'ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publique, il est indispensable de prendre des mesures concernant la tenue et le déroulement de la foire Saint André.

Considérant que les aménagements du centre-ville,

Considérant le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment les articles L. 2122-1 et suivants.

Considérant que les caractéristiques de la voie ne permettent pas le passage et la circulation de véhicules de gros gabarits et l'installation de gros manèges susceptibles d'endommager la structure de la voirie.

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de s'installer sans droit sur la foire Saint André.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant son affichage.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Article 4 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet du Vierzon,
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de Mehun-sur-Yèvre
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 25/11/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 2019.1120 - 363 - 2019 - AR
Notifié le :
Publié le : 25/11/2019

Fuite n°364-2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

**N° PC 018 141 19 B0008
M02**

Demande déposée le 07/11/2019	
Par :	Monsieur MORGAND Philippe
Demeurant à :	6 avenue Pierre Sémard 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	6 avenue Pierre Sémard 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Modification de la porte de garage

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 07 novembre 2019,
Vu le permis de construire initial délivré le 03/04/2019,
Vu le permis de construire modificatif M1 délivré le 08/08/2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire modificatif est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 20 novembre 2019

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 25.11.2019.

Numéro de Certificat 01811001070-2019-M02-3642019-AI.

Notifié le :

Publié le : 25.11.2019.



**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fuite n° 365.219

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

Demande déposée le 31/10/2019	
Par :	SAS LAPLANTINE PERE ET FILS
Demeurant à :	6 route de la Roche 18120 LURY SUR ARNON
Représenté par :	Madame LAPLANTINE Fanny
Sur un terrain sis à :	11 avenue Raoul Aladenize 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	REFECTION PARTIELLE DE TOITURE ET REPLACEMENT D'UN VOLET ROULANT

N° DP 018 141 19 B0098

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 31/10/2019,
Vu le Livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/11/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 20 novembre 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



[Signature]

Bruno MEUNIER

Retransmis au
représentant de l'Etat le *25-11-2019*
Numéro de Certificat *018211001010 - 2019 M20-3652019-AI*
Notifié le :
Publié le : *25-11-2019*



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
[Signature]
Christian GATHEPIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE

place Jean Manceau

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 05/11/2019

numéro : dp14119B0098

adresse du projet : 11 AVENUE RAOUL ALADENIZE 18500
MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Réfection/remaniement de couverture

déposé en mairie le : 31/10/2019

reçu au service le : 04/11/2019

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de
visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification
d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue
Fernand Baudry

demandeur :

LAPLANTINE PERE ET FILS SAS -
LAPLANTINE FANNY
6 ROUTE DE LA ROCHE
18120 LURY SUR ARNON

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

NB : cet avis est donné au titre des abords, il ne cautionne pas le projet présenté

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE



Arrêté n° 366/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
20 AVENUE PIERRE SEMARD

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 20 novembre 2019 présentée par la société BG CONSEILS – 4 parc de Bellevue – Apt 7 – 18100 VIERZON, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 20 avenue Pierre Sémard du 29 novembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réparer une gaine Télécom pour un raccordement de la fibre optique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 20 avenue Pierre Sémard du 29 novembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 29 novembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus.

Article 2 : Le stationnement sera interdit 20 avenue Pierre Sémard du 29 novembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : La société BG Conseils est autorisée à occuper le domaine public du 29 novembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus au 20 avenue Pierre Sémard.

Article 5 : La société BG Conseils en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société BG Conseils sous sa responsabilité. La responsabilité de la société BG Conseils pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société BG Conseils sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,





Arrêté n° 367/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ALTERNEE
PAR PANNEAUX C18 – B15
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE CAMILLE MERAUT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 20 novembre 2019 présentée par la société JEROME BTP – ZA de Carrefour en Touraine – 3 rue Yves Chauvin – 37510 BALLAN-MIRE, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat par panneaux C18-B15, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public rue Camille Méraut du 3 décembre 2019 au 17 décembre 2019 inclus, afin de permettre le renouvellement d'un robinet en acier gaz.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat par panneaux C18-B15, rue Camille Méraut du 3 décembre 2019 au 17 décembre 2019 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 3 décembre 2019 au 17 décembre 2019 inclus.

Article 2 : Le stationnement sera interdit rue Camille Méraut (au niveau des travaux) du 3 décembre 2019 au 17 décembre 2019 inclus.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : La société JEROME BTP est autorisée à occuper le domaine public du 3 décembre 2019 au 17 décembre 2019 inclus rue Camille Méraut.

Article 5 : La société JEROME BTP en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société JEROME BTP sous sa responsabilité. La responsabilité de la société JEROME BTP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société JEROME BTP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Pius, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,





Arrêté n° 368/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DU 175 AU 177 RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 26 novembre 2019 présentée par Monsieur Jean-Pierre DELECELLE domicilié 25 avenue du Général de Gaulle 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public du 175 au 177 rue Jeanne d'Arc, le mercredi 27 novembre 2019 de 14h00 à 17h00, afin de permettre le chargement de matériels pris au 166 rue Jeanne d'Arc à Mehun-sur-Yèvre.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit le mercredi 27 novembre 2019 du 175 au 177 rue Jeanne d'Arc afin de permettre à Monsieur DELECELLE, de stationner un fourgon plus une remorque pour le chargement de matériels.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Monsieur Jean-Pierre DELECELLE, est autorisé à occuper le domaine public le mercredi 27 novembre 2019 de 14h00 à 17h00.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur Jean-Pierre DELECELLE, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur Jean-Pierre DELECELLE, pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur Jean-Pierre DELECELLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Faite n° 369.2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 05/11/2019	
Par :	ERNOULT Florent
Demeurant à :	12 rue des Jardins de Barmont 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	12 rue des Jardins de Barmont 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Construction d'une piscine.

N° DP 018 141 19 B0099

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 05/11/2019,

ARRETE

Article Unique. La déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Ne pas raccorder les eaux de vidange de la piscine sur le réseau d'eaux usées.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#!/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 25 novembre 2019

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Bruno MEUNIER

**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN**

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le *27.11.2019*
Numéro de Certificat *0182100110 - 2019.025*
Notifié le : *23.10.2019 - 369.2019 - II*
Publié le : *27.11.2019*



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arreté n° 37. 2019

Demande déposée le 11/10/2019

N° CU 018 141 19 B0188

Par : **Maître BLANCHET Dominique**

Demeurant à : **52 Bis Avenue Jean Chatelet
18500 MEHUN SUR YEVRE**

Sur un terrain sis à : **Chemin de la Belle Croix
18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

Références cadastrales : **BH 396**

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande (1) : 1254 m²

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour la construction d'une maison.

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération est REALISABLE

(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

ACCORDS NECESSAIRES

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.) au bénéfice de la Commune de Mehun sur Yèvre

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

Zone : Ub1

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)

EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique
 ASSAINISSEMENT : Le terrain est desservi par une desserte publique
 ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique ⁽¹⁾
 VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique

⁽¹⁾La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.

Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- Taxe d'Aménagement :
 - Part Communale : 2 %
 - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0,4 %

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérule dans le département du Cher.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Collecteur EU présent à environ 20 mètres de la parcelle à desservir. Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées. Si raccordement gravitaire : le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur le chemin d'accès (BH-394) en limite du domaine public. Si système de relèvement des eaux usées nécessaire : prévoir un regard de visite à placer sur le chemin d'accès (BH-394) en limite du domaine public. Une PFAC sera demandée aux propriétaires de la construction à la date du raccordement effectif générant des eaux usées.

Desservi en eau potable. Le regard de comptage devra être placé sur le chemin d'accès (BH-394) en limite du domaine public. Couverture incendie : hydrant à environ 280 m (pas de mesure d'hydrant disponible).

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 12 kVA monophasé.

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

- Demande de permis de construire pour maison individuelle

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.
La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 25 novembre 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 27.11.2019
numéro de Certificat d'Urbanisme - 2019M25-3702019-AF -
notifié le :
Publié le : 27.11.2019.

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Gilles GATTEFIN

Enedis - Cellule AU - CU

A l'attention de BOURGES PLUS
SERVICE URBANISME
21 - 23 BOULEVARD FOCH
CS 20321
18023 BOURGES CEDEX

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155

Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : Alison DESNOUS



Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**

Orléans, le 30/10/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814119B0188 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : CHEMIN DE LA BELLE CROIX
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section BH, Parcelle n° 396
Nom du demandeur : VILAIRE SIMON

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Alison DESNOUS

Votre conseiller



¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Fait le 11/11/2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 28/10/2019 et complétée le 13/11/2019	
Par :	AXEREAL
Demeurant à :	36 rue de la Manufacture 45160 OLIVET
Représenté par :	Monsieur TEIXEIRA Antonio
Sur un terrain sis à :	Terres de la Route de Quincy 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Construction d'un bâtiment

N° PC 018 141 19 B0031

**Surface de
plancher créée: 320 m²**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 25/10/2019,
Vu l'avis de GRT GAZ en date du 05/11/2019,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 07/11/2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 65 kVA triphasé.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Assainissement : Ne pas implanter le bâtiment sur l'ANC actuellement en place. Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'assainissement non collectif existant.

Eau potable : Raccordement à l'eau potable via le branchement AEP existant.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

La construction sera implantée en limite séparative sans saillie, ni retrait.

Les eaux de ruissellement sur la limite séparative seront recueillies dans une gouttière havoraise.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 25 novembre 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 27.11.2019.

Numéro de Certificat d'Urbanisme 2019 M25 37/2019 - AI -

Notifié le :
Publié le :

27.11.2019



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Enedis - Cellule AU - CU

BOURGES PLUS
DIRECTION URBANISME
21 - 23 BOULEVARD FOCH
CS 20321
18023 BOURGES CEDEX

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155

Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : ROINSSARD JULIAN

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
Orléans CEDEX 2, le 07/11/2019



Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC01814119B0031 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : TERRES DE LA ROUTE DE QUINCY
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section ZE, Parcelle n° 39
Nom du demandeur : TEIXEIRA ANTONIO

Suite à mon entretien téléphonique ce jour avec M.FOURES (ARCHITECTE), je vous confirme que nous prenons en compte pour l'instruction de ce permis de construire que ce projet ne nécessite pas un nouveau raccordement au réseau électrique car l'alimentation électrique se fera depuis l'installation existante.

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une modification de puissance, avec une puissance de raccordement finale du projet égale à 65 kVA triphasé (déjà sur place).

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 65 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

JULIAN ROINSSARD

Votre conseiller



¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique
Directeur des Opérations - Service Travaux Tiers et Données
Site d'Angoulême
111, rue de la Brigade Rapp - Rabier
16000 Angoulême Cedex

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BOURGES PLUS
Service Urbanisme
CS 20321 23-31 Boulevard Foch
18023 Bourges

Affaire suivie par : Madame MARTIN Jérôme

VOS RÉF. PCD1814119B0031
NOS RÉF. P2019-008833
INTERLOCUTEUR Sylvie MONNEREAU Tel : 05 45 24 24 98 Fax : 05 45 24 24 26
MAIL rc@grtgaz.com
OBJET Construction d'un bâtiment agricole et démolition d'un bâtiment - AXEREAL -
Parcelle ZE 0039
ADRESSE DES TRAVAUX Terre de la Route de Quincy - ZE0039 18141-Mehun-sur-Yèvre

Angoulême, le 05/11/2019

Madame,

Nous accusons réception, en date du 04/11/2019, de votre demande citée en objet.

Votre projet tel que décrit est situé en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Laurent MUZART

SA au capital de 620 424 930 euros
RCS Nanterre 440 117 620
<http://grtgaz.com>



Arrêté n° 372/2019

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT FERMETURE DU TERRAIN DE FOOTBALL ENGAZONNE
DU STADE DES ACCACIAS**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2122-21,

Vu le Code Civil,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Services Techniques en date du 31 janvier 2019 relatif à la nécessité d'interdire les manifestations sportives sur le terrain de football engazonné suite aux intempéries importantes de ces derniers jours,

Considérant que pour assurer la sécurité des sportifs, il y a lieu d'interdire de réglementer les entraînements et les matches sur l'ensemble du terrain de football du stade de la commune.

ARRETE

Article 1 : Les entraînements et les matches de football sont interdits sur le terrain de football engazonné du stade des Acacias le jeudi 28 novembre 2019, le vendredi 29 novembre 2019, le samedi 30 novembre 2019, le dimanche 1^{er} décembre 2019 inclus.

Article 2 : En cas d'intempéries, le présent arrêté sera reporté de jour en jour.

L'application du présent arrêté sera reportée d'autant

Article 3 : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage qui sera effectué par les Services Techniques de la Ville à toutes les entrées du stade des Acacias.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, et Monsieur le Président de l'Olympique Portugais Mehunois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Ligue du Centre de Football, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 novembre 2019



Le Maire
Jean-Louis SALAK



ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A L'OCCASION DE LA SAINT ANDRE

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L2212-1 et suivants,
 VU le Code de la voirie routière,
 VU le Code de commerce,
 VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
 VU la foire de Saint André qui aura lieu 30 novembre 2019,
 Considérant la demande des forains d'installer leurs manèges et attractions foraines sur la place du 14 juillet.
 Considérant l'installation de chantier place du 14 juillet et les travaux rue Jeanne d'Arc,
 Considérant la convention signée avec le représentant des forains fixant les conditions d'installation de la fête foraine,
 Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : M. Philippe GUERIN, domicilié 46 ter rue de la Croix à ST JULIEN SUR CHER (41320), agissant pour le compte des forains qu'il représente est autorisé à occuper la place du 14 juillet de la RD 2076 à la rue Jeanne d' Arc, hors îlot central occupé par l'entreprise pour le dépôt des matériaux de chantier.

Article 2 : Toute installation à un autre emplacement que celui énoncé à l'article 1 est interdite

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire du jeudi 28 novembre 2019 à partir de 8 heures jusqu'au lundi 2 décembre 2019 à 12 heures.

Toute occupation du domaine public communal en dehors de cette période est formellement interdite.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des droits de place fixés annuellement par le Conseil Municipal.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage libre pour la circulation des véhicules de sécurité.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Vierzon, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Mehun-sur-Yèvre et sera notifié au permissionnaire

Fait à Mehun Sur Yèvre, le 27 novembre 2019

Le Maire
 Jean-Louis SALAK

Notifié le 27.11.2019.
 Signature



acte réglementaire au
 représentant de l'Etat le 27.11.2019
 numéro de Certificat 01201900000 2019.11.27. 2019373 - A.I
 Notifié le : 27.11.2019
 Publiée le :

Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation de manèges

Entre :

La Commune de Mehun-sur-Yèvre, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Louis SALAK, ci-après désignée « la Commune »,

Et :

Monsieur Philippe GUERIN

Domicilié 46ter rue de la Croix à ST JULIEN SUR CHER (41320), agissant pour le compte des forains
ci-après désigné(e) « les forains bénéficiaires»,.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1. Objet - Nature de l'autorisation

La Ville de Mehun-sur-Yèvre met à disposition des forains bénéficiaires, la place du 14 juillet hormis l'espace central (zone chantier de l'entreprise qui reste sécuritairement interdite) allant de la RD 2076 à la rue Jeanne d'Arc, en vue d'y installer et d'y exploiter des manèges et attractions forains, à l'occasion de la foire Saint André.

Toute occupation du domaine public à un autre endroit est interdite.

2. Durée de la Convention d'occupation

La présente convention est consentie pour une durée allant du jeudi 28 novembre 2019 à partir de 8 heures jusqu'au lundi 2 décembre 2019, à 12 heures.

3. Modalités d'exploitation

Les forains bénéficiaires exploitent sous leur responsabilité et à leurs risques et périls, les manèges sur l'emplacement attribué par la présente convention.

Ils sont seuls responsables à l'égard des tiers des dommages causés par leur personnel ou par leurs installations

Les forains bénéficiaires font également leur affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de leurs manèges.

L'exploitation des manèges sur l'emplacement autorisé devra être assurée dans le respect des réglementations applicables à la sécurité publique

4. Installation des manèges

Les bénéficiaires ne pourront, sous peine de résiliation de la convention, effectuer des travaux touchant à la superstructure ou à l'infrastructure du domaine public autorisé tels que :

12. État des lieux

La commune se réserve le droit d'effectuer des états des lieux contradictoires tant le jour de l'arrivée que celui du départ.

13. Contrôle d'exploitation

Pendant la durée de l'installation, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la Ville se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle de la qualité des prestations proposées par le titulaire, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés lesquels ne dispensent en aucun cas les forains bénéficiaires d'exercer leur propre contrôle dans les conditions définies par l'article relatif à la « responsabilité » ci-après.

14. Responsabilité

Les forains bénéficiaires sont seuls responsables de leur fait, de celui de leur personnel et des biens dont ils ont la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion de leur installation, par et ou à l'occasion de l'occupation des espaces occupés et survenant :

- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques notamment usagers clients du manège.

La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par les forains bénéficiaires.

15. Assurance

Les forains bénéficiaires déclarent être titulaires auprès de compagnies d'assurances :

- d'une assurance de responsabilité civile les garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant leur incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée,
- d'un contrat d'assurance multirisque

16. Libération de l'espace public

Les forains bénéficiaires s'engagent à libérer l'espace au plus tard le lundi 1^{er} décembre 2019 à 12 heures.

Au-delà de ce délai toute occupation du domaine public est interdite et passible d'une amende.

Fait en deux exemplaires, à Mehun sur Yèvre

Le 27 novembre 2019

Signatures

M GUERIN Philippe



Acte télétransmis et
présenté de l'Etat le 28.11.2019
numéro de Certificat 010211001410-2019/127.
Notifié le :
Publié le : 28.11.2019 27/11/2019 - CC

M SALAK



Arrêté n° 374-2019.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 16/10/2019 et complétée le 14/11/2019

N° PC 018 141 19 B0029

Par :	Conception Hydraulique du Centre
Demeurant à :	9 rue du Paradis 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	Monsieur JEANJEAN Michel
Sur un terrain sis à :	9 rue du Paradis 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Extension d'un bâtiment industriel

**Surface de
plancher créée: 59 m²**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 17/10/2019,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 04/11/2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 12 kVA monophasé.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Assainissement : Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées via le branchement EU existant à l'amont du siphon disconnecteur qui doit être placé dans un regard implanté sur la parcelle en limite du domaine public.

Eau potable : Raccordement à l'eau potable via le branchement AEP existant.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

Acte rétransmis au
représentant de l'Etat le 02-12-2019.
Numéro de Certificat 01021100040 - 2019028
Notifié le : 374209-AI
Publié le : 02-12-2019

MEHUN-SUR-YEVRE, le 28 novembre 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Enedis - Cellule AU - CU

BOURGES PLUS - SERVICE URBANISME
21 - 23 BOULEVARD FOCH
CS 20321
18023 BOURGES CEDEX

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : LEITE Elodie



Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Orléans, le 04/11/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814119B0029 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	9, RUE DU PARADIS 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section BH , Parcelle n° 206
<u>Nom du demandeur :</u>	JEAN JEAN MICHEL

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Elodie LEITE

Votre conseiller



1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DiRAC-DOC-AUD.1bis V.2.0



Finale n° 375.2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 21/10/2019 et complétée le 21/11/2019	
Par :	SCI KAF DU PARADIS
Demeurant à :	28 route de Montcorneau 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	Monsieur JAMET Franck
Sur un terrain sis à :	Route du Paradis 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Construction d'un entrepôt de stockage

N° PC 018 141 19 B0030

Surface de plancher créée: 302 m²

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 22/10/2019,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 12/11/2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 36 kVA triphasé.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 28 novembre 2019

Acte retransmis au
représentant de l'Etat le 02.12.2019.

Numéro de Certificat 018211001470 - 2019028

Notifié le : 31.12.2019 - AI

Publié le : 02.12.2019



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
[Signature]
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code

Pour Le Maire : général des collectivités territoriales,
[Signature]
Christian GATTEFIN



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Enedis - Cellule AU - CU

BOURGES PLUS - SERVICE URBANISME
21 - 23 BOULEVARD FOCH
CS 20321
18023 BOURGES CEDEX

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : LEITE Elodie

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Orléans CEDÉX 2, le 12/11/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814119B0030 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	ROUTE DU PARADIS 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section BN , Parcelle n° 48
<u>Nom du demandeur :</u>	JAMET FRANCK

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

CORINNE BERTON

Votre conseiller



1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et routes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AUD.1bis V.2.0

Fracté n° 376 2019.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 29/10/2019		N° PC 018 141 19 B0032
Par :	Monsieur GAUDICHET Ludovic Madame GAUDICHET NATHALIE	
Demeurant à :	12 chemin du Mélerat 18500 MEHUN SUR YEVRE	
Sur un terrain sis à :	Chemin du Mélerat 18500 MEHUN-SUR-YEVRE	
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation individuelle	

Surface de plancher créée: 134 m²

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 30/10/2019,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 14/11/2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 12 kVA monophasé.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Eaux usées : Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées. Si raccordement gravitaire : le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur la parcelle ZL-119 en limite du domaine public. Si système de relèvement des eaux usées nécessaire : prévoir un regard de visite à placer sur la parcelle ZL-119 en limite du domaine public.

Eau potable : Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle ZL-119 en limite du domaine public.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

acte communiqué au

représentant de l'Etat le 01.12.2019.

numéro de Certificat 015211091070-2019M28-3162019-AI

Notifié le : 08.12.2019

Publié le : 01.12.2019

MEHUN-SUR-YEVRE, le 28 novembre 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : BERTON CORINNE

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Orléans CEDEX 2, le 14/11/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814119B0032 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	CHEMIN DU MELERAT LE MELERAT 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section ZL , Parcelle n° 148
<u>Nom du demandeur :</u>	GAUDICHET LUDOVIC GAUDICHET NATHALIE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

CORINNE BERTON

Votre conseiller



1/2

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



Arrêté n° 377/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
1 RUE AGNES SOREL

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 3 décembre 2019 présentée par Madame Soraya BORDEUX domiciliée 1 rue Agnès Sorel 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au 1 rue Agnès Sorel sur le trottoir, du 3 décembre 2019 au 10 décembre 2019, afin de permettre à la société PARTECH de réaliser des travaux.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 3 décembre 2019 au 10 décembre 2019 au 1 rue Agnès Sorel sur le trottoir afin de permettre à la société PARTECH, de stationner un fourgon.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 Madame Soraya BORDEUX est autorisée à occuper le domaine public du 3 décembre 2019 au 10 décembre 2019.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Soraya BORDEUX, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame Soraya BORDEUX, pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

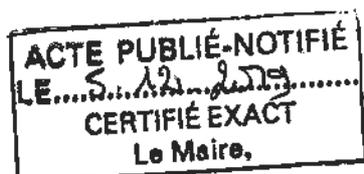
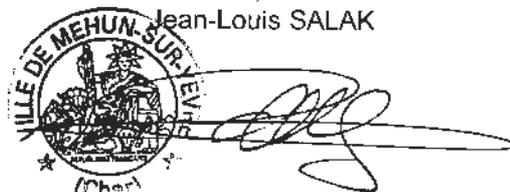
Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Madame Soraya BORDEUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 décembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 0378.2019.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 04/07/2019

N° PC 018 141 19 B0018

Par :	Syndicat du Canal du Berry
Demeurant à :	1 Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES
Représenté par :	Madame FENOLL Véronique
Sur un terrain sis à :	Quai du Canal 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Rénovation de la maison éclusière - transformation en point d'accueil/information touristique

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 04 juillet 2019,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1-1308 du 24 octobre 2008 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Yèvre sur les communes d'Allouis, Berry-Bouy, Foëcy, Marmagne, Mehun-sur-Yèvre et Vignoux-sur-Barangeon,
Vu le Livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/07/2019,
Vu l'avis favorable du bureau de prévention des risques naturels et technologiques sur les constructions en zone inondable en date du 12/08/2019
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 16/07/2019
Vu l'avis favorable de la commission de l'arrondissement de VIERZON pour la sécurité contre les risques de panique dans les établissements recevant du public en date du 28/09/2019,
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 30/08/2019

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RÉSULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE

La couverture sera réalisée en ardoises naturelles, de format rectangulaire (32x22 cm).

Les ardoises seront posées au crochet noir inox afin d'éviter tout effet miroitant.

Les volets bois seront sans écharpe diagonale

Le cheminement sera apparent.

PRESCRIPTIONS RÉSULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 36 kVA triphasé.

PRESCRIPTIONS RÉSULTANT DE L'AVIS DE LA SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

ANNEXE Pièce N°1

PRESCRIPTIONS RÉSULTANT DE L'AVIS DE LA COMMISSION DE L'ARRONDISSEMENT DE VIERZON POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

ANNEXE Pièce N°2

PRESCRIPTIONS RÉSULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Assainissement : Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égoût des eaux usées sur le branchement EU existant via un siphon disconnecteur qui doit être placé dans un regard implanté sur la parcelle en limite du domaine public.

Eau potable : Raccordement au branchement AEP existant.

Couverture incendie : Pas d'hydrant.

Un point d'eau naturel devra être équipé d'une aire d'aspiration conforme au règlement département de défense extérieur contre l'incendie,

Acte transmis au

représentant de l'Etat le

Numéro de Certificat

Notifié le :

Publié le :

Pour l'Adjoint

délégué,
Christian GATTEFIN

le 03/12/2019
0211001470-20191203
03/12/2019
3722019-11

MEHUN-SUR-YEVRE, le 3 décembre 2019

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux)

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de permis de construire

A Bourges, le 25/07/2019

numéro : pc14119B0018

adresse du projet : QUAI DU CANAL 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur

déposé en mairie le : 04/07/2019

reçu au service le : 08/07/2019

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII

demandeur :

SYNDICAT DU CANAL DE BERRY -
FENOLL VERONIQUE
1 PLACE MARCEL PLAISANT
18000 BOURGES

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Avis émis sur le précédent permis maintenu :

1- Compte tenu des éléments présentés, les recommandations suivantes sont nécessaires afin d'améliorer la qualité architecturale du projet envisagé :

- la couverture sera réalisée en ardoises naturelles, de format rectangulaire (32x22 cm). Les ardoises seront posées au crochet inox teinté noir afin d'éviter tout effet miroitant
- les volets bois seront sans écharpe diagonale

- le cheminement sera apparent

L'architecte des Bâtiments de France



VALERIE RICHEBRACQUE

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Enedis - Cellule AU - CU

BOURGES PLUS - SERVICE URBANISME
21 - 23 BOULEVARD FOCH
CS 20321
18023 BOURGES CEDEX

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : LEITE Elodie

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Orléans, le 16/07/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814119B0018 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	QUAI DU CANAL 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AV, Parcelle n° 242
<u>Nom du demandeur :</u>	FENOLL VERONIQUE RIOUX SOPHIE

Suite à notre entretien téléphonique ce jour avec SOON ARCHITECTES, je vous confirme prendre en compte pour l'instruction de ce dossier que vous ne souhaitez pas de nouveau raccordement au réseau électrique.

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement finale de 36 kVA triphasé (déjà sur place).

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis. Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis (branchement et extension en domaine privé).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Elodie LEITE

Votre conseiller



1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



PRÉFET DU CHER

direction départementale
des Territoires

NOTE à BOURGES PLUS
Direction urbanisme – M. Lionel ROBIN

Service environnement
et risques

OBJET : PC n° 018 141 19B 0018
Syndicat du canal de Berry
représenté par Mme Véronique FENOLL

BPR

Adresse du terrain : Quai du canal
18500 MEHUN-SUR-YÈVRE

Références cadastrales : AV n° 242

Rénovation de la maison éclésièrre - transformation en point
d'accueil/information touristique

Affaire suivie par : Agnès MILANI – SER/BPR

Tél : 02 34 34 61 78

Mel : ddt-ser-bpr@cher.gouv.fr

Bourges, le 12 août 2019

AVIS DU BUREAU PRÉVENTION DES RISQUES

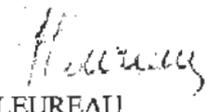
Le projet du Syndicat du canal de Berry consiste à rénover une maison éclésièrre pour la transformer en point d'accueil et d'information touristique, dans le cadre des aménagements du canal de Berry à vélo.

Le changement de destination de la maison éclésièrre en point d'accueil et d'information ne crée pas d'emprise au sol supplémentaire. De par sa nouvelle fonction le bâtiment devient un établissement recevant du public de tourisme.

Au vu du PPRi de l'Yèvre sur les communes de Marmagne à Vignoux-sur-Barangeon approuvé le 24 octobre 2008, le projet est situé en dehors de la zone inondable.

Le bureau prévention des risques n'a pas d'avis à émettre sur ce dossier.

Le chef du service environnement et risques,


Luc FLEUREAU

Annexe Pièce N°1



PRÉFET DU CHER

Direction départementale des
territoires

DDT 16/SHBC/BCIA

Dossier suivi par :
Jean-Marc LEMMET

Tél. : 02 34 34 61 00

dct-securite-accessibilite@cher.gouv.fr

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

Réunion du vendredi 30 août 2019

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

Arrêté du 8 décembre 2014 ;

Arrêté du 15 décembre 2014 ;

Arrêté du 27 avril 2015 ;

Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1 juillet 2017) ;

DOSSIER N° AT 018 141 19 B 0004

N° urbanisme : PC 018 141 19 B 0018

Commune : MEHUN SUR YEVRE

Demandeur : SYNDICAT DU CANAL DE BERRY représenté(e) par Mme la Présidente

Adresse du demandeur : Hôtel du Département Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES

Nom établissement : POINT D'ACCUEIL CANAL DE BERRY

Adresse des travaux : Quai du Canal 18500 MEHUN SUR YEVRE

Type : W Administrations, banques, bureaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

réhabilitation – création de volumes – modification de la façade

Travaux d'aménagement

Rénovation d'une maison éclusière en un point d'accueil touristique dans le cadre du canal de Berry en vélo

Aménagement du RDC de plain-pied – 2 sanitaires PMR

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Respecter l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles L111-7, R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant (Mise à jour au vu de l'arrêté du 28 avril 2017).

* Les circulations horizontales et verticales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement, les portes et les équipements installés dans les sanitaires seront repérables et détectables par les personnes ayant une déficience visuelle.

* Dans tous les aménagements, les contrastes de couleur devront être respectés (différence d'indice de réflexion de 70 % minimum). Par exemple, dans des sanitaires, une couleur de mur très claire avec des faïences blanches, sont difficilement perceptibles par des personnes malvoyantes.

* Les commandes de robinetterie des lave-mains des sanitaires PMR seront situées à plus de 0,40 m de tout angle ou obstacle.

Nota 1 : À l'issue de travaux soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage devra faire établir par un contrôleur technique ou un architecte conformément à l'article L111-7-4 du code de la construction et de l'habitation et réalisée selon les directives de l'arrêté du 22 mars 2007 et de ses annexes, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement des travaux.

Nota 2 : Depuis le 1er octobre 2017, vous devez pouvoir informer le public, du degré d'accessibilité de votre établissement, en présentant " LE REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE".

Le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour sont précisés par l'arrêté du 19 avril 2017 rendant applicable le décret du 28 mars 2017.

Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier (classeur, porte-document, etc) ou sous format dématérialisé, à travers la mise à disposition d'une tablette par exemple. À titre alternatif, si l'ERP dispose d'un site internet, il est pertinent de mettre en ligne le registre, dans une rubrique dédiée.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A BOURGES, le vendredi 30 août 2019

Pour la Préfète

Le président de la commission

Le responsable du Bureau
Construction Immobilier

Accessibilité

Arthur JAN

**PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DE LA COMMISSION DE SECURITE
D'ARRONDISSEMENT DE VIERZON
DU 28 AOÛT 2019**

N° d'autorisation de travaux: AT 01814119B0004

NOM DE L'ETABLISSEMENT :
POINT INFO TOURISTIQUE ET WC PUBLICS

CLASSEMENT :

ADRESSE : Quai du canal

- Type : W

COMMUNE : MEHUN-SUR-YÈVRE

- Effectif : 7 personnes

DATE DE L'ETUDE : 24 juillet 2019

- Catégorie : 5^{ème}

Nom du préventionniste :
Lieutenant Charlotte GUET

DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET

NOTA : une autorisation de travaux (AT 01814119B0001) a déjà été étudiée concernant le réaménagement de cette maison éclusière en un restaurant/débit de boissons (procès-verbal du 27 mars 2019).

Le projet concerne le réaménagement de la maison éclusière (servant actuellement de vestiaires sportifs) en un point information touristique et WC publics.

L'établissement R-1 se trouve dans un bâtiment de construction traditionnelle, il est dépourvu de tiers et possède une façade accessible. Son accès se fait par le quai du canal par une voie de 3 mètres avec passage sur un pont en bois.

Cet établissement comprend :

- Espace info/accueil de 42m² au total et séparé en 2 zones par cloisonnement traditionnel.
- Salle du personnel de 10m²
- Réserve de 8 m² isolée par des murs et plafonds coupe-feu de degré 1 heure et une porte coupe-feu ½ heure munie d'un ferme-porte.

1 sortie de 1 unité de passage et une sortie de 0,80m.

Aménagements intérieurs réalisés avec des matériaux classés M1 pour les plafonds, M2 pour les revêtements muraux, M0 pour les sols et M3 pour le mobilier.

Chauffage électrique.

Installations électriques conformes à la norme NFC 15-100.

Pas d'éclairage de sécurité.

Alarme de type 4 avec flashes dans les sanitaires.

1 extincteur à eau pulvérisée et 1 CO₂ près du tableau électrique.

Affichage des consignes d'évacuation.

Deux sanitaires publics seront accessibles par l'extérieur et accolés au bâtiment.

Le sous-sol servira de stockage de vélo mais sera non accessible au public.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par le canal de Berry situé à proximité de l'établissement.

GNS – Établissement de plain-pied, l'aide humaine est retenue pour l'évacuation des Personnes à Mobilité Réduite.

TEXTES APPLICABLES

L'établissement est soumis au code de la construction et de l'habitation, articles R 123-1 à R 123-55 et R 152-4 à 152-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- Les prescriptions de l'arrêté :

- Arrêté du 22 juin 1990 relatif aux établissements recevant du public du 2^{ème} groupe.
- Arrêté du 21 avril 1983 relatif aux dispositions particulières du type W (calcul de l'effectif).

CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

- **Mode de calcul :** W2 – 1 personne/10m²
- **Nombre de personnes :**
 - **Public :** 5 personnes + 2 dans WC
 - **Personnel :** 2 personnes
 - **Total :** 9 personnes
- **L'établissement est classé :** - Type : W Catégorie : 5^{ème}

PRESCRIPTIONS

Prescriptions venant en complément de celles figurant sur la notice de sécurité jointe au dossier AT 01814119B0004.

GÉNÉRALITÉS

1°) L'étude de ce rapport porte sur les plans et documents présentés à la date du dépôt du permis de construire ou l'autorisation de travaux. Toute modification ultérieure des plans initiaux devra être transmise à la commission de sécurité compétente pour une nouvelle étude éventuelle.

2°) **PE4§2** – Procéder ou faire procéder par des techniciens compétents, en cours d'exploitation, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement : (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours etc).

CONSTRUCTION

(Isolément par rapport aux liers, résistance au feu des structures, distribution intérieure et compartimentage)

3°) **CO2** – S'assurer que le pont de bois possède une force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes.

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

4°) **PE9** – S'assurer que le plancher haut du sous-sol stockage vélo soit coupe-feu de degré 1 heure.

MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

5°) **PE27§3 (MS70)** – Assurer la liaison téléphonique avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain fixe ou par une ligne téléphonique dont la continuité de l'alimentation électrique est assurée soit par un onduleur soit par une batterie. Dans l'impossibilité, s'assurer qu'un téléphone mobile (GSM) soit mis à disposition, en présence du public, pour alerter les sapeurs-pompiers.

6°) **PE27§4** – Afficher, bien en vue, des consignes précises, indiquant :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- le centre de secours le plus proche,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

7°) **PE27§5** – Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'utilisation des moyens de secours.

MESURES PARTICULIÈRES

Cet établissement n'est pas soumis systématiquement à une visite d'ouverture ; toutefois, si, à l'initiative du maire le passage de la commission de sécurité était demandé avant l'ouverture, l'ensemble des procès-verbaux de résistance et de réaction au feu des matériaux utilisés, ainsi que l'attestation de conformité concernant les installations électriques, les installations de chauffage devront être fournis lors de ce passage.

L'avis de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, réunie le 28 août 2019.

est

FAVORABLE

DEFAVORABLE

à l'autorisation de construire

à l'autorisation d'aménager

La présidente de la commission,



Patricia DETABLE

**PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DE LA COMMISSION DE SECURITE
D'ARRONDISSEMENT DE VIERZON
DU 28 AOÛT 2019**

N° d'autorisation de travaux: AT 01814119B0004

NOM DE L'ETABLISSEMENT :
POINT INFO TOURISTIQUE ET WC PUBLICS

ADRESSE : Quai du canal

COMMUNE : MEHUN-SUR-YÈVRE

DATE DE L'ETUDE : 24 juillet 2019

Nom du préventionniste :
Lieutenant Charlotte GUET

CLASSEMENT :

- Type : W

- Effectif : 7 personnes

- Catégorie : 5^{ème}

DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET

NOTA : une autorisation de travaux (AT 01814119B0001) a déjà été étudiée concernant le réaménagement de cette maison éclusière en un restaurant/débit de boissons (procès-verbal du 27 mars 2019).

Le projet concerne le réaménagement de la maison éclusière (servant actuellement de vestiaires sportifs) en un point information touristique et WC publics.

L'établissement R-1 se trouve dans un bâtiment de construction traditionnelle, il est dépourvu de tiers et possède une façade accessible. Son accès se fait par le quai du canal par une voie de 3 mètres avec passage sur un pont en bois.

Cet établissement comprend :

- Espace info/accueil de 42m² au total et séparé en 2 zones par cloisonnement traditionnel.
- Salle du personnel de 10m²
- Réserve de 8 m² isolée par des murs et plafonds coupe-feu de degré 1 heure et une porte coupe-feu ½ heure munie d'un ferme-porte.

1 sortie de 1 unité de passage et une sortie de 0,80m.

Aménagements intérieurs réalisés avec des matériaux classés M1 pour les plafonds, M2 pour les revêtements muraux, M0 pour les sols et M3 pour le mobilier.

Chauffage électrique.

Installations électriques conformes à la norme NFC 15-100.

Pas d'éclairage de sécurité.

Alarme de type 4 avec flashes dans les sanitaires.

1 extincteur à eau pulvérisée et 1 CO₂ près du tableau électrique.

Affichage des consignes d'évacuation.

Deux sanitaires publics seront accessibles par l'extérieur et accolés au bâtiment.

Le sous-sol servira de stockage de vélo mais sera non accessible au public.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par le canal de Berry situé à proximité de l'établissement.

GN8 – Établissement de plain-pied, l'aide humaine est retenue pour l'évacuation des Personnes à Mobilité Réduite.

TEXTES APPLICABLES

L'établissement est soumis au code de la construction et de l'habitation, articles R 123-1 à R 123-55 et R 152-4 à 152-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- Les prescriptions de l'arrêté :

- Arrêté du 22 juin 1990 relatif aux établissements recevant du public du 2^{ème} groupe.
- Arrêté du 21 avril 1983 relatif aux dispositions particulières du type W (calcul de l'effectif).

CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

- **Mode de calcul :** W2 – 1 personne/10m²

- **Nombre de personnes :** - **Public :** 5 personnes + 2 dans WC

- **Personnel :** 2 personnes

- **Total :** 9 personnes

- **L'établissement est classé :** - **Type :** W **Catégorie :** 5^{ème}

PRESCRIPTIONS

Prescriptions venant en complément de celles figurant sur la notice de sécurité jointe au dossier AT 01814119B0004.

GÉNÉRALITÉS

1°) L'étude de ce rapport porte sur les plans et documents présentés à la date du dépôt du permis de construire ou l'autorisation de travaux. Toute modification ultérieure des plans initiaux devra être transmise à la commission de sécurité compétente pour une nouvelle étude éventuelle.

2°) **PE4&2** – Procéder ou faire procéder par des techniciens compétents, en cours d'exploitation, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement : (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours etc).

CONSTRUCTION

(Isolément par rapport aux tiers, résistance au feu des structures, distribution intérieure et compartimentage)

3°) **CO2** – S'assurer que le pont de bois possède une force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes.

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

4°) **PE9** – S'assurer que le plancher haut du sous-sol stockage vélo soit coupe-feu de degré 1 heure.

MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

5°) **PE27§3 (MS70)** – Assurer la liaison téléphonique avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain fixe ou par une ligne téléphonique dont la continuité de l'alimentation électrique est assurée soit par un onduleur soit par une batterie. Dans l'impossibilité, s'assurer qu'un téléphone mobile (GSM) soit mis à disposition, en présence du public, pour alerter les sapeurs-pompiers.

6°) **PE27§4** – Afficher, bien en vue, des consignes précises, indiquant :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- le centre de secours le plus proche,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

7°) **PE27§5** – Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'utilisation des moyens de secours.

MESURES PARTICULIÈRES

Cet établissement n'est pas soumis systématiquement à une visite d'ouverture ; toutefois, si, à l'initiative du maire le passage de la commission de sécurité était demandé avant l'ouverture, l'ensemble des procès-verbaux de résistance et de réaction au feu des matériaux utilisés, ainsi que l'attestation de conformité concernant les installations électriques, les installations de chauffage devront être fournis lors de ce passage.

L'avis de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, réunie le 28 août 2019.

est

FAVORABLE



DEFAVORABLE



à l'autorisation de construire



à l'autorisation d'aménager



La présidente de la commission,



Patricia DETABLE



Arrêté n° 379/2019

ARRETE
portant fermeture provisoire du groupe scolaire Marcel Pagnol
et délocalisation à l'espace loisirs municipal

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'avis du directeur académique des services de l'Éducation nationale (Dasen) dans le Cher,

Considérant les symptômes affectant certains enfants au groupe scolaire Marcel Pagnol dont l'origine n'a pas été identifiée,

Considérant l'urgence et la nécessité de prendre des mesures de précautions afin d'assurer un bon accueil des enfants scolarisés,

ARRETE

Article 1 - Le groupe scolaire Marcel Pagnol est fermé provisoirement pour une durée indéterminée à compter du lundi 2 décembre 2019

Article 2 - Durant la période de fermeture le groupe scolaire Marcel Pagnol est délocalisé à l'espace loisirs municipal, rue du chemin Vert où les élèves sont accueillis.

Article 3 : Madame le Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 4 : Le présent peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 2 décembre 2019

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 4/12/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 20191202 - 379 - 2019 - AR
Notifié le :
Publié le : 4/12/2019



**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
PLACE JEAN MANCEAU**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 27 novembre 2019 présentée par Monsieur Raymond BRUNET, président de l'Amicale des Anciens domicilié 111 rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une autorisation de stationnement (3 places devant la mairie) – place Jean Manceau, le 12 décembre 2019 de 7h00 à 22h00, afin de permettre le stationnement d'un camping-car pour un orchestre.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement place Jean Manceau, le 12 décembre 2019 de 7h00 à 22h00,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement d'un camping-car est autorisé place Jean Manceau.

Cette réglementation sera applicable le 12 décembre 2019 de 7h00 à 22h00.

Article 2 : L'Amicale des Anciens est autorisée à faire stationner un camping-car place Jean Manceau le 12 décembre 2019 de 7h00 à 22h00

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Amicale des Anciens, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'Amicale des Anciens pourra être engagée en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

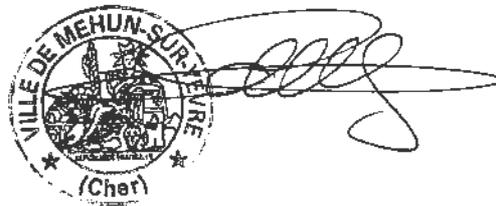
Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par l'Amicale des Anciens, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'Amicale des Anciens sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 décembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALK





Arrêté n° 381/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
133 BIS RUE ANDRE BREMU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 3 décembre 2019 présentée par la société VEOLIA – 5 route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 133 Bis rue André Brému du 06 janvier 2020 au 31 janvier 2020 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un remplacement du siphon sous trottoir.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 133 Bis rue André Brému du 06 janvier 2020 au 31 janvier 2020 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 06 janvier 2020 au 31 janvier 2020 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au 154 rue André Brému du 06 janvier 2020 au 31 janvier 2020 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : La société VEOLIA est autorisée à occuper le domaine public du 06 janvier 2020 au 31 janvier 2020 inclus.

Article 6 : La société VEOLIA en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société VEOLIA sous sa responsabilité. La responsabilité de la société VEOLIA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

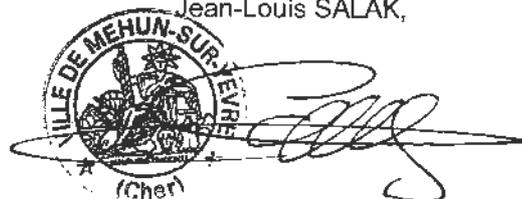
Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société VEOLIA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 décembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Projet n° 382-2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 25/10/2019 et complétée le 19/11/2019	
Par :	LEREDE Claude LEREDE Chantal
Demeurant à :	100 allée Devilette 93390 CLICHY SOUS BOIS
Sur un terrain sis à :	90 avenue du Général de Gaulle 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Construction d'un abri de jardin.

N° DP 018 141 19 B0094

Surface de plancher
créée : 19,91 m²

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 25/10/2019,

ARRETE

Article Unique. La déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée
sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux

PRESCRIPTIONS EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales doivent être traitées par puit perdu réglementaire.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

La construction sera implantée en limite séparative **SANS SAILLIE, NI RETRAIT** et devra être équipée d'une gouttière de type havraise.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 2 décembre 2019

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 04.12.2019

Numéro de Certificat 018211001010

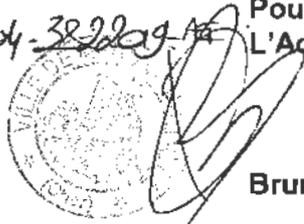
Notifié le : 19.12.2019

Publié le : 04.12.2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Faillié n° 323 209

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 12/11/2019	
Par :	GATTEFIN Christian
Demeurant à :	24 Route de la Dorotherie 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	24 Route de la Dorotherie 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Edification d'une clôture.

N° DP 018 141 19 B0101

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 12/11/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 2 décembre 2019

*acte retransmis au
représentant de l'Etat le 04.12.2019.
numéro de Certificat 012211001070 - 2019/12/02 323/2019 A
Notifié le : 09.12.2019
Publié le : 04.12.2019*

**Pour Le Maire,
Adjoint délégué,**

Bruno MEUNIER



[Signature]
**Le Maire
Jean-Louis SALAK**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Retrait n° 384.2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**RETRAIT D'UNE DECISION PRISE SUR UNE
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 04/07/2018	
Par :	PETOIN HUBERT
Demeurant à :	107 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	107 Avenue du Général de Gaulle 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Construction d'une extension.

N° PC 018 141 18 D0017

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 424-1 et suivants, R. 424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu la demande de retrait formulée par Monsieur PETOIN HUBERT par courrier reçu le 18/11/2019,

ARRETE

Article Unique : La décision prise sur la demande de Permis de construire n°PC 018 141 18 D0017 délivrée le 30/08/2018 est retirée.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 2 décembre 2019

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le *04.12.2019.*
Numéro de Certificat *018311401410 - 20191202-3842019-A1*
Notifié le : *06.12.2019*
Publié le : *04.12.2019.*



**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN**



Arrêté n° 385/2019

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
17 RUE VICTOR PLANCHON**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 2 décembre 2019, par Monsieur et Madame BLANCHARD – 17 rue Victor Planchon – 18500 MEHUN-SUR-YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement au 17 rue Victor Planchon, du 7 décembre 2019 au 9 décembre 2019 de 8h00 à 18h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de 20 m3 au 17 rue Victor Planchon à l'occasion d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au 17 rue Victor Planchon afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable du 7 décembre 2019 au 9 décembre 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Monsieur et Madame BLANCHARD sont autorisés à stationner un véhicule 17 rue Victor Planchon du 7 décembre 2019 au 9 décembre 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur et Madame BLANCHARD, sous leur responsabilité. La responsabilité de Monsieur et Madame BLANCHARD pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur et Madame BLANCHARD, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur et Madame BLANCHARD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 décembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK





Arrêté n° 386/2019

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
8 PLACE JEAN MANCEAU**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 4 décembre 2019, par la SARL NOMADE Déménagement – Les Déménageurs Bretons – 53 route de Vierzon – 18120 LURY SUR ARNON visant à obtenir une interdiction de stationnement au 8 place Jean Manceau, le 26 décembre 2019 de 8h00 à 18h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de 20 m3 au 8 place Jean Manceau à l'occasion d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 places de stationnement au 8 place Jean Manceau afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 26 décembre 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La SARL NOMADE Déménagement est autorisée à stationner un camion de 20 m3 au 8 place Jean Manceau le 26 décembre 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la SARL NOMADE Déménagement, sous leur responsabilité. La responsabilité de la SARL NOMADE Déménagement pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par la SARL NOMADE Déménagement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la SARL NOMADE Déménagement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 décembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Finite' n°387.2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 07/11/2019	
Par :	Monsieur RONDET Guy
Demeurant à :	Montcorneau 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	Avenue du Général de Gaulle 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des travaux :	DIVISION EN VUE DE DETACHER DEUX LOTS A BATIR

N° DP 018 141 19 B0100

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
 Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 08/11/2019,

Considérant que le projet porte sur la division en vue de détacher deux lots à bâtir sur un terrain cadastré BD 787, BD 904 et BD 954 et situé en zone U du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Considérant que les dispositions de l'article U-3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune stipulent qu'un accès unique est exigé pour toute procédure de lotissement,

Considérant que le découpage objet de la demande est présenté sous la forme d'une déclaration préalable sans aucun accès commun,

Considérant qu'il convient de proposer un découpage avec un accès commun et sous la forme d'un permis d'aménager,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 05 décembre 2019



Le Maire,

Jean-Louis SALAK

acte transmis au
 représentant de l'Etat le 05.12.2019.
 Numéro de Certificat 01821201470 - 2019/205-387/2019-A1
 Notifié le : 06.12.2019
 Publié le : 05.12.2019



Pour le Maire,
 Adjoint délégué,
GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Arrêté n° 388/2019

ARRETE

portant réouverture du groupe scolaire Marcel Pagnol et délocalisation à l'espace loisirs municipal

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 379/2019 portant fermeture provisoire du groupe scolaire Marcel Pagnol et délocalisation à l'espace loisirs municipal,

Considérant que les conclusions des investigations conduites par l'Agence Régionale de Santé n'ont pas permis d'identifier une clause environnementale précise dans l'air intérieur ou extérieur de l'école ni de confirmer l'existence d'un risque sanitaire grave,

Considérant que les recommandations de l'Agence Régionale de Santé ont été suivies,

Vu l'avis du directeur académique des services de l'Éducation nationale (Dasen) dans le Cher,

ARRETE

Article 1 - A compter du lundi 9 décembre 2019, le groupe scolaire Marcel Pagnol est réouvert et les enfants réintègrent les locaux de cet établissement.

Article 2 : Madame le Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 9 décembre 2019

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 9/12/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 2019.12.09 - 388 - 2019 - AR
Notifié le :
Publié le : 9/12/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

ARRETE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

RUE DU RICHEFORT

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles L1331-1 et suivants du code de la Santé Publique ;

Vu les articles L 2224-5 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 610-5 et 121-2 du code pénal ;

Vu les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 modifiés fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et les modalités de contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes ;

Vu la demande présente par *M. Stéphane CARTIER* tendant à obtenir l'autorisation d'installer une filière d'assainissement non collective de son immeuble sis à MEHUN SUR YEVRE, 53 rue du Richefort.

Vu le compte rendu technique de la visite de contrôle de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif du 23 octobre 2019, établi par le SPANC de Bourges Plus.

ARRETE

Article 1 - L'autorisation de mise en service de la filière d'assainissement non collectif est accordée à *M. Stéphane CARTIER* pour l'immeuble sis 53 rue du Richefort à MEHUN-sur-YEVRE.

Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera notifié à *M. Stéphane CARTIER* et télétransmis au contrôle de légalité

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 décembre 2019

Le Maire
Jean-Louis SALAK

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

est télétransmis au
présentant de l'Etat le 17-12-2019
numéro de Certificat 01821100000 - 201912171700000-11
Notifié le : 24-12-2019
Publié le : 17-12-2019



Le Maire :
Christophe GATTEFIN

Arrêté n° 390.2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 21/11/2019	
Par :	Monsieur ROSSIT Fabien
Demeurant à :	6 La Sente de Marçay 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	6 La Sente de Marçay 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Aménagement du garage en pièce à vivre

N° DP 018 141 19 B0104

Surface de plancher créée 18,33 m²

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 21/11/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

A été transmis au
représentant de l'Etat le 11.12.2019.
Numéro de Certificat 019211601410 - 2019/206
Notifié le : 39 abrig-AI
Publié le : 11.12.2019.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 6 décembre 2019

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**



Bruno MEUNIER



**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fauti n° 391 219.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 02/10/2019 et complétée le 29/10/2019

N° PC 018 141 19 B0027

Par :	BADOUX Sophie
Demeurant à :	7 E chemin des Terres Blanches 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	7 E chemin des Terres Blanches 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Construction d'un garage.

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 02/10/2019,

ARRETE

Article Unique. Le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Ne pas implanter le garage sur l'ANC actuellement en place.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

PRESCRIPTION EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales doivent être traitées par puit perdu réglementaire.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

La construction sera implantée en limite séparative SANS SAILLIE, NI RETRAIT et devra être équipée d'une gouttière de type havraise.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

acte transmis au

représentant de l'Etat le 11.12.2019.

Numéro de Certificat d'Urbanisme 20191209-391209-AF

Notifié le : 12.12.2019

Publié le : 11.12.2019

MEHUN-SUR-YEVRE, le 09 décembre 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christien GATTEFIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 392/2019

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT FERMETURE DU TERRAIN DE FOOTBALL ENGAZONNE
DU STADE DES ACCACIAS**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2122-21,

Vu le Code Civil,

Considérant la nécessité d'interdire les manifestations sportives sur le terrain de football engazonné du Stade des Acacias suite aux intempéries importantes de ces derniers jours,

Considérant que pour assurer la sécurité des sportifs, il y a lieu d'interdire de réglementer les entraînements et les matches sur le terrain de football du stade des Acacias.

ARRETE

Article 1 : Les matches et les entraînements de football sont interdits sur le terrain de football engazonné du stade des Acacias du vendredi 13 décembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019 inclus.

Article 3 : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage qui sera effectué par les services techniques de la Ville à toutes les entrées du stade des Acacias.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Président de l'Olympique Portugais Mehunois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Ligue du Centre de Football, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 décembre 2019



Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Christian JOLY



ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
AU DROIT DU CAFE DE L'HORLOGE 1 PLACE JEAN MANCEAU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 13 décembre 2019 présentée par Madame Marie BERTHIER, Chargée d'affaires de la SAS DB CENTRE, domiciliée chemin des Charpentiers 18190 CHATEAUNEUF SUR CHER, visant à obtenir une autorisation de stationnement au droit du café de l'Horloge – 1 place Jean Manceau, du lundi 16 décembre 2019 au mardi 17 décembre 2019 afin de permettre le positionnement d'un sas de décontamination dans le cadre des travaux sur le bâtiment du café de l'Horloge.

Considérant que pour assurer la sécurité des intervenants, il y a lieu de réglementer le stationnement au droit du café de l'Horloge 1 place Jean Manceau, du lundi 16 décembre 2019 au mardi 17 décembre 2019.

ARRETE

Article 1 : Le positionnement d'un sas de décontamination dans le cadre des travaux sur le bâtiment du café de l'Horloge sis 1 place Jean Manceau est autorisé.

Cette réglementation sera applicable du lundi 16 décembre 2019 au mardi 17 décembre 2019.

Article 2 : La SAS DB CENTRE est autorisée à faire stationner un sas de décontamination au droit du café de l'Horloge – 1 place Jean Manceau, du lundi 16 décembre 2019 au mardi 17 décembre 2019.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la SAS DB CENTRE, sous sa responsabilité.

La responsabilité de la SAS DB CENTRE pourra être engagée en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par la SAS DB CENTRE, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la SAS DB CENTRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 décembre 2019

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



ARRETE MUNICIPAL

**portant sur le changement de véhicule pour
l'autorisation de stationnement n°3 attribuée à Monsieur Jean-Claude NARUC**

Le Maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 et L. 3121-11,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-3,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000 portant réglementation de l'exploitation de taxis et voitures de petite remise dans le département du Cher,

Vu l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules, notamment ses articles 5 et 10,

Vu l'arrêté municipal du 30 janvier 2002 portant réglementation de l'exploitation des taxis sur la commune de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu l'arrêté municipal du 11 décembre 2009 autorisant la SARL TAXI RICHARD-NARUC à exploiter un taxi sur la commune de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise du 28 mars 2015,

Vu l'arrêté municipal du 7 avril 2015 portant sur la cession, à titre onéreux, de l'autorisation de stationnement n°3 sur la commune de MEHUN-SUR-YEVRE exploitée par la SARL RICHARD-NARUC au profit de Monsieur Jean-Claude NARUC, gérant de la SAS TAXIS NARUC, Zac du Paradis à MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande formulée en date du 15 juillet 2015 par Mr Jean-Claude NARUC, gérant de la SAS TAXIS NARUC, visant à obtenir pour l'autorisation de stationnement n°3, le remplacement du véhicule taxi de marque SKODA modèle SUPERB immatriculé CK085WF pour le véhicule de marque SKODA modèle Octavia immatriculé DT006FN.

Vu la demande formulée en date du 29 Mai 2017 par Mr Jean-Claude NARUC, gérant de la SAS TAXIS NARUC, visant à obtenir pour l'autorisation n°3, le remplacement du véhicule de marque SKODA modèle Octavia immatriculé DT006FN pour le véhicule de marque RENAULT modèle TALISMAN Break immatriculé EM-368-QS.
Considération que les pièces afférentes au véhicule ont été présentées,

Vu la demande formulée en date du 12 Décembre 2019 par Monsieur Jean-Claude NARUC, gérant de la SAS TAXIS NARUC, visant à obtenir pour l'autorisation n°3, le remplacement du véhicule taxi de marque RENAULT modèle TALISMAN Break, immatriculé EM-368-QS pour le véhicule de marque SKODA – Super B-Break immatriculé FM-238-DD.

A R R E T E

Article 1er :

- La SAS TAXIS NARUC dont le siège social est situé Zac du Paradis 18500 MEHUN-SUR-YEVRE, est autorisée à exploiter un taxi de marque SKODA, Super B, Break, code national d'identification M10SKDVPO23D953, numéro d'identification du véhicule TMBJH7NPOL7034558 immatriculé FM-238-DD sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre à compter du 6 Décembre 2019.

Article 2 :

La zone de prise en charge est située place du 14 juillet ou place de la République conformément à l'arrêté municipal portant réglementation de la profession de taxi sur le territoire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE en date du 30 janvier 2002.

Article 3 :

Mr Jean-Claude NARUC devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté municipal du 30 janvier 2002 et de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000 et à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Les exploitants de taxis ainsi que leurs conducteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000.

Article 4 :

Les conducteurs de taxi autorisés à conduire le véhicule cité à l'article 1^{er} sont :

Mr NARUC Jean-Claude né le 16.03.1962 à VIGNOUX-SUR-BARANGEON (carte n°05/432)

Mr BESSON Didier René Charles né le 18.11.1955 à SANNOIS (95) (carte n°10/538)

Mr LECETRE Stéphane né le 20.06.1968 à BOURGES (carte n°07/460)

Mr JENDOUIZ Jouad, né le 9.09.1988 à Tours (carte n°01819003201)

M.VIEILLARD Benjamin, né le 17.05.1986 à Saint-Doulchard (carte n°15/034)

Article 5 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché au lieu habituel de l'affichage municipal et notifié à l'intéressé,

Article 6 :

Le Maire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à Madame la Préfète du Cher, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, M. le gérant de la SAS TAXIS NARUC, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 13 Décembre 2019

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 16/12/2019
n° certificat : 018 - 24804410 - 20191216 - 394 - 9019 AR
Acte publié le : 16/12/2019
Acte notifié le : 17/12/2019



Arrêté n° 395/2019

ARRETE AUTORISANT LES OUVERTURES DOMINICALES ANNEE 2019

Le Maire de Mehun sur Yèvre

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron, Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,
Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,
Vu l'avis favorable du conseil municipal en date du 3 décembre 2019

ARRETE

Article 1 : Les ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la commune. Les ouvertures sont autorisées les dimanches suivants : dimanche 22 décembre et dimanche 29 décembre 2019. Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Article 2 : Les commerces de détail concernés sont ceux relevant des secteurs de l'alimentation.

Article 3 : Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail.

Article 4 : Mme la Directrice générale des services M. le commandant de la brigade de gendarmerie, M le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 décembre 2019

Le Maire



Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 16/12/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 2019/1213 - 395 2019 - AR
Notifié le : 16/12/2019
Publié le : 16/12/2019

**CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Fructe n° 396.2019

Demande déposée le 18/10/2019	
Par :	MMme BERNARDES Fernando et Maria Jacinta
Demeurant à :	2 Rue de Trécy le Haut 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	2 Rue de Trécy le Haut 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Références cadastrales :	AP 54, AP 55

N° CU 018 141 19 B0195

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande (1) : 2570 m²
(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour la création d'un lotissement

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération est REALISABLE
(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

ACCORDS NECESSAIRES

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.) au bénéfice de la Commune de Mehun sur Yèvre

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- I 3 : Servitude relatives à l'établissement des canalisations de gaz
- T 1 : Servitude relative au chemin de fer

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Zone : Ub2

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN*(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)***EQUIPEMENTS PUBLICS**

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique
 ASSAINISSEMENT : Le terrain est desservi par une desserte publique
 ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique⁽¹⁾
 VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique

⁽¹⁾La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.

Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- Taxe d'Aménagement :
 - Part Communale : 2 %
 - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral méréules dans le département du Chcr.

INFORMATION RELATIVE AU RESEAU D'ELECTRICITE

En l'absence de précisions quant à l'emplacement du futur coffret électrique, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'une extension du réseau d'électricité pourrait être nécessaire à la réalisation du projet. Selon la longueur de cette extension établie par le gestionnaire de ce réseau, le coût pourrait soit être mis à la charge du demandeur, soit à celle de la Commune, sous réserve de leur accord, conformément à l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Pas de réseau collectif d'assainissement. Prévoir un ANC respectant l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05. La dispersion par le sol des eaux usées traitées de l'habitation est à privilégier. Mais si compte tenu de la nature et de la non perméabilité du sol, cette dispersion était inévitable, le pétitionnaire devra s'orienter vers un système de traitement drainé avec rejet des eaux traitées dans un exutoire (type fossé, réseau public d'eaux pluviales, puits d'infiltration). Dans ce cas, une étude hydrogéologique devra être fournie justifiant le dimensionnement ainsi que l'évaluation de la perméabilité du sol et de son coefficient de perméabilité K. Le pétitionnaire devra impérativement déposer un descriptif d'assainissement non collectif au SPANC de Bourges Plus pour avis et en précisant le type et le dimensionnement de la filière retenue, implantée sur un plan de masse et le choix de l'exutoire.

Desservi en eau potable par la rue de Trécy le Haut. Le regard de comptage devra être placé sur parcelle privée en limite du domaine public. Il est nécessaire de préciser la demande.

Couverture incendie : hydrant à environ 135 m (pas de mesure de débit).

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

- Demande de permis d'aménager
- Déclaration préalable exemptée de permis de construire
- Demande de permis de construire

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 11 décembre 2019



Le Maire,

Jean-Louis SALAR

Acte télétransmis au
 représentant de l'Etat le 16.12.2019.
 Numéro de Certificat 018211000000 - 2019 M - 3962019 - AI
 Notifié le : 20.12.2019
 Publié le : 16.12.2019



Pour Le Maire :
 L'Adjoint délégué,
 Gauthier GATTEFIN

Fructé n° 397.2019.

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 03/10/2019 et complétée le 13/11/2019	
Par :	Monsieur REUILLON Alain
Demeurant à :	19 BIS CHEMIN DES ACACIAS 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	19 BIS CHEMIN DES ACACIAS 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	CONSTRUCTION D'UN GARAGE

N° PC 018 141 19 B0028

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 03/10/2019,
Vu le permis de démolir N°018 141 19 B0005 délivré le 01/10/2019,
Vu l'avis de GRT GAZ en date du 14/10/2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES :

- Les eaux pluviales devront être traitées par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

PRESCRIPTIONS LIÉES A LA FISCALITÉ :

- La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.



MEHUN-SUR-YEVRE, le 13 décembre 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 16.12.2019.
Numéro de Certificat 0102100100 - 2019 1213 - 397/2019 - AI.
Notifié le : 30.12.2019
Publié le : 16.12.2019.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique
Directeur des Opérations - Service Travaux
Site d'Angoulême

Objet : Demande de permis de construire

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BOURGES PLUS
Service Urbanisme
CS 20321
23-31 Boulevard Foch
18023 Bourges

Affaire suivie par :

VOS RÉF. PC01814119B0028
NOS RÉF. P2019-008311
INTERLOCUTEUR Patricia RHOUY Tel : 05 45 24 27 52
MAIL rc@grtgaz.com
OBJET Construction d'un garage en bois - M. REUILLON Alain
ADRESSE DES TRAVAUX 19 Bis Chemin des Acacias - parcelle : AL527 – 18 - Mehun-sur-Yèvre

Angoulême, le 14/10/2019

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception, en date du 14/10/2019, de votre demande citée en objet.

Votre projet tel que décrit est situé en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Laurent MUZART



Arrêté n° 398/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
9 BIS ROUTE DE VOUZERON

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 5 décembre 2019 présentée par l'entreprise SOCAVITE – 14 rue des Fromenteaux – 18200 SAINT AMAND MONTROND, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 9 Bis route de Vouzeron du 06 janvier 2020 au 13 janvier 2020, afin de permettre à l'entreprise de réaliser une ouverture de fouille sur accotement pour ENEDIS.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire puis de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera par rétrécissement de chaussée 9 Bis route de Vouzeron du 06 janvier 2019 au 13 janvier 2019, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 06 janvier 2020 au 13 janvier 2020.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 9 Bis route de Vouzeron du 06 janvier 2020 au 13 janvier 2020.

Article 4 : L'entreprise SOCAVITE est autorisée à occuper le domaine public du 06 janvier 2020 au 13 janvier 2020.

Article 5 : L'entreprise SOCAVITE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

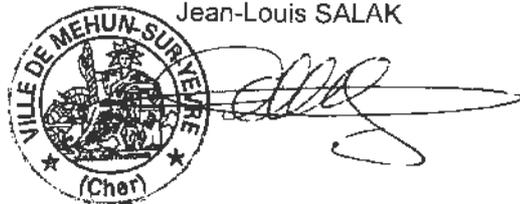
Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOCAVITE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 décembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK





Arrêté n° 399/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
6 ALLEE DU RANG DES NOYERS

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 06 décembre 2019 par la Société VEOLIA – 5 route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, visant à obtenir une interdiction de circulation sauf riverains, une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 6 allée du rang des Noyers du 06 janvier 2020 au 06 février 2020 inclus afin de permettre des branchements AEP et EU.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits 6 allée du rang des Noyers du 06 janvier 2020 au 06 février 2020 inclus afin de procéder à un branchement d'eaux usées

Article 2 : La société VEOLIA est autorisée à occuper le domaine public communal 6 allée du rang des Noyers, afin de permettre des branchements AEP et EU du 06 janvier 2020 au 06 février 2020 inclus.

Article 3 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Article 4 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 5 : Le droit des riverains sera préservé.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société VEOLIA sous sa responsabilité. La responsabilité de la société VEOLIA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

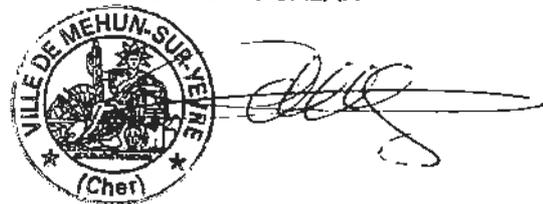
Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société VEOLIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 décembre 2019

Le Maire
Jean-Louis SALAK





Arrêté n° 400/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
64 RUE MAGLOIRE FAITEAU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 16 décembre 2019 présentée par la société BG CONSEILS – 4 parc de Bellevue – Apt 7 – 18100 VIERZON, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 64 rue Magloire Faiteau du 27 décembre 2019 au 11 janvier 2020 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réparer une gaine Télécom pour un raccordement de la fibre optique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit 64 rue Magloire Faiteau du 27 décembre 2019 au 11 janvier 2020 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : La société BG Conseils est autorisée à occuper le domaine public du 27 décembre 2019 au 11 janvier 2020.

Article 4 : La société BG Conseils en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société BG Conseils sous sa responsabilité. La responsabilité de la société BG Conseils pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société BG Conseils sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 décembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,





Arrêté n° 401/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
91 AVENUE JEAN CHATELET

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 16 décembre 2019 présentée par la société BG CONSEILS – 4 parc de Bellevue – Apt 7 – 18100 VIERZON, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 91 avenue Jean Chatelet du 28 décembre 2019 au 12 janvier 2020 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réparer une gaine Télécom pour un raccordement de la fibre optique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit 91 avenue Jean Chatelet du 28 décembre 2019 au 12 janvier 2020 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3: La société BG Conseils est autorisée à occuper le domaine public du 28 décembre 2019 au 12 janvier 2020 inclus.

Article 4 : La société BG Conseils en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société BG Conseils sous sa responsabilité. La responsabilité de la société BG Conseils pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société BG Conseils sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 décembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,





ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant sur le changement de véhicule de la société TAXI MINIMES pour l'exploitation d'un taxi pour l'emplacement n°1 par TEIXEIRA Armindo

Le Maire de MEHUN-SUR-YÈVRE,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 et L. 3121-11,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-3,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000 portant réglementation de l'exploitation de taxis et voitures de petite remise dans le département du Cher,

Vu l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules, notamment ses articles 5 et 10,

Vu l'arrêté municipal du 30 janvier 2002 portant réglementation de l'exploitation des taxis sur la commune de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu l'arrêté municipal n° 46/2006 du 30 mars 2006 autorisant Monsieur TEIXEIRA Hermindo à exploiter un taxi sur la commune de MEHUN-SUR-YÈVRE, emplacement n°1 situé place du 14 juillet et place de la République,

Considérant que Monsieur le Procureur de la République de Bourges a décidé de rectifier en date du 18 septembre 2009 le prénom de l'intéressé, il est Armindo et non Hermindo.

Vu l'arrêté municipal n° 177/2012 du 2 juillet 2012 autorisant Monsieur TEIXEIRA Armindo à exploiter un taxi de marque MERCEDES BENZ Classe E immatriculé CG-476-XQ.

Vu l'arrêté municipal n°370/2015 du 16 novembre 2015 autorisant Monsieur TEIXEIRA Armindo à exploiter un taxi de marque MERCEDES BENZ Classe E immatriculé DQ-090-DW.

Vu la demande formulée par Monsieur TEIXEIRA Armindo en date du 17 décembre 2019 de changer de véhicule pour exercer son activité de taxi,

Considération que les pièces afférentes au véhicule ont été présentées,

ARRÊTÉ

Article 1er :

- La société TAXI MINIMES dont le siège social est situé 17 allée de la Ferme à SAINT-DOULCHARD est autorisée à exploiter un taxi de marque TESLA, Model 3, immatriculé FM-910-FW sur le territoire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE à compter du 20 décembre 2019 en remplacement du véhicule de marque MERCEDES BENZ Classe E immatriculé DQ-090-DW.

Article 2 :

- La zone de prise en charge est située place du 14 juillet et place de la République, conformément à l'arrêté municipal portant réglementation de la profession de taxi sur le territoire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE en date du 30 janvier 2002.

Article 3:

- Monsieur TEIXEIRA Armindo devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté municipal du 30 janvier 2002 et l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000 et à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Article 4 :

- Le conducteur de taxi autorisé à conduire le véhicule de marque TESLA, Model 3, immatriculé FM-910-FW est :

Monsieur TEIXEIRA Armindo, né le 22/11/1975 à Bourges, carte professionnelle n°.05/438,

Article 5 :

- Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché au lieu habituel de l'affichage municipal et notifié à l'intéressé,

Article 6:

- Le maire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Préfète du Cher, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le gérant de la société TAXI MINIMES, publié et affiché,

Mehun-sur-Yèvre, le 18 décembre 2019



Le Maire,
Jean-Louis SALAK.

Acte télétransmis au représentant de l'état le: 18/12/2019
n° certificat : 018 - 2018-0410 - 2019-12-18-402 - 2019 AR
Acte publié le : 18/12/2019
Acte notifié le : 18/12/2019



Arrêté n°403/2019

ARRETE TEMPORAIRE
REGLEMENTANT LE CHANGEMENT
DU JOUR DU MARCHÉ (NOEL – JOUR DE L'AN)

Le Maire de MEHUN sur YEVRE,

Vu l'article L.2212-2-3° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 Février 1986 transférant le marché Place du Général Leclerc,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 Mars 2003 fixant le tarif des droits de place et de stationnement, modifiable annuellement,

Vu la demande du Syndicat des commerçants de marchés Cher/Indre en Berry en date du 18 décembre 2019,

Considérant que le jour de Noël et le jour du 1^{er} de l'an de cette année se trouvent être un mercredi,

Considérant qu'il y a lieu de changer le jour du marché,

ARRETE

Article 1 : Le marché sera avancé aux lundis 23 et 30 décembre 2019.

Article 2 : Le marché sera ouvert pour les deux jours de 14h00 à 18h00 en lieu et place habituelle.

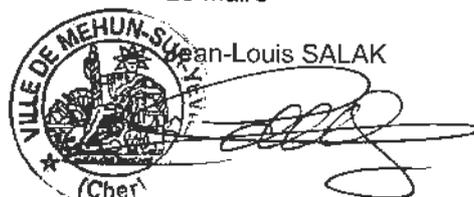
Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 Janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, et Monsieur le Chef de service de la Police municipale et le Syndicat des Commerçants de marchés Cher/Indre en Berry sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 19 décembre 2019

Le Maire

Jean-Louis SALAK





Arrêté n° 404/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
5 RUE AGNES SOREL

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 18 décembre 2019, par Monsieur Olivier GODET – 5 rue Agnès Sorel – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement au 5 rue Agnès Sorel, le 21 décembre 2019 de 8h00 à 18h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de 12 m³ et de 3 véhicules au 5 rue Agnès Sorel à l'occasion d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera autorisé sur le trottoir, côté Crédit Agricole afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 21 décembre 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur Olivier GODET, sous leur responsabilité. La responsabilité de Monsieur Olivier GODET pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur Oliver GODET, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur Olivier GODET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 19 décembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE... 19... 12... 2019...
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

Fracte n° 105.2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**RETRAIT D'UNE DECISION PRISE SUR UNE
DEMANDE DE PERMIS DE DEMOLIR
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 05/04/2019	
Par :	COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE
Demeurant à :	Place Jean Manceau 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	Monsieur SALAK Jean-Louis
Sur un terrain sis à :	82 84 rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Démolition de deux bâtiments au 82 et 84 rue Jeanne d'Arc.

N° PD 018 141 19 B0003

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de Permis de démolir susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 424-1 et suivants, R 424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié
le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu la demande de retrait formulée par Monsieur SALAK Jean-Louis, Maire de la COMMUNE DE MEHUN SUR
YEVRE le 29/11/2019,

ARRETE

Article Unique : La décision prise sur la demande de Permis de démolir n°PD 018 141 19 B0003 délivrée le
07/05/2019 est retirée.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 12 décembre 2019

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**



Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le *20.12.2019.*
Numéro de Certificat *01021501470 - 20191212-1052019-AR.*
Notifié le : *20.12.2019.*
Publié le : *20.12.2019.*



**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Gilles GATTEFIN**

Fructe n° 406.2019.

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

Demande déposée le 26/11/2019	
Par :	PAROUTY Valérie
Demeurant à :	La Maison Rouge 18500 ALLOUIS
Sur un terrain sis à :	74 les sentes de Barmont 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Création de 3 fenêtres de toit. Changement de volets et porte.

N° DP 018 141 19 B0105

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 27/11/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 16 décembre 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
CHRISTOPHE BATTISTIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fuete n° 427/2019

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 27/11/2019	
Par :	PLISSIER Maurice
Demeurant à :	149 avenue Raoul Aladenize 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	149 avenue Raoul Aladenize 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Remplacement des volets par des volets roulants et isolants.

N° DP 018 141 19 B0107

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 28/11/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#!/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 16 décembre 2019



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 20.12.2019
Numéro de Certificat 018 141 19 B0107 - 2019.12.16 - 427/2019 - AT
Notifié le : 22.12.2019.
Publié le : 20.12.2019.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe BATEFIN

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fructé n° 108.2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 09/12/2019	
Par :	Monsieur REPAC Marc
Demeurant à :	108 Rue Magloire Faiteau 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	108 Rue Magloire Faiteau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Fermeture d'un appentis en garage

N° DP 018 141 19 B0110

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 10/12/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée
sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RESEAUX D'EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales devront être conservées sur la parcelle.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services
Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles
(renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 18 décembre 2019



**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Bruno MEUNIER



**Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe MATTEFIN**

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 20.12.2019

Numéro de Certificat d'Urbanisme : 20191218-1082019-AF

Notifié le :

Publié le : 20.12.2019.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telarecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fraitem -> 10.9.2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 28/10/2019	
Par :	SCI MILLISIME
Demeurant à :	47 avenue de la Bordeaux 37300 JOUE LES TOURS
Représenté par :	Madame LAKATOS Sophie
Sur un terrain sis à :	61 avenue Raoul Aladenize 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Changement de destination

N° DP 018 141 19 B0097

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 18/11/2019,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/11/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 19 décembre 2019



**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**
[Signature]
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 12.12.2019
Numéro de Certificat d'Urbanisme : 20191219-4092019-AI
Notifié le :
Publié le : 12.12.2019.



**Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Gilles GATTEFIN**
[Signature]

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 05/11/2019

numéro : dp14119B0097

demandeur :

adresse du projet : 61 AVENUE RAOUL ALADENIZE 18500
MEHUN SUR YEVRE

SCI MILLESIME - LAKATOS SOPHIE
47 AVENUE DE BORDEAUX
37300 JOUE LES TOURS

nature du projet : Changement de destination

déposé en mairie le : 28/10/2019

reçu au service le : 04/11/2019

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de
visibilité - Maison 6 rue Fernand Baudry

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE



Arrêté n° 410/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE RAOUL ALADENIZE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 18 décembre 2019 présentée par la société SCTP – Allée Beaumarchais – 18390 SAINT GERMAIN DU PUY, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public avenue Raoul Aladenize du 20 janvier 2020 au 24 février 2020 inclus, afin de permettre à l'entreprise des travaux de terrassement pour l'extension de gaz.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, avenue Raoul Aladenize du 20 janvier 2020 au 24 février 2020 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 20 janvier 2020 au 24 février 2020 inclus.

Article 2 : Le stationnement sera interdit avenue Raoul Aladenize du 20 janvier 2020 au 24 février 2020 inclus.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : La société SCTP est autorisée à occuper le domaine public du 20 janvier 2020 au 24 février 2020 inclus avenue Raoul Aladenize.

Article 5 : La société SCTP en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société SCTP sous sa responsabilité. La responsabilité de la société SCTP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 décembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,





Arrêté n° 411/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
5 RUE DES ECOLES

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 19 décembre 2019 présentée par la société BG CONSEILS – 4 parc de Bellevue – Apt 7 – 18100 VIERZON, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 5 rue des Ecoles du 30 décembre 2019 au 15 janvier 2020 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réparer une gaine Télécom pour un raccordement de la fibre optique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit 5 rue des Ecoles du 30 décembre 2019 au 15 janvier 2020 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3: La société BG Conseils est autorisée à occuper le domaine public du 30 décembre 2019 au 15 janvier 2020 inclus.

Article 4 : La société BG Conseils en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société BG Conseils sous sa responsabilité. La responsabilité de la société BG Conseils pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société BG Conseils sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 décembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,





Arrêté n° 412/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
14 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 19 décembre 2019 présentée par la société BG CONSEILS – 4 parc de Bellevue – Apt 7 – 18100 VIERZON, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 14 boulevard Georges Clémenceau du 30 décembre 2019 au 15 janvier 2020 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réparer une gaine Télécom pour un raccordement de la fibre optique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit 14 boulevard Georges Clémenceau du 30 décembre 2019 au 15 janvier 2020 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3: La société BG Conseils est autorisée à occuper le domaine public du 30 décembre 2019 au 15 janvier 2020 inclus.

Article 4 : La société BG Conseils en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société BG Conseils sous sa responsabilité. La responsabilité de la société BG Conseils pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

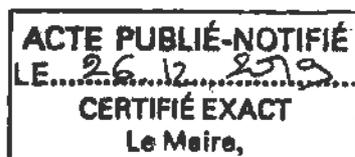
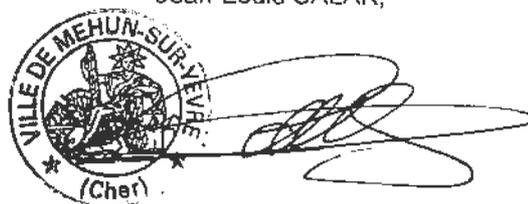
Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société BG Conseils sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 décembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,





Arrêté n°413/2019

**ARRETE PERMANENT
PORTANT CREATION D'UN PASSAGE PIETONS
BOULEVARD DE LA LIBERTE
(ENTRE LE PARKING DU GYMNASSE COUBERTIN ET LE TERRAIN DE PETANQUE)**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de créer un passage pour piétons boulevard de la Liberté, entre le parking du gymnase Pierre de Coubertin et le terrain de pétanque (voir photo jointe),

ARRETE

Article 1 : Un passage piéton sera matérialisé entre le gymnase Pierre de Coubertin et le terrain de pétanque (voir photo jointe) par les Services Techniques de la Ville.

Article 2 : La signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière, mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la notification.

Article 5 : Madame le Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, notifié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 décembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 24.12.2019
N° de certificat 018-211801410-20191220-4132019-AJ
Acte publié le : 24.12.2019
Acte notifié le :



11 Boulevard de la Liberté
Mairie Saint-Cyril Centre-Village de Loulé
Google
Street View



Google

